

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31° SEANCE

Séance du Mercredi 24 Novembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 5728).

2. — Loi de finances pour 1983. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5729).

Art. 7 (p. 5729).

Amendements n°s 118 du Gouvernement, 19 de la commission et 96 de M. Auguste Chupin. — MM. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget; Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; André Fosset, Paul Jargot, Christian Poncelet. — Adoption de l'amendement n° 118 constituant l'article.

Art. 8 (p. 5730).

Amendement n° 106 de M. Roger Rinchet. — MM. Roger Rinchet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 5731).

Amendement n° 86 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Art. 9 (p. 5732).

Amendements n°s 34 de M. Jacques Mossion et 91 rectifié de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Jacques Mossion, Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 34.

Amendements n°s 20 de la commission, 8 rectifié de M. René Ballayer et 110 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. le rapporteur général, André Fosset, Jacques Descours Desacres, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 20; irrecevabilité des amendements n°s 8 rectifié et 110.

★ (1 f.)

Amendement n° 90 de M. Christian Poncelet. — MM. Christian Poncelet, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 10 de M. Stéphane Bonduel. — MM. Henri Caillavet, le ministre. — Retrait.

MM. Geoffroy de Montalembert, le ministre, le rapporteur général, Jacques Descours Desacres.

Rejet de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 5735).

Amendement n° 36 rectifié de M. Marcel Daunay. — MM. Marcel Daunay, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 37 de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 39 de M. Pierre Vallon. — MM. Paul Séramy, le rapporteur général, le ministre, Adolphe Chauvin, François Collet. — Retrait.

Amendement n° 40 de M. Jacques Mossion. — MM. Jacques Mossion, le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° 92 de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Irrecevabilité.

Amendement n° 94 de M. Paul Jargot. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre, François Collet. — Rejet.

Art. 10 (p. 5739).

MM. Paul Jargot, Henri Caillavet.

Amendement n° 67 de M. François Collet. — MM. François Collet, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 5 de M. Henri Duffaut et 66 de M. François Collet. — MM. Henri Duffaut, François Collet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 5; adoption de l'amendement n° 66.

Amendement n° 107 rectifié de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre, François Collet, le président. — Rejet.

Amendement n° 112 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendements n°s 53 de M. Pierre Croze, 63 rectifié de M. Jean Béranger et sous-amendement n° 111 rectifié de M. François Collet ; amendements n°s 21 de la commission et 73 de M. André Fosset. — MM. Pierre Croze, Henri Caillavet, François Collet, le rapporteur général, André Fosset, le ministre. — Retrait des amendements n°s 73 et 53 ; adoption du sous-amendement n° 111 rectifié et des amendements n°s 63 rectifié et 21.

Amendement n° 54 de M. Pierre Croze. — MM. Pierre Croze, le ministre, François Collet. — Retrait.

M. François Collet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 5744).

Amendements n°s 22 de la commission et 74 de M. André Fosset. — MM. le rapporteur général, André Fosset, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 74 ; adoption de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5745).

Amendement n° 93 de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut, Jean Chérioux. — Adoption de l'article.

MM. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; Jacques Descours Desacres.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 12 (p. 5747).

M. Geoffroy de Montalembert.

Amendement n° 41 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, le président de la commission des finances, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 58 de M. Roland du Luart. — MM. Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut, Louis Virapoullé. — Adoption.

Amendements n°s 61 rectifié de M. Michel Sordel et 70 de M. Marcel Daunay. — MM. Philippe de Bourgoing, Marcel Daunay, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 61 rectifié.

Amendement n° 108 de M. Jean Chérioux. — M. Jean Chérioux. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

3. — Communication du Gouvernement (p. 5752).

4. — Loi de finances pour 1983. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5752).

Articles additionnels après l'article 12 (p. 5752).

Amendements n°s 46 de M. Edouard Bonnefous et 76 de M. Michel Miroudot. — MM. Edouard Bonnefous ; Jacques Habert, vice-président de la commission des affaires culturelles ; Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; René Ballayer, Jean-Pierre Fourcade. — Adoption de l'amendement n° 46 constituant l'article.

Amendement n° 57 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, le ministre, le rapporteur général. — Retrait.

Art. 13 (p. 5755).

Amendements n°s 42, 59 et 60 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur général, le ministre. — Rejet des amendements n°s 42 et 59 ; irrecevabilité de l'amendement n° 60.

Adoption de l'article.

Art. 14 (p. 5756).

Amendements n°s 43 de M. Pierre Lacour et 55 de M. Pierre Croze. — MM. Pierre Lacour, Pierre Croze, le rapporteur général, le ministre, Robert Laucournet. — Retrait.

MM. le rapporteur général, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 14 bis et 15. — Adoption (p. 5757).

Article additionnel (p. 5758).

Art. 15 bis (p. 5758).

Amendement n° 6 de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5758).

Amendement n° 7 de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le ministre, le rapporteur général. — Adoption de l'article.

Art. 16 (p. 5759).

Amendement n° 75 de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5760).

Amendement n° 62 de M. Michel Miroudot. — MM. Pierre Louvet, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 16 bis (p. 5760).

Amendement n° 23 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 16 ter (p. 5761).

Amendements n°s 56 de M. Jean-François Pintat et 24 de la commission. — MM. Pierre Croze, le rapporteur général, le ministre, Pierre Gamboa, Marcel Rudloff. — Retrait de l'amendement n° 56 ; adoption de l'amendement n° 24.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 à 20. — Adoption (p. 5761).

Articles additionnels (p. 5762).

Amendement n° 102 de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Chérioux, le ministre, le rapporteur général, le président. — Réserve.

Amendement n° 88 de M. Paul Jargot. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 104 de M. Louis Souvet. — MM. Louis Souvet, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 105 de M. Louis Souvet. — MM. Louis Souvet, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 21 à 23. — Adoption (p. 5764).

Art. 23 bis (p. 5765).

Amendements n°s 25 de la commission et 100 rectifié de M. Paul Girod. — MM. le rapporteur général, Jean-Pierre Fourcade, le ministre, Jacques Descours Desacres, Camille Vallin. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 25.

Suppression de l'article.

Art. 24 (p. 5767).

Amendement n° 26 de la commission. — M. le rapporteur général. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 26 rectifié par le Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général, Jean-Pierre Fourcade, Camille Vallin. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 bis, 25 et 26. — Adoption (p. 5768).

M. le rapporteur général.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5768).

6. — Dépôt d'un rapport (p. 5769).

7. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 5769).

8. — Ordre du jour (p. 5769).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1983

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1983, adopté par l'Assemblée nationale [n° 94 et 95 (1982-1983).]

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 7.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A la demande expresse du contribuable, les allocations versées en application de l'article L. 351-22 du code du travail et utilisées dans les conditions énoncées audit article pour l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative ouvrière de production en constitution peuvent ne donner lieu à imposition sur le revenu qu'au titre de l'année au cours de laquelle ces parts sont transmises ou rachetées.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que si le capital de la société coopérative ouvrière de production est exclusivement constitué de parts acquises au moyen des allocations visées à l'article L. 351-22 précité, et si les statuts de cette société ne prévoient pas l'affectation d'une fraction des excédents nets de gestion au service d'intérêts audit capital. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 118, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« A la demande expresse du contribuable, les allocations versées en application de l'article L. 351-22 du code du travail et utilisées dans les conditions énoncées audit article, pour l'acquisition des parts sociales d'une société coopérative ouvrière de production, constituée pour créer une entreprise ou reprendre le contrôle d'une société défaillante, peuvent ne donner lieu à imposition sur le revenu, qu'au titre de l'année au cours de laquelle ces parts sont transmises ou rachetées.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que si les statuts de la société ne prévoient pas l'affectation d'une fraction des excédents nets de gestion au service d'intérêts au capital souscrit au moyen de ces allocations. »

Le deuxième, n° 19, déposé par M. Blin, au nom de la commission des finances, tend, dans le second alinéa de cet article, à supprimer le mot : « exclusivement ».

Le troisième, n° 96, présenté par M. Chupin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet de compléter cet article *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il en sera de même en cas de création ou de reprise d'une entreprise individuelle ou société de personnes à laquelle les allocations visées au paragraphe 1 seraient affectées.

« Ces dispositions sont étendues aux apports effectués aux sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés par leurs associés ou actionnaires ou futurs associés ou actionnaires et par certains membres de leur personnel. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Cet amendement a pour objet d'étendre la disposition telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale et que le Gouvernement estime trop restrictive.

Il s'agit de faciliter la constitution du capital des sociétés coopératives ouvrières de production en exonérant, dans certaines conditions, de l'impôt sur le revenu les allocations Assedic qui sont réinvesties, si je puis dire, dans le capital de ces sociétés.

C'est donc une extension de cette disposition favorable aux intéressés que propose le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, la commission des finances prend connaissance et donne acte à M. le ministre de l'amendement qu'il vient de déposer. Elle constate qu'il répond à l'objet qui avait justifié son propre amendement dont nous aurions eu à discuter si je ne le retirais en raison même de cette convergence.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré. La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement n° 96.

M. André Fosset. Monsieur le président, je présenterai cet amendement sans toutefois le défendre, car je sais à l'avance le sort qui lui sera réservé.

Il tend à étendre à l'ensemble des entreprises l'exonération d'impôt sur le revenu portant sur les allocations Assedic investies dans le capital d'une société coopérative ouvrière de production, afin d'encourager l'épargne longue notamment dans les petites et moyennes entreprises. La neutralité de l'impôt serait respectée quelle que soit la forme juridique sous laquelle l'entreprise existe ou se constitue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 96.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Monsieur le président, je remercie M. Fosset de l'intention de retrait qu'il a déjà évoquée, car les foudres de l'article 40 pourraient effectivement s'appliquer.

Je comprends bien l'inspiration de cet amendement qui, sur le fond, ne rejoint pas exactement la proposition du Gouvernement. Pour les raisons constitutionnelles que j'ai rappelées et parce que le Gouvernement a proposé par ailleurs un système d'encouragement à l'épargne longue, il me paraît très difficile de retenir la modification proposée par M. Fosset qui, évidemment, bouleverserait la nature des dispositions déjà arrêtées par le Gouvernement.

Je remercie donc M. Fosset de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Fosset, confirmez-vous votre intention de retrait ?

M. André Fosset. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour expliquer son vote sur l'amendement n° 118 et pour s'exprimer sur l'article 7, ainsi qu'il en avait manifesté le souhait.

M. Paul Jargot. Mon intervention sur cet article a pour objet d'attirer l'attention sur le développement actuel des sociétés coopératives ouvrières de production — S. C. O. P. Nous assistons, en effet, à un essor prometteur de ce type de structure qui permet de créer de nouvelles unités de production et surtout de reprendre des entreprises dont les dirigeants traditionnels se sont révélés défaillants.

Les travailleurs candidats au sauvetage et à la gestion d'une entreprise, qui devient la leur, engagent leurs allocations de chômage, mais au risque de perdre définitivement toute garantie pour leur avenir. Ces sociétés coopératives parviennent ainsi au prix de grands sacrifices à mobiliser toutes les énergies et tous les partenaires locaux, que ce soient les collectivités, la population ou d'autres partenaires.

Nous accueillons avec satisfaction la mesure proposée par le Gouvernement qui, en raison du vote de l'Assemblée nationale, risquait de perdre une partie de ses effets en cassant précisément la solidarité de la communauté locale et de son environnement économique et social.

Nous avons constaté avec non moins de satisfaction, monsieur le ministre, votre récent appel adressé aux banques et aux organismes de crédit pour participer avec le même empressement à cette forme de sauvetage qui permet au pays de faire l'économie de coûts sociaux importants.

En conclusion, pour aller dans le sens que vous souhaitez, monsieur le ministre, et dans l'intérêt du pays, je vous demanderai de veiller, avec vos collègues de l'industrie et de l'économie, à ce que toute la panoplie des moyens et des aides publiques soit de jour en jour rendue plus opérationnelle et surtout plus simplifiée et plus rapide.

Dans le redémarrage d'une entreprise, le facteur temps est capital. Toutes les mesures doivent être prises pour permettre une meilleure et plus prompt mobilisation de toutes les aides financières de l'Etat et des organismes de crédit afin d'intervenir quand il en est encore temps.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, pour explication de vote.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, je me félicite de l'amendement que vous avez déposé et qui enlève la partie restrictive des dispositions qui avaient été votées à l'Assemblée nationale.

Il y a quelques années déjà, j'avais découvert l'intérêt des S. C. O. P. puisque, si mes souvenirs sont exacts, en 1972, dans le département des Vosges que j'avais alors l'honneur de représenter à l'Assemblée nationale, je soutenais la création d'une

S. C. O. P. Or, à l'époque — je regrette d'avoir à le dire à M. Jargot — le parti politique auquel il appartient et la C. G. T. s'étaient véhémentement opposés à la création de S. C. O. P. Car, pour eux, il ne s'agissait pas d'une formule qui pouvait permettre aux ouvriers de retrouver par eux-mêmes une activité qui venait de disparaître.

M. Henri Caillavet. Ils se sont convertis depuis !

M. Christian Poncelet. C'est le changement ! Merci, monsieur Caillavet, de dire qu'ils se sont convertis.

M. Henri Caillavet. Grâce à vous !

M. Christian Poncelet. Il y a des conversions de dernière minute, c'est vrai.

Aujourd'hui un ouvrier salarié qui est licencié et qui perçoit une indemnité de l'Assedic peut investir cette indemnité dans une S. C. O. P. et, dans ce cas, momentanément, il ne sera pas passible de l'impôt sur le revenu. En revanche, lorsque ce salarié devra céder sa part de S. C. O. P., il lui faudra payer l'impôt sur le revenu dû à ce titre.

Je n'ai pas en tête les statistiques ; néanmoins, actuellement, c'est vrai, on assiste à un mouvement qui tend à généraliser cette forme de société de production, mais on enregistre, hélas, là comme dans toute entreprise, des échecs.

Cette disposition va, dans certains cas, créer des situations particulièrement douloureuses, car le salarié qui investit dans une S. C. O. P. sa part d'Assedic fait un placement à haut risque. En effet, le nombre de S. C. O. P. qui, malheureusement, n'arrivent pas à vivre est tout de même assez élevé.

Prenons un exemple : un ouvrier licencié investit son indemnité de l'Assedic dans une S. C. O. P. ; il ne paie pas l'impôt ; mais cette société ne va pas à son terme et arrête son activité. La part de S. C. O. P. ne vaut plus rien. Son propriétaire ne peut ni la céder ni être remboursé. Il va se trouver de nouveau privé de possibilités financières.

Quelle sera sa position, monsieur le ministre, à l'égard de l'impôt sur le revenu ? Allez-vous frapper une seconde fois ce salarié en décidant que, s'il n'a pas versé en son temps l'impôt sur le revenu, il est, puisqu'il cède maintenant sa part pour zéro franc — c'est une valeur — passible de cet impôt ? Ou bien admettez-vous que cet ouvrier qui a pris un risque n'aura pas, en cas d'échec de la S. C. O. P., à payer cet impôt sur le revenu ? Sinon l'intéressé, déjà privé d'emploi, verra ajouter à ses difficultés l'obligation de verser une part d'impôt qui n'aurait été que différée.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il faut que je vérifie cette question mais le bon sens voudrait que, si la S. C. O. P. fait faillite et donc si les parts ne valent plus rien, l'indemnité représentative ne tombe pas sous les fourches caudines de la loi. Je vérifierai ce point et, si cette interprétation doit être infirmée, je vous en ferai part.

M. Christian Poncelet. Merci, monsieur le ministre.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour explication de vote.

M. Paul Jargot. Monsieur Poncelet, en français, les mots ont un sens et quand il y a lieu de faire payer effectivement l'impôt sur le revenu, ce n'est que lorsque les parts sont transmises. Si elles n'existent plus, elles ne peuvent plus l'être, et on ne peut pas non plus racheter ce qui n'existe plus. Notre collègue M. Poncelet avait bien vu l'astuce mais c'était une occasion pour lui d'intervenir et il avait raison de le faire.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. La réponse de M. le ministre m'a apporté satisfaction puisqu'il m'indique qu'il va se référer au bon sens. Je répondrai maintenant à M. Jargot que la part peut être cédée, lorsque la S. C. O. P. échoue, pour un prix dérisoire, et il y a bien alors cession de part, mais pour un prix qui n'a plus de rapport avec la constitution initiale de cette part.

C'est la raison pour laquelle — je remercie M. le ministre d'avoir fait appel au bon sens — il ne serait pas souhaitable dans ce cas, que le salarié qui a pris un risque, et même un grand risque, se voie une nouvelle fois pénalisé par ce rappel d'imposition.

Je ne doute pas un seul instant, monsieur le ministre, qu'après nouvel examen de la question vous considérerez comme pertes et profits l'impôt sur le revenu qui n'aura pas été perçu en son temps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 118, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au I de l'article 1641 du code général des impôts pour les frais de dégrèvement et de non-valeurs pris en charge par l'Etat n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1983. »

Par amendement n° 106, M. Rinchet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le produit du prélèvement de 3,6 p. 100 prévu à l'article 1641-1 du code général des impôts pour les frais de dégrèvement et de non-valeurs pris en charge par l'Etat et opéré sur le montant de la taxe d'habitation abonde, à compter du 1^{er} janvier 1983, la part de la dotation globale de fonctionnement effectuée aux concours particuliers visés aux articles L. 234-12 et suivants du code des communes.

« Un tiers du montant de ce produit est ajouté aux crédits affectés à la dotation de fonctionnement minimale visée à l'article L. 234-13 du code des communes.

« Les deux autres tiers constituent un concours particulier aux communes comptant dans leur patrimoine immobilier soumis à la taxe d'habitation une proportion supérieure à 10 p. 100 de logements sociaux locatifs publics.

« La liste de ces communes est arrêté après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

« Cette dotation supplémentaire est destinée à tenir compte des besoins sociaux exceptionnels de cette catégorie de communes.

« Le montant de la dotation revenant à chaque collectivité bénéficiaire est calculé en fonction du nombre de logements sociaux locatifs publics qu'elle compte et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires de ce concours particulier.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de l'une des dotations particulières instituées par les articles L. 234-13, L. 234-14 ou L. 234-17, seule la plus élevée de cette dotation lui est versée. »

La parole est à M. Rinchet.

M. Roger Rinchet. Dans sa rédaction initiale, le texte de cet article proroge pour un an une disposition qui est globalement très coûteuse — 900 millions, soit près de l'équivalent de deux points de dotation globale de fonctionnement — et dont l'application généralisée ne se justifie aucunement.

En effet, cette générosité de l'Etat a profité aussi bien à des communes à très faible taux de taxe d'habitation qu'à des communes à taux élevé de taxe d'habitation, ce qui est fort discutable. Elle a de même bénéficié à des communes résidentielles de standing élevé et à des communes touristiques comptant un important parc immobilier de résidences secondaires, ce qui est franchement critiquable dans une période de rigueur qui n'épargne pas les collectivités locales.

L'objet du présent amendement est de donner sa pleine efficacité et une signification de solidarité réelle à l'effort consenti par l'Etat.

Son adoption permettrait de relever substantiellement la dotation de fonctionnement minimale des plus démunies de nos communes rurales et d'apporter enfin un soutien aux communes qui accueillent un pourcentage élevé de population à faibles capacités contributives et à besoins sociaux particulièrement importants.

Au lendemain d'un recensement général, la disposition proposée serait d'application aisée car le patrimoine immobilier vient d'être quantifié, commune par commune, et celui du secteur public locatif est facile à évaluer du fait du petit nombre d'organismes constructeurs concernés par département.

Par secteur public locatif, il y a lieu d'entendre les logements construits par les offices d'H. L. M., les O. P. A. C. — offices publics d'aménagement et de construction — ou organismes assimilés, qu'il s'agisse de logements en immeubles ordinaires, en foyers logements pour personnes âgées ou en foyers de jeunes travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'est pas favorable à cet amendement.

Celui-ci consiste à réécrire d'une autre manière des dispositions qui avaient été prises, l'année dernière, sur suggestion de notre

collègue, M. Duffaut, et qui avaient reçu l'accord du Gouvernement.

Nous avons eu un long débat à ce sujet en séance publique. Il ne semble pas à la commission que cette nouvelle rédaction apporte quoi que ce soit, au contraire; c'est la raison pour laquelle nous restons fidèles au texte adopté l'année dernière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je comprends l'inspiration de M. Rinchet qui est de chercher à établir plus de justice dans la distribution des crédits en cause. Mais l'amendement tel qu'il est rédigé pose des problèmes et c'est pourquoi je demanderai à M. Rinchet de bien vouloir le retirer. L'affaire n'est d'ailleurs pas encore « bouclée ».

Cet amendement n'est pas tout à fait conforme à la législation sur la D. G. F. parce que celle-ci est un prélèvement sur la T. V. A. alors que, là, il s'agit d'un prélèvement de 3,60 p. 100 sans rapport avec la T. V. A.

Deux possibilités existent donc si on retient la logique de M. Rinchet : ou bien l'on garde le prélèvement de 3,60 p. 100 avec sa base actuelle, cela veut dire que l'on pérennise la mesure et cela n'a pas très grand rapport avec la D. G. F.; ou bien l'on passe à un système de raccordement avec la D. G. F., c'est-à-dire que le prélèvement de 3,60 p. 100, au lieu d'être fondé comme aujourd'hui, serait directement mis en rapport avec la D. G. F. et cela ne représente plus 800 millions de francs mais, dans quelque temps, deux milliards de francs.

Je comprends tout à fait le souci de M. Rinchet d'aller dans ce sens mais, pour le Trésor public, cela pose des problèmes. Par ailleurs, je ne suis pas sûr que, du point de vue strictement technique, le problème posé par cette mesure soit complètement surmonté. Un exemple : beaucoup de maires ont répercuté la baisse de 3,60 p. 100 sur la taxe d'habitation. Si ce n'est pas nécessairement aux mêmes communes que ces 3,60 p. 100 sont affectés, nous aurons un ressaut dans les taxes d'habitation.

Par conséquent, monsieur Rinchet, je suis tout à fait prêt à examiner cette question plus au fond, à en parler avec vous le cas échéant, mais, au stade actuel, il me paraîtrait imprudent d'adopter telle quelle cette disposition. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Rinchet. J'ai déposé cet amendement, au nom du groupe socialiste, parce que, selon moi, les crédits d'Etat devraient davantage tenir compte des besoins des communes et non pas de leurs moyens. Cela me paraissait d'une plus grande logique. Par ailleurs, cette mesure irait vraiment dans le sens de la solidarité nationale qui est l'un des axes importants de la politique actuelle du Gouvernement.

Toutefois, compte tenu de la promesse qui est faite par le ministre de réexaminer ce problème de la solidarité entre les communes qui ont fait l'effort d'accueillir des logements sociaux et celles qui n'en ont pas fait, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 86, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 9, l'article suivant :

« Les dispositions prévues à l'article 39 octies A III à V sont abrogées. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement a pour objet de rappeler la priorité que nous devons accorder aux investissements à l'intérieur du pays. Nous sommes actuellement mobilisés pour restaurer notre appareil de production; il est capital que tous les crédits disponibles provenant de la richesse du pays, qui est produite par l'industrie, reviennent à cet objectif.

Sans méconnaître l'intérêt qui existe parfois à procéder à des investissements à l'étranger — cela permet, dans certains cas, d'implanter des antennes et de créer un marché — nous pensons que l'avantage fiscal généralisé à tout investissement à l'étranger, par le biais d'une exonération d'impôt, risque d'avoir des effets pervers. D'une part, outre qu'elle entraînerait une diminution des ressources de l'Etat, cette généralisation risquerait de ne pas être efficace; d'autre part, nous avons constaté, au cours des dernières années et en particulier en 1981, que les entreprises ayant versé une quantité importante de dividendes n'ont pas vu revenir vers elles, sous la forme d'un investis-

sement ou d'une amélioration de leurs fonds propres, une partie importante de ces dividendes, puisque moins de la moitié des profits ont été réinvestis.

Notre amendement nous paraît donc de nature à renforcer de façon saine les fonds propres des entreprises et à accélérer le mouvement de restauration de notre appareil de production, en faveur duquel nous sommes tous, je crois, mobilisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'est pas du tout favorable à l'amendement de M. Jargot. Elle voudrait rendre celui-ci attentif, ainsi que notre assemblée, à un fait qui lui paraît capital.

L'intention d'orienter les créations d'emploi sur le territoire national est, certes, louable, et nous la faisons tous nôtre. Mais, dans le monde tel qu'il est, si nous pénalisons l'investissement français à l'étranger, nous commettrons une faute grave, tant à l'égard des entreprises concernées que de la France en général.

Il faut savoir que, surtout dans les pays du tiers monde, avec lesquels la France a, pour son bonheur et, quelquefois, pour son moins grand bonheur, des liens privilégiés, l'implantation d'une unité de production est la condition de l'ouverture d'un marché. Si nous mettions un terme à cette politique de présence, que pratiquent nos principaux concurrents, nous amputerions le potentiel productif de nos sociétés.

Que M. Jargot se souvienne que les plus importantes sociétés françaises, qu'elles soient nationalisées ou non, sont toutes sans exception en voie d'implantation à l'étranger.

Comme vous le disiez fort bien, monsieur Jargot — c'est un fait dont il faut effectivement tenir compte — l'essentiel de leurs bénéfices sont réalisés, précisément, dans ces implantations à l'étranger. Or, ces bénéfices, rapatriés, permettent aux sociétés mères, qui sont sur le territoire national, de résister à la concurrence mondiale.

Ce serait donc, au nom d'une bonne intention, commettre une mauvaise action à l'endroit des entreprises françaises les plus performantes que de s'engager dans la voie que nous ouvre M. Jargot. C'est la raison pour laquelle la commission est tout à fait défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. On peut effectivement s'interroger sur la « balance » — comme disent les techniciens — entre les coûts et les avantages de ces dispositions. Mais il serait, me semble-t-il, hâtif et même inopportun d'en conclure qu'elles sont inutiles. Très souvent, en effet, la naissance d'un courant d'exportations futures nécessite au préalable la réalisation d'un investissement industriel sur place. Nombreuses sont les entreprises — je pense, par exemple, à Renault, qui est fortement implanté dans ma région — dont les perspectives se développent maintenant de plus en plus sur le marché américain ou sur d'autres marchés étrangers.

Surtout, je voudrais rappeler à M. Jargot — il y sera certainement sensible — que le bénéfice de ces dispositions n'est pas de droit; il est accordé sur agrément de l'administration, après avis d'un comité spécial du F.D.E.S., dans lequel sont représentés le ministère de la recherche et de l'industrie, le ministère du commerce extérieur et d'autres, où nous examinons l'intérêt économique réel de l'opération. Je précise que le nombre des agréments délivrés, qui avait sensiblement augmenté en 1980 et 1981 — ce qui était peut-être imprudent — a subi une inflexion en 1982 parce que l'on tient compte de l'intérêt réel des projets.

En outre, compte tenu de la situation de notre commerce extérieur, non pas seulement cette année, mais depuis de longues années, la mesure proposée par M. Jargot ne serait pas adaptée à la réalité et serait inopportune sur le plan de l'effet économique et psychologique.

C'est la raison pour laquelle, donnant l'assurance à M. Jargot que l'agrément dont il s'agit n'est pas un agrément de forme mais un agrément de fond; je lui demande de retirer son amendement. S'il ne le retirait pas, je demanderais à l'assemblée de ne pas l'adopter.

M. le président. Monsieur Jargot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Jargot. Compte tenu des explications très précises et des engagements donnés par M. le ministre sur le problème des agréments, je vais retirer cet amendement.

Cependant, je voudrais dire que — et cela touche directement ma région — certains secteurs, notamment le textile, ont été « évacués » de notre pays et que cela n'a pas ramené — contrairement à ce que disait M. le rapporteur général — de bénéfices à leurs sociétés mères, mais des produits fabriqués à l'étranger sur notre marché, au détriment de la production locale.

Je demande donc à M. le ministre de veiller particulièrement à l'attribution des agréments. Mais, étant donné la confiance que je lui fais pour surveiller cette question, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

d) Divers.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — 1° Les dispositions du 7° du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations des membres des professions juridiques et judiciaires sont abrogées, sauf en ce qui concerne les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués d'appel, lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession.

« 2° Les dispositions du 8° du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurance ainsi que les expertises judiciaires sont abrogées.

« II. — L'avant-dernier tiret du a du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« — de la formation professionnelle continue assurée par les personnes morales de droit public, dans les conditions prévues au livre IX du code du travail. »

« III. — Les dispositions prévues à l'article 28 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par MM. Mossion, Séramy, Boileau, Cauchon, Cluzel, Laurent et les membres du groupe de l'U. C. D. P. vise à supprimer l'alinéa 1° du paragraphe I de cet article.

Le deuxième, n° 91 rectifié, présenté par M. Jozeau-Marigné, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « ... et les avoués d'appel... » par les mots : « ..., les avoués d'appel et les huissiers de justice ».

La parole est à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jacques Mossion. Il nous est apparu que l'assujettissement à la T. V. A. de certaines professions juridiques et judiciaires constituait une mesure discriminatoire et anti-sociale.

Cette mesure est discriminatoire, car l'ensemble des auxiliaires de justice ne serait plus soumis à un régime fiscal identique, ce qui entraînerait des distorsions de concurrence entre les huissiers de justice et les avocats, distorsions qui iraient à l'encontre de la sixième directive du conseil des Communautés européennes.

Cette mesure est anti-sociale, car elle aggraverait de 18,6 p. 100 le montant des frais supportés par les particuliers, les artisans, les commerçants et les entreprises en difficulté. De plus, cette mesure entraînerait une très grave inégalité devant l'impôt puisque cette charge nouvelle serait plus lourde, car non récupérable, pour les salariés des secteurs privé et public et les demandeurs d'emploi, c'est-à-dire les catégories les plus modestes de la population.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour défendre l'amendement n° 91 rectifié.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, mes chers collègues, une discussion commune s'imposait, en effet, pour ces deux amendements.

Celui qui a été déposé par notre collègue M. Mossion demande que les dispositions prévues dans le 1° du paragraphe I soient supprimées. Mon amendement n° 91 rectifié est plus restreint, puisque je ne prévois que l'extension des exonérations aux huissiers de justice.

Dans ces conditions, je me rallie à l'amendement de M. Mossion, qui sera certainement mis aux voix le premier. S'il est adopté, le mien deviendra sans objet, je n'aurai même pas besoin de le retirer.

Qu'il me soit permis de dire pourquoi je crois justifiée la demande présentée au Sénat en cet instant.

On l'a dit tout à l'heure, le début de l'article 9 a pour objet d'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée les prestations fournies par les membres des professions juridiques et judiciaires à quelques exceptions près, à savoir les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués d'appel.

Les prestations fournies par les huissiers de justice ne figurent pas au nombre des exceptions prévues par l'Assemblée nationale.

Cette discrimination ne repose sur aucune justification, dans la mesure où les huissiers de justice ont des activités complémentaires à celles des avocats. Par ailleurs, les huissiers de justice sont appelés à exercer des activités semblables à celles que peuvent effectuer les avocats, comme le recouvrement des créances ou la rédaction d'actes sous seing privé.

Pour toutes ces raisons, il me paraît souhaitable, soit de supprimer le 1° du paragraphe I, comme le demande M. Mossion, soit, si cette suppression n'était pas acceptée, d'ajouter à la liste des exceptions les huissiers de justice. Cela est d'autant plus justifié que l'assujettissement à la T. V. A. aurait pour effet d'accroître de 18,60 p. 100 le montant des frais supportés par les particuliers, ce qui irait absolument à l'encontre de la volonté maintes fois manifestée par le Gouvernement de rendre la justice moins onéreuse pour tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 34 et 91 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances ne s'est pas située au fond pour aborder ces deux amendements, elle s'est située au plan du droit.

Elle constate, sans avoir à le juger, que le Gouvernement français est conduit à procéder progressivement à un alignement de la fiscalité française concernant la T. V. A., notamment la T. V. A. relative à certaines professions libérales, sur la fiscalité définie par les Communautés européennes.

L'an dernier, nous avons déjà été saisis d'une mesure de cette sorte, qui concernait, si ma mémoire est fidèle, les vétérinaires. Cette année, entre en lice, si je puis m'exprimer ainsi, une autre corporation, fort honorable et plus qu'estimable, que vient de défendre, avec son talent habituel, M. Jozeau-Marigné et dont avait parlé, avant lui, M. Mossion.

La démarche se faisant par étapes, des professions qui ne sont pas pour le moment concernées risquent de l'être demain, et nous voyons mal comment elles pourraient ne pas l'être.

Nous situant, je le répète, au plan du droit, nous n'avons pas cru devoir nous opposer à cet article tel qu'il nous est présenté et nous donnons, avec la prudence de langage et la réserve que je viens de faire, un avis défavorable aux amendements de MM. Mossion et Jozeau-Marigné. Mais, j'y insiste, il s'agit bien d'un avis qui se tient au strict plan du droit et qui ne prend pas partie — comment le pourrions-nous ? — entre les professions concernées, d'autant plus que, dans un délai relativement court maintenant, elles seront toutes soumises à la même loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Même avis.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je voudrais répondre à l'argumentation présentée par M. le rapporteur général et à laquelle M. le ministre s'est, je crois, rallié. Je le ferai, s'il me le permet, tant au nom de M. Mossion qu'en mon nom personnel.

Vous avez, et je vous en remercie, monsieur le rapporteur général, marqué tout l'intérêt que la commission des finances et vous-même portez aux professions considérées. Vous avez expliqué que si vous étiez obligé de donner un avis défavorable à nos amendements et, partant, de ne pas faire opposition au texte présenté par le Gouvernement, c'était pour une question de droit, plus précisément de droit communautaire. Car il s'agit — je voudrais rendre le Sénat extrêmement attentif à ce point — d'une question de droit auquel, hélas, nous nous référons trop peu souvent.

Quelle est donc notre position vis-à-vis de Strasbourg et de Bruxelles, vis-à-vis de la Communauté européenne ? C'est à cette question que je répondrai en l'instant, M. Mossion et moi-même nous étant déjà expliqués quant au reste.

Tout d'abord, vous avez bien voulu marquer vous-même, monsieur le rapporteur général, dans votre rapport, que la disposition présentée par le Gouvernement était une simple mesure de concordance avec les dispositions d'une directive qui ne date pas d'hier, mais du 17 mai 1977. Il a alors été prévu, au profit des avocats et des membres de professions libérales, des exonérations temporaires, la période transitoire devant se poursuivre jusqu'au 1^{er} janvier 1984.

Puisque des dispositions dérogatoires sont prévues jusqu'au 1^{er} janvier 1984, il n'est pas nécessaire de supprimer cette exonération de la T. V. A. pour les huissiers de justice et, à plus forte raison, pour les personnes visées par l'amendement de M. Mossion. En effet, il n'y a pas de raison que l'exonération ne soit pas de portée générale.

Je vais plus loin. Le paragraphe 4 de l'article 28 de la sixième directive prévoit que le conseil des communautés européennes devra réexaminer, au plus tard, six mois avant la fin de la

période transitoire et ultérieurement en tant que de besoin, les dérogations énumérées dans cette directive et statuer à l'unanimité sur la suppression éventuelle de certaines dérogations.

Puisqu'une période transitoire de cinq ans court depuis le 1^{er} janvier 1978 et que le conseil des communautés européennes ne s'est pas réuni, nous n'avons donc pas à anticiper.

Existe-t-il une directive européenne? Oui. Prévoit-elle des dérogations? Oui. Sont-elles définitivement admises? Non. Y a-t-il une période transitoire? Oui. Se terminera-t-elle le 1^{er} janvier 1984? Oui.

Dans ces conditions, avant que la question ne soit définitivement tranchée à l'issue de cette période d'essai qui se termine le 1^{er} janvier 1984, pourquoi mettre nos justiciables dans une position difficile? N'allons pas plus vite que les violons, si tant est que la Communauté économique européenne soit un violon.

Ayant répondu sur cette question de droit, je demanderai au Sénat — je comprends que la commission des finances ne puisse se déjuger — de voter, dès maintenant, l'amendement de M. Mossion. Mon amendement deviendra sans objet, mais je serai ravi que M. Mossion ait satisfaction.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est un concerto!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 91 rectifié devient sans objet.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Blin, au nom de la commission, tend, dans le second alinéa du paragraphe II de l'article 9, après les mots: « personnes morales de droit public » à insérer les mots: « ou des organismes à but non lucratif agréés ».

Le deuxième, n° 8 rectifié, déposé par MM. Ballayer, Goetschy, Ceccaldi-Pavard, les membres du groupe de l'U. C. D. P., M. Colomb et M. Pelletier, est ainsi rédigé:

« A. — Compléter le texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'avant-dernier tiret du a du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts par les dispositions suivantes:

« ..., sous réserve de leur faculté d'opter pour le paiement volontaire de la taxe en application du 6° de l'article 260; ».

« B. — Après le paragraphe II de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi conçu:

« Après l'alinéa 5° de l'article 260 du code général des impôts, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé:

« 6° Les personnes morales de droit public pour leurs activités visées à l'avant-dernier tiret du a du 4° du 4 de l'article 261. »

Le troisième, n° 110, présenté par MM. de Bourgoing, Descours-Desacres et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise:

« A. — A compléter le II de cet article par les dispositions suivantes:

« b) Au 1° de l'article 260 du code général des impôts sont ajoutés, après le mot: « aux », les chiffres et mots: « 4, 4°, a, avant-dernier tiret,... ».

« B. — En conséquence, après la mention II, à insérer la mention: « a ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le paragraphe II de l'article 9 traite des exonérations en matière de T. V. A. Nous approuvons son inspiration et nous nous félicitons que les organismes de formation professionnelle continue puissent, dans certaines conditions, bénéficier de cet avantage.

Toutefois, il convient d'ajouter aux organismes de droit public, désignés dans le texte gouvernemental, des organismes de droit privé, à condition que ceux-ci soient à but non lucratif et agréés. Il s'agit des organisations syndicales ou professionnelles, régies par la loi de 1901, qui font de la formation professionnelle. Elle nous paraissent mériter, comme les organismes de droit public, l'avantage de l'exonération de la T. V. A.

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. André Fosset. Monsieur le président, cet amendement a pour objet d'éviter l'assujettissement à la T. V. A. des personnes morales de droit public qui s'occupent de formation professionnelle. Il s'agit de diminuer les charges de ces associations et de ceux qui y ont recours et de se conformer aux directives de la C. E. E.

Mais alors que, dans les autres pays européens, l'exonération de la T. V. A. ne s'accompagne d'aucun autre impôt, en France, le système est quelque peu différent, puisque ces associations paient la taxe sur les salaires. Les associations privées, elles, sont assujetties à la T. V. A.

Lorsqu'il existe une concurrence entre les organismes de droit public et les organismes privés pour travailler avec des entreprises qui, étant assujetties à la T. V. A., récupèrent celle-ci sur les organismes de formation professionnelle, les organismes privés seront mieux placés que les organismes de droit public.

C'est la raison pour laquelle nous proposons un amendement qui tend à donner à ces organismes la possibilité de juger eux-mêmes si leur intérêt est d'être assujettis ou non, moyennant le paiement de la taxe sur les salaires.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, les motivations des collègues de mon groupe et de moi-même sont identiques à celles que vient d'exposer M. Fosset. Je crois simplement que la forme de mon amendement correspond mieux à l'insertion dans le code général des impôts de la disposition que nous préconisons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Les amendements n° 8 rectifié et 110 tombent sur le coup de l'article 40.

Quant à l'amendement n° 20, défendu par M. Blin, même si tel n'est pas son objectif, il serait défavorable aux associations en cause. Si le Gouvernement a déposé un texte sur les opérations de formation professionnelle, ce n'est pas du tout avec l'intention de dégager des recettes, car cela coûte plutôt de l'argent.

Il existe beaucoup d'associations sans but lucratif qui dispensent des formations pour les entreprises. Actuellement, ces associations sont exonérées de T. V. A., elles ne peuvent donc répercuter ni déduire la T. V. A., alors qu'elles paient la taxe sur les salaires.

Le Gouvernement souhaite — c'est l'esprit de son texte — que ces associations sans but lucratif puissent désormais être assujetties à la T. V. A., qu'elles ne paient plus la taxe sur les salaires et qu'elles puissent répercuter et déduire la T. V. A.

Si l'on accepte le système proposé par M. Blin, ces organismes paieront la taxe sur les salaires et ne pourront ni répercuter, ni déduire la T. V. A.

Otons de notre esprit les préoccupations budgétaires. Elles n'existent que dans les deux amendements de MM. Descours Desacres et Fosset auxquels l'article 40 est applicable. Quant à l'amendement de M. Blin, il pénaliserait les organismes sans but lucratif. C'est la raison pour laquelle je ne souhaite pas du tout qu'il soit accepté. Le Gouvernement demande le maintien de son texte.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'argumentation que M. le ministre a développée ne me paraît pas totalement convaincante. Nous considérons que l'incapacité où se trouvent les syndicats de récupérer la T. V. A. enlève beaucoup de force à son argumentation.

Cependant, étant donné l'objection de principe et de droit budgétaire qu'il a opposée à notre démonstration, nous sommes, bien sûr, « condamnés » à retirer notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Monsieur le ministre, invoquez-vous l'article 40 contre les amendements n° 8 rectifié et 110?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Oui, monsieur le président, si c'est nécessaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 8 rectifié et 110 ne sont donc pas recevables.

Par amendement n° 90, M. Poncelet et les membres du groupe du R. P. R. proposent d'insérer, après le paragraphe II de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé:

« L'article 261-4-1° du code général des impôts est rédigé comme suit:

« 4-1°. Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales, à l'exception toutefois des soins dispensés par les services médicaux du travail

visés au titre quatrième du code du travail, ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes.»

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, par cet amendement, il s'agit de favoriser le développement de la médecine du travail. La démarche de mes amis et de moi-même rejoint les préoccupations du Gouvernement, si j'en crois M. Auroux, qui déclarait récemment : « Il convient de donner une très grande priorité à la médecine du travail. »

Voilà donc une proposition qui présente le mérite d'être constructive et qui va dans le sens des préoccupations, monsieur le ministre, que vous avez exprimées, voilà quelques jours, à cette tribune.

Les entreprises créent des centres ou associations de médecine du travail. Les médecins attachés à ces centres sont rémunérés par ceux-ci. Ces centres facturent aux entreprises adhérentes les prestations qu'ils effectuent, et il s'agit parfois de soins préventifs importants. C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable que ces centres soient soumis à la T. V. A.

Tel est l'objet de l'amendement qui tend à modifier l'article 261-4, paragraphe 1, du code général des impôts. Nous souhaitons que les entreprises puissent récupérer en amont les achats parfois importants qu'elles réalisent pour l'équipement de ces centres. Ai-je besoin de souligner le coût particulièrement élevé de ces véhicules radiologiques qui circulent d'entreprise en entreprise et qui sont maintenant, reconnaissons-le, indispensables.

Si nous voulons développer ces centres de médecine du travail, si nous voulons donner à la médecine du travail une plus grande priorité, il convient d'encourager les entreprises à créer des centres pour que la médecine du travail soit de plus en plus généralisée. Notre amendement a pour mission d'atteindre cet objectif.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite vivement, en conformité avec les préoccupations de votre Gouvernement, que cet amendement reçoive de votre part une approbation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Ce sont les ironies de l'histoire ! L'exonération pour les soins dispensés par les centres de médecine du travail est obligatoire compte tenu de la sixième directive européenne. M. Poncelet le sait bien, puisque c'est lui qui l'a négociée ! Mais, après tout, c'était il y a quelques années !

Pour ma part, je suis respectueux du droit. Il ne me paraît donc pas possible d'assujettir ce que la France s'est engagée à exonérer. J'ajoute, s'il en était besoin, que l'article 40, le cas échéant, serait applicable.

M. le président. Monsieur le ministre, l'article 40 n'est pas encore invoqué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il est dans l'air !

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Il est exact que nous avons négocié au niveau communautaire l'élargissement de la T. V. A. aux différents secteurs d'activité, y compris bien sûr à la médecine. Mais il est prévu dans les textes que des dérogations sont admises ; par conséquent, je ne souhaite qu'une seule chose : que vous introduisiez aujourd'hui, après application des textes pendant quelques années, une dérogation touchant la médecine du travail et ce, pour les raisons que j'ai indiquées à l'instant.

Il est vrai que l'article 40 est opposable à cet amendement. Mais vous ne l'avez pas encore invoquée, ce qui me permet d'intervenir une nouvelle fois.

Néanmoins, si vous voulez aller dans le sens souhaité par M. le ministre du travail lui-même — à moins qu'il n'y ait distorsion entre la démarche et l'action — il convient très rapidement d'intégrer dans le champ d'exception les centres de médecine du travail, dont la mission essentielle est la protection du travailleur.

M. le président. Monsieur Poncelet, l'amendement n° 90 est-il maintenu ?

M. Christian Poncelet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, l'article 40 est-il invoqué ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je serais discourtois à l'égard de M. Poncelet si je ne l'invoquais pas. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 90 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 10, MM. Bonduel, Béranger et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, avant le paragraphe III de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Demeurent exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément au 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts :

« a) Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif, rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée ;

« b) Les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique, et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient. »

La parole est à M. Caillavet, pour soutenir cet amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande à M. le ministre de considérer que, s'il est normal d'assujettir à la T. V. A. des organismes privés prestataires de services auprès d'un certain nombre d'entreprises industrielles ou commerciales parce qu'ils peuvent récupérer cette taxe, il serait injuste d'appliquer cette mesure à des associations à but non lucratif.

J'exprime une crainte, car je ne suis pas assuré du bien-fondé de notre amendement. Si M. le ministre pouvait nous répondre que, bien évidemment, les associations à but non lucratif ne sont pas concernées par les difficultés que nous décelons, je retirerais mon amendement. Mais j'attends les explications du Gouvernement.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je remercie M. Caillavet de sa question, qui me permet de préciser devant le Sénat que les associations sans but lucratif, dont la gestion est désintéressée, pourront bel et bien continuer à bénéficier de l'exonération de la T. V. A. dans les conditions actuellement prévues par l'article 261-7 du code général des impôts.

Cette précision utile apportée à la suite de l'amendement de M. Caillavet permettra sans doute à son auteur de lever ses incertitudes.

M. Henri Caillavet. J'ai satisfaction, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré. Je vais mettre aux voix l'article 9.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je souhaiterais obtenir une précision avant de décider de mon vote. Tout à l'heure, M. le ministre a opposé, sans l'opposer tout à fait, me semble-t-il, l'article 40 à l'amendement n° 20 défendu par la commission des finances.

A l'heure actuelle, notre collègue M. Caillavet semble reprendre l'essentiel de ce qui était contenu dans cet amendement. Il s'agissait, si j'ai bien entendu, des établissements à but non lucratif. Or la commission des finances, par l'amendement n° 20, a fait sien cet amendement que je lui avais moi-même présenté et auquel s'était rallié M. Jargot. En réalité, il y avait donc en discussion devant le Sénat — c'était peut-être une exception (*Sourires.*) — un amendement Jargot-Montalembert, adopté par la commission des finances, et Jeux autres amendements pour lesquels pouvait s'appliquer l'article 40.

Mon intervention, monsieur le président, a simplement pour objet de me rendre compte du sort exact qui est finalement réservé à l'amendement n° 20 de la commission des finances. En effet, si l'amendement de M. Caillavet a été accepté par M. le ministre du budget, pourquoi l'amendement n° 20, de la commission des finances, émanation de l'amendement Jargot-Montalembert, tombait-il sous le coup de l'article 40 ?

Je souhaiterais une explication à ce sujet. Veuillez m'excuser d'avoir fait perdre quelques instants au Sénat pour l'obtenir.

M. le président. Monsieur de Montalembert, je vous rappelle que l'amendement n° 20 a été défendu par M. le rapporteur général, que le Gouvernement a annoncé son intention d'invoquer l'article 40 et que M. le rapporteur général a retiré cet amendement.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Une confusion s'est peut-être produite dans les esprits. Sur les trois amendements qui étaient déposés, j'ai dit que, pour les deux derniers, l'article 40 était invocable. D'ailleurs, M. le rapporteur général l'a confirmé.

Quant au troisième, j'ai dit, après démonstration, qu'il me paraissait aller contre l'objectif poursuivi par les auteurs de l'amendement puisqu'il aurait pour conséquence d'assujettir à la taxe sur les salaires les organismes à but non lucratif et de les empêcher de récupérer la T.V.A.

Compte tenu de tout cela, si j'ai bien compris — je ne veux pas interpréter ces faits — les amendements ont été retirés pour des motifs légèrement différents dans les deux cas. Voilà pourquoi ils n'ont pas été mis aux voix.

M. le président. C'est exact.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Les précisions que vient de donner fort heureusement M. le ministre modifient le sens de la réponse que je lui avais faite au sujet de l'amendement n° 20. Je remercie M. de Montalembert d'avoir bien voulu me donner l'occasion de préciser à nouveau la pensée de la commission.

Ainsi que je crois l'avoir dit voilà quelques instants, si j'ai cru devoir retirer l'amendement n° 20, c'est parce que, à mon sens, M. le ministre pouvait invoquer contre lui l'article 40.

L'aurait-il fait ou non? Dans la négative, je n'avais plus aucune raison de retirer cet amendement n° 20 puisque j'ai bien précisé tout à l'heure que sa démonstration contre l'amendement ne m'avait pas convaincu. En le faisant, je ne me rendais qu'à un argument, très fort, de caractère budgétaire. Si M. le ministre renonce à se servir de cette arme, je déplore de l'avoir retiré.

De plus, en écoutant M. de Montalembert parler, j'ai pensé que la réponse faite par M. le ministre sur l'amendement de M. Caillavet justifiait mon argumentation en faveur de l'amendement n° 20, mais justifierait mal, me semble-t-il, qu'il ait pu y opposer l'article 40 puisqu'il a donné son accord à celui de M. Caillavet.

M. le président. En ce qui me concerne, je n'ai pu qu'enregistrer le retrait de l'amendement n° 20.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne puis qu'abonder dans le sens de ce qui a été dit.

J'ai été partie prenante aux débats puisque j'avais participé, en commission des finances, dans le même esprit que MM. de Montalembert et Jargot, à l'adoption de l'amendement n° 20. Or, les trois amendements ont été discutés en même temps.

D'entrée de jeu, M. le ministre a déclaré, pour les deux derniers, celui de notre collègue de l'union centriste et le mien, que l'article 40 était applicable. Pour ce qui est de l'amendement n° 20, l'article 40 n'a pas été invoqué: il ne pouvait d'ailleurs pas l'être.

La rapidité avec laquelle M. le rapporteur général a reconnu l'applicabilité de l'article 40 m'a empêché de reprendre l'amendement n° 20 que M. le rapporteur général avait abandonné, pour les raisons qu'il vient de nous expliquer. Je le regrette profondément, car je me serais permis de dire au ministre qu'il y avait en quelque sorte contradiction dans ses arguments. En effet, si les amendements que nous avions proposés entraînaient une charge pour le Trésor, l'article 40 était applicable, et c'est ce que le rapporteur général a reconnu en ce qui concerne ces deux amendements; si ces amendements risquaient d'entraîner une perte de recettes pour le Trésor, *a contrario*, l'amendement n° 20 ne pouvait pas être défavorable aux intéressés.

Je déplore les conditions dans lesquelles ce débat s'est déroulé et, en ce qui me concerne, je ne pourrai pas voter l'article en question.

M. le président. Du point de vue de la procédure, nous avons deux solutions possibles.

Nous ne nous sommes pas encore prononcés sur l'ensemble de l'article 9. Par conséquent, M. de Montalembert ou M. Descours Desacres ont la faculté de reprendre l'amendement n° 20.

La seconde solution est celle de la seconde délibération, à la faveur de laquelle M. le rapporteur général pourra, s'il le veut, reprendre l'amendement n° 20 qu'il a retiré tout à l'heure.

Sur le plan de la procédure, le seul à propos duquel j'aie une compétence à invoquer, voilà comment le problème se pose.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je remercie M. le président de me donner l'occasion de m'exprimer sur ce point de procédure. Au point où nous en sommes, je crois que, par respect rigoureux du droit parlementaire, il n'est pas opportun de revenir sur le vote émis concernant l'amendement n° 20.

M. le président. Aucun vote n'est intervenu.

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est une erreur. Il ne semble pas opportun de revenir sur l'avis que j'ai donné et sur l'interprétation que j'ai faite de l'invocation éventuelle par le ministre de l'article 40, ce qui m'a conduit à retirer l'amendement.

Pour la simplicité des choses, il est meilleur maintenant de solliciter un vote sur l'ensemble de l'article. Compte tenu de la confusion qui a régné dans nos débats, confusion que je déplore, le Sénat s'exprimera ainsi de façon tout à fait claire.

Je me permets, monsieur le président, d'ajouter en passant qu'est ici mis en évidence le relatif danger que représente la discussion commune d'amendements différents. A mon sens il eût été de meilleure méthode de donner un avis, amendement par amendement, pour éviter une certaine confusion dans les esprits et des erreurs dans les avis exprimés. Pardonnez-moi, monsieur le président, de bien vouloir appeler votre attention sur ce point.

M. le président. Je vous en prie. Vous pouviez d'ailleurs demander une discussion distincte de l'amendement n° 20: c'était en votre pouvoir.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 n'est pas adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 36 rectifié, MM. Daunay, Arzel, Herment, Zwickert, PrévotEAU, Le Jeune, Le Cozannet, Jung et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« A compter du 1^{er} janvier 1983, les carburants utilisés par les membres des professions agricoles ne supportent plus la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265-1 du code des douanes. De plus, les membres de ces mêmes professions pourront déduire de leur revenu imposable la T.V.A. s'appliquant aux carburants utilisés. »

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Cet amendement concerne le problème des carburants utilisés en agriculture. Le fuel prend une part de plus en plus importante dans les charges de production et il se trouve que la France est le seul pays de la Communauté européenne où la T.V.A. n'est pas déductible. En Belgique, la T.V.A. sur les carburants destinés à l'agriculture a baissé récemment de 17 à 6 p. 100. Cette distorsion de concurrence, au moment où l'on parle de compétitivité de notre agriculture, au moment où nous sommes encore heureux de bénéficier, malgré les difficultés ressenties à l'exportation, d'un apport d'une vingtaine de milliards de notre balance commerciale, est d'autant plus inacceptable.

Aussi est-il proposé, afin de diminuer l'angle du ciseau entre prix et charges en agriculture, de supprimer la taxe intérieure de consommation pour le carburant utilisé à usage de traction agricole et d'introduire la déductibilité de la T.V.A., qui est de 17,6 p. 100. La taxe intérieure représente, quant à elle, 5,5 p. 100 sur le fuel, soit plus de 14 centimes au litre.

Cette mesure permettrait d'augmenter la compétitivité de nos agriculteurs en agissant sur les termes de l'échange dont le déséquilibre est le principal responsable de la baisse de leur revenu depuis un certain nombre d'années.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement invoque l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 36 rectifié n'est pas recevable.

Par amendement n° 37, MM. Cauchon, Gérin, Le Breton, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. Collomb proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La T.V.A. appliquée aux véhicules automobiles utilisés par les V.R.P. est ramenée à 17,6 p. 100. »

La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Les véhicules achetés par les V.R.P. pour leur usage professionnel ont indiscutablement un caractère utilitaire. Notre amendement tend à ramener à 17,6 p. 100 le taux de T.V.A. qui leur est applicable. D'ailleurs, monsieur le ministre, nous ne faisons que reprendre un amendement que vous aviez vous-même déposé à l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi de finances pour 1981.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement invoque l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 37 n'est pas recevable.

M. François Collet. Il a pourtant de bons auteurs !

M. le président. Par amendement n° 39, MM. Vallon, Millaud, Palmero, Caiveau, Bouvier, Blanc et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 9, d'insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1983, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 p. 100 sur la fourniture de logement, la pension et la demi-pension dans les hôtels et relais de tourisme de catégories quatre étoiles et quatre étoiles luxe prévues par le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants et les arrêtés pris pour son application.

« Cette dépense est financée à due concurrence par l'augmentation des droits sur les alcools. »

La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous étions inquiétés, depuis quelque temps, du taux de 17,6 p. 100 qui pénalise les hôtels français par rapport à ceux des autres pays.

Nous avons constaté, en 1982, une baisse sensible de la fréquentation des hôtels concernés, ce qui a d'ailleurs découragé l'effort de modernisation des hôtels classés deux ou trois étoiles et, *a contrario*, a entraîné un déclassement d'hôtels de prestige dans une catégorie inférieure.

A terme, cette taxation incitera les propriétaires de ces hôtels à les transformer en logements ou en bureaux, au détriment de la capacité d'accueil des grandes villes ou des stations touristiques. Or lorsque l'on sait que le tourisme permet à la France de se procurer des quantités importantes de devises, il est tout de même dommage de voir disparaître peu à peu ces hôtels qui faisaient notre réputation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'ai eu l'occasion, hier, au nom de la commission des finances, de dire tout le bien que je pensais d'une initiative qui aurait conduit à mettre un terme à cette taxation abusive des hôtels de tourisme dits de haut standing.

C'est la raison pour laquelle nous sommes, bien sûr, tout à fait favorables à l'esprit de l'amendement que vient de présenter M. Séramy. Je ne redirai pas — ce que M. Séramy vient d'ailleurs de faire très bien — les dommages que constitue cette disposition discriminatoire. Il n'y a pas, ai-je dit, d'industries de luxe, il y a des industries qui permettent des rentrées de devises,

assurent des emplois, et la France est un des pays où ces industries sont les plus nombreuses. Les frapper, c'est frapper l'économie du pays.

Cependant, étant donné qu'il s'agit de remettre en cause une disposition fiscale, le gage que présente M. Séramy nous paraît malheureusement très contestable, puisqu'il vise à financer, à due concurrence, l'augmentation des droits sur les alcools. Nous aurons certainement l'occasion de reparler de ce problème délicat dans un avenir très proche. Il ne nous semble pas bon d'ajouter encore à des dispositions qui risquent de porter un coup sérieux à d'autres activités économiques importantes dans ce pays.

C'est pourquoi, et à regret, nous donnons un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Séramy, tout en disant bien que nous aurions souhaité que le Gouvernement nous donne l'occasion de l'approuver pleinement, débarrassé d'un gage qui nous paraît nocif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je note, comme M. Blin, que M. Séramy et ses amis veulent augmenter les droits sur les alcools. Ce n'est pas la position que je défends. Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais simplement poser une question à M. le ministre. Il est vrai que le gage qui est proposé n'est pas bon. Mais nous aimerions entendre de votre part, monsieur le ministre, que la disposition que vous avez prise l'année dernière et qui frappe très durement l'hôtellerie ne pourra pas être maintenue. Pourquoi s'entêter à la maintenir alors qu'elle est en train de tuer une industrie extrêmement importante pour notre pays ?

Il est bon qu'à l'occasion de l'examen du budget, le Gouvernement nous fasse connaître ses intentions. Entend-il, oui ou non, maintenir cette disposition qui, encore une fois, nous paraît très néfaste pour l'économie du pays ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je réponds volontiers à M. Chauvin, mais il ne faut pas passer à côté du problème. M. Chauvin et ses amis déposent — c'est leur responsabilité — un amendement qui propose notamment, indépendamment des dépenses, un gage qui consiste à augmenter les droits sur les alcools. Chacun jugera.

En ce qui concerne la partie « dépenses », le Gouvernement a pris, l'an dernier, avec le soutien du Parlement, une disposition. Il ne nous paraît pas dans la ligne de la plus grande logique que des consommations, qui sont tout de même des consommations de luxe, bénéficient du taux réduit de la T.V.A., taux qui est réservé à des produits qui ne sont pas des produits de luxe. Faute de quoi, on ne comprendrait plus rien.

Je suis le premier à reconnaître, et je l'ai souvent dit, que le secteur de l'hôtellerie est un secteur très important. En même temps, il n'est pas illégitime que la fiscalité soit différenciée en fonction du caractère de la consommation. C'est même la base, l'esprit même de la T.V.A.

Voilà les explications que je peux donner sur la partie « dépenses » proposée par l'amendement. Je répète que la partie « recettes » pose de très lourds problèmes.

M. Paul Séramy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le ministre, en ce qui concerne la partie « recettes », il ne dépend que de vous que je dépose immédiatement un amendement rectifié qui la supprimerait. Si vous n'opposez pas l'article 40, cet amendement rectifié pourrait très bien être adopté. Donc ne parlons pas des recettes.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Mais si, parlons-en !

M. Paul Séramy. Non, il ne s'agit pas de dire que nous avons choisi ceci plutôt que cela. A partir du moment où vous acceptez que nous supprimions la partie concernant les recettes et que vous êtes d'accord avec l'amendement rectifié, tout va très bien.

Mais il faut bien voir que la plupart des pays européens ont adopté un taux de T.V.A. infiniment plus bas : les Pays-Bas, 4 p. 100 ; la Belgique, 6 p. 100 ; le Luxembourg, 10 p. 100 ; l'Irlande, 10 p. 100 ; la République fédérale d'Allemagne, 13 p. 100 ; l'Italie, 14 p. 100 ; le Royaume-Uni, 15 p. 100. Nous avons le « ruban bleu » dans cette affaire.

Je ne pense donc pas qu'il soit intéressant de conserver cette mesure qui va à l'encontre même de l'intérêt bien compris de l'économie française, en particulier de l'économie touristique.

A longueur d'année on nous dit, à juste raison d'ailleurs, que le tourisme apporte des devises à la France et permet, dans une certaine mesure, de diminuer l'énorme déficit du commerce extérieur.

Il faut choisir : ou bien on veut conserver à la France ses hôtels de luxe car ils sont indispensables à son renom ; ou bien on déclare une bonne fois pour toutes que ces hôtels de luxe peuvent disparaître pour être transformés en ceci, en cela, en bureaux, par exemple. Vous savez bien qu'actuellement un certain nombre d'entre eux sont obligés de disparaître.

A propos de la recette que nous avions prévue, je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, car il était en effet contradictoire à la fois de demander une réduction de la T.V.A. pour les hôtels et d'augmenter la taxe sur les alcools. Mais si vous acceptiez l'amendement rectifié que nous pourrions proposer, alors il n'y aurait plus aucun problème.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. M. le ministre nous a fait un cours de morale en disant qu'il s'agissait d'une consommation de luxe. Nous cherchons à être pragmatiques et à préserver en France une activité...

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Ce n'est pas de la morale ! Pourquoi dites-vous cela ?

M. François Collet. Vous avez dit que la consommation de luxe devait être plus lourdement taxée que...

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Quelqu'un qui achète une R. 9 paie la T.V.A. au taux de 33 p. 100 !

M. François Collet. Pour nous, le problème est le suivant : nous avons une hôtellerie de luxe qui sert non seulement à héberger les touristes, mais également à organiser des congrès et des séminaires, et dont la T.V.A. est très largement payée par les étrangers. Nous pouvons donc laisser la morale de côté.

Mon inquiétude, monsieur le ministre, c'est que vous êtes en train de réduire vous-même volontairement la recette parce que, réduisant l'activité de l'industrie, vous réduisez l'assiette de la taxe.

C'est pourquoi je considère que l'amendement présenté par M. Séramy mériterait une concession de votre part dans l'agrément à l'abandon du gage et dans l'adoption d'une position réaliste.

M. le président. Monsieur le ministre, si je vous ai bien compris, vous ne vous êtes pas contenté de récuser le gage, vous avez combattu l'amendement sur le fond.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai combattu l'amendement tel qu'il a été déposé dans les termes que je viens d'exprimer et je demande un scrutin public.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je prends la responsabilité de retirer cet amendement.

Notre objectif était clair : attirer l'attention du Gouvernement sur les dangers que fait courir à l'industrie hôtelière la disposition qui a été votée l'an dernier. Chacun prend ses responsabilités.

Nous avons choisi un gage qui, effectivement, n'était pas bon, mais je souhaiterais, monsieur le ministre, que notre appel soit entendu, car je connais des hôtels dits « de luxe » qui ont déjà fermé et d'autres qui fermeront parce que la clientèle étrangère les déserte.

C'est agir contre l'intérêt du pays ; le Sénat avait le devoir de vous le faire remarquer.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Par amendement n° 40, MM. Mossion, Cauchon, Jung, Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 279 du code général des impôts relatif aux prestations et produits assujettis au taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée est complété par un alinéa a) *quater* ainsi rédigé :

« Les opérations de réparations et d'entretien, ainsi que les prestations de services effectuées par les redevables inscrits au répertoire des métiers, à l'exception des opérations dont les caractéristiques ne justifient pas l'immatriculation audit répertoire des personnes qui y procèdent. »

La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Je suis persuadé que M. le ministre délégué appréciera la qualité des auteurs qui ont inspiré les amendements du groupe de l'union centriste. En effet, nous nous sommes souvenus que M. le Président de la République, lors de sa campagne électorale, avait annoncé, parmi les mesures destinées plus précisément aux artisans, la diminution du taux de la T.V.A. sur les activités d'entretien et de réparation.

Il conviendrait que, dès maintenant, soit prise en compte cette promesse.

La réduction à 7 p. 100 du taux frappant les activités d'entretien, de réparation et de prestations de services effectuées par les entreprises immatriculées au répertoire des métiers permettrait de développer ces activités et contribuerait à la lutte contre le gaspillage, les consommateurs faisant plus facilement réparer leurs biens si la T.V.A. était moins lourde.

De plus, la diminution du taux contribuerait à la lutte contre le travail clandestin, car les consommateurs feraient également plus facilement appel à de véritables professionnels si la T.V.A. grevait moins lourdement les factures de ceux-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement invoque l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 40 n'est pas recevable.

Par amendement n° 92, MM. Jozeau-Marigné, Jean-François Le Grand et Travert proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le paragraphe II de l'article 54 modifié de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976), après les mots : « leurs groupements, » sont insérés les mots : « les associations foncières de remembrement, ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. L'article 54 de la loi de finances pour 1977 a déterminé les bénéficiaires du fonds de compensation de la T.V.A., à savoir les communes, les départements, leurs groupements, leurs régies, ainsi que les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles.

L'article 56 de la loi de finances pour 1981 a ajouté à cette liste les services départementaux d'incendie et de secours, les bureaux d'aide sociale, les caisses des écoles et le centre de formation des personnels.

L'amendement n° 92 a pour seul objet d'étendre aux associations foncières de remembrement le bénéfice du remboursement de la T.V.A.

En effet, la différence de traitement entre les groupements de communes et les associations foncières ne repose sur aucune justification, car ces associations voient — et j'insiste sur ce point — l'intégralité de leurs recettes apportées par le budget communal et, dans les petites communes, le comptable de l'association est le même que celui de la commune.

La mesure qui est soumise à votre approbation incitera au remembrement en allégeant la trésorerie des communes concernées, d'autant que les associations foncières réalisent des travaux d'intérêt collectif, en matière de voirie notamment.

Quoi qu'il en soit, je répète que c'est au décret — car c'est alors d'une disposition d'ordre réglementaire qu'il s'agit — qu'il appartiendra de définir les dépenses réelles d'investissement qui donneront lieu au remboursement de la T.V.A., comme cela est déjà prévu pour les départements, les communes ou leurs propres groupements.

En un mot, il est certain que dans la conjoncture actuelle, les associations foncières de remembrement jouent un rôle important et qu'elles sont, en quelque sorte, au point de vue financier, le prête-nom des communes ; il n'y a donc pas, à mon avis, de différenciation à faire.

Je vais même plus loin : dans cette affaire, l'omission des associations foncières de remembrement me paraît résulter d'une erreur matérielle. Je serais donc heureux d'obtenir l'accord de la commission des finances ainsi que votre bénédiction, monsieur le ministre délégué. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances fait pleinement siens les intentions et les propos que vient de tenir le président Jozeau-Marigné. Mais, avant de s'exprimer au fond, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est-il, monsieur le ministre ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Sur le fond, beaucoup de choses pourraient être dites.

Les associations foncières sont des associations privées chargées, c'est vrai — le président Jozeau-Marigné l'a rappelé — d'un service public ; mais elles sont tout de même différentes des établissements à caractère public que sont les bureaux d'aide sociale ou les caisses des écoles.

On pourrait dire aussi que le Gouvernement conduit une politique foncière au moyen de différents encouragements que M. Jozeau-Marigné connaît bien.

Mais le problème est que l'article 40 de la Constitution étant applicable, il serait, le cas échéant, opposable.

M. le président. L'article 40 n'étant pas encore invoqué, la commission peut-elle faire connaître maintenant son sentiment ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, nous maintenons notre pleine et entière adhésion à l'amendement de M. Jozeau-Marigné. Nous savons ce qu'il en est de l'applicabilité de l'article 40, mais sortons vite de cette ambiguïté qui nous a été fatale tout à l'heure et dont il ne faudrait pas que nous la rencontrions à nouveau : oui ou non, le Gouvernement invoque-t-il l'article 40 ? S'il l'invoque, il est, bien sûr, applicable ; s'il ne l'invoque pas, débattons au fond et attendons l'avis du Sénat.

M. le président. Nous sommes en train de débattre au fond et, si j'ai présenté les choses ainsi, c'est pour permettre à M. Jozeau-Marigné de s'exprimer, s'il le souhaite, en expliquant son vote.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je le souhaite, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je voudrais insister auprès de vous, monsieur le ministre délégué, puisqu'il faut que ce soit d'abord vers vous que je me tourne pour plaider en vue de faire évoluer quelque peu votre pensée.

De quoi s'agit-il ? En 1977, lorsqu'a été créé le fonds de compensation de la T.V.A., il s'agissait d'un fonds général à répartir entre différentes parties prenantes. L'année dernière, le Gouvernement et le Parlement se sont aperçus que certains organismes devraient être effectivement parties prenantes, l'intérêt public étant en cause. Je croyais même qu'il n'était pas besoin d'une décision législative pour permettre aux associations foncières de remembrement de pouvoir bénéficier de ce fonds de compensation. En effet, le Gouvernement, par la voix de son ministre de l'agriculture, a fréquemment affirmé qu'il fallait tout mettre en œuvre pour faciliter cette opération.

En outre — et cette observation tend à vous faire comprendre, monsieur le ministre délégué, que, dans cette affaire, il ne faut pas invoquer l'article 40 — il s'agit, au premier chef, de l'intérêt des communes, spécialement des petites communes rurales. De ce fait, comme tous les fonds transitent par la commune, il n'y a là, me semble-t-il, aucune difficulté.

Peut-être avez-vous songé que les actions conduites par ces associations foncières pourraient déborder le caractère d'œuvres d'intérêt public qu'elles doivent revêtir. Mais sur ce point, monsieur le ministre délégué, vous disposez de l'arme du décret. En effet, aux termes des articles 34 et 37 de la Constitution, certaines dispositions relèvent du pouvoir législatif et d'autres du pouvoir réglementaire. Vous avez la possibilité, dans votre décret, de définir les dépenses réelles d'investissement qui pourront être l'objet du remboursement de la T.V.A.

Il s'agit là d'un problème non de caractère politique, mais de bonne gestion. C'est une affaire de compréhension. Alors, vous n'allez pas nous obliger, après ce débat, à dire que, par le biais de l'article 40, le Gouvernement s'est opposé à une mesure de justice à l'égard du monde rural relative au remembrement.

Voilà pourquoi, je vous lance un dernier appel. Au fond, il s'agit de la participation à un fonds d'ensemble.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais ajouter un argument supplémentaire qui avait été avancé à la commission des finances.

Dans un certain nombre de cas, les associations de remembrement sont à caractère obligatoire et, par là même, elles revêtent un caractère public plus accentué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai bien entendu les arguments des différents intervenants. Ils conduiront le Gouvernement à examiner ce problème et à y réfléchir attentivement.

Cependant, dans l'état actuel des choses, je dois invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 92 n'est pas recevable.

Par amendement n° 94, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de l'impôt est fixé à 50 p. 100 pour la fraction des bénéficiaires non distribués et à 55 p. 100 pour la fraction des bénéficiaires distribués. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, lorsque l'on considère le développement économique de notre pays depuis dix-huit mois, une première constatation s'impose. Des dispositions gouvernementales de grande ampleur ont été prises pour inciter les chefs d'entreprise à investir sur le territoire national, mais nous sommes en présence d'un blocage politique de cette partie du corps social de notre pays, qui ne s'associe pas à la volonté du Gouvernement de revitaliser notre économie.

La disposition que nous proposons avec cet amendement tend, en quelque sorte, à appliquer un taux différencié à la partie du capital qui se sera, si j'ose dire, enfuie des entreprises.

C'est là, pensons-nous, une mesure d'encouragement à l'investissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Nous retrouvons, dans l'amendement de M. Gamboa, l'erreur de jugement qui avait, nous semble-t-il, marqué l'amendement de M. Jargot.

M. Gamboa souhaite stimuler de façon très directe l'investissement. A cet effet, il « superpénalise » les bénéficiaires distribués car il lui semble que les dividendes versés aux actionnaires de l'entreprise vont disparaître.

C'est là une très grave erreur, car ils sont distribués, bien sûr, aux actionnaires, qu'il ne faut pas décourager sous peine de tarir l'investissement, mais ceux-ci en disposent librement et ils sont susceptibles de les réinvestir, soit dans l'entreprise en cause, soit dans d'autres entreprises. C'est le jeu de l'investissement prioritaire, et c'est donc la règle de la liberté du marché qui est en cause.

Ainsi, en croyant bien faire, M. Gamboa propose de détruire l'essentiel. C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. L'objectif de cet amendement, si je l'ai bien compris, consiste à chercher à inciter les entreprises à réinvestir la plus grande partie de leurs bénéfices.

S'il ne s'agissait que de l'objectif, je serais tout à fait d'accord, mais, par rapport au système actuel, la proposition qui est faite aurait notamment pour conséquence, sous réserve d'un examen plus attentif, d'introduire une certaine distorsion, du seul fait de leur nature juridique, entre les sociétés selon qu'il s'agit d'entreprises individuelles ou de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés, comme les sociétés de personnes, les groupements d'intérêt économique lorsque les entrepreneurs ou les associés en nom sont imposés à un taux marginal inférieur à 55 p. 100, de sorte qu'il y aurait un régime juridique compliqué et, de ce point de vue-là, discutable.

J'ajoute que dans les pays, comme l'Allemagne, où il existe un double taux, d'autres dispositions sont prévues que nous ne retrouvons pas là.

Si je partage le souci de l'auteur de l'amendement d'inciter les entreprises françaises à accroître le taux de leur autofinancement, je rappelle que le projet de loi dont nous discutons prévoit précisément, dans son article 16, la reconduction d'un certain nombre de mesures qui vont dans ce sens, mais je ne crois pas, en l'état actuel des choses, que l'on puisse adopter l'amendement proposé.

Je demande donc à ses auteurs de le retirer, sinon, au Sénat de le rejeter.

M. François Collet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, M. Gamboa vient de nous exposer qu'il souhaitait favoriser l'investissement. Or, la source même de l'investissement, c'est l'épargne.

Si l'on prend des dispositions qui visent à refuser la rémunération de l'épargne, par conséquent à la décourager, je ne vois pas comment on encourage l'investissement.

J'ai le regret de le dire, sans vouloir être injurieux : c'est un « amendement gribouille » !

M. le président. Monsieur Gamboa, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Gamboa. Oui, monsieur le président, cet amendement est maintenu, et je vais m'en expliquer.

Les arguments donnés par M. le rapporteur général ainsi que par notre collègue M. Collet sont faibles. En effet, lorsqu'on examine de plus près les phénomènes économiques et financiers des dix-huit derniers mois, on s'aperçoit qu'on a assisté — les statistiques économiques sont saisissantes à cet égard — à un mouvement de capitaux vers l'étranger, ainsi qu'à des placements spéculatifs qui ont extrait des entreprises une partie de leurs richesses.

En revanche, on est en présence d'une hostilité de plus en plus marquée à l'égard des dispositions gouvernementales.

C'est la raison pour laquelle, je le dis avec regret, monsieur le ministre, en tant que parlementaire de la majorité, je maintiens cet amendement que je considère comme une démarche positive destinée à marquer notre volonté de revitaliser nos industries.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — 1. — Les entreprises d'assurance de dommages de toute nature doivent, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur, acquitter une taxe représentative de l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu.

« La taxe est assise sur la moitié des excédents des provisions réintégrés, diminuée, d'une part, d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 p. 100 du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante, d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs. Elle est calculée, en rattachant chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire à l'exercice au titre duquel la provision initiale a été constituée, au taux de 1 p. 100 par mois s'étant écoulé depuis la constitution de cette provision.

« Toutefois, dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégrées sont réputées provenir par priorité de la dotation la plus récemment pratiquée.

« La taxe est acquittée dans les cinq mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

« Ces dispositions s'appliquent aux provisions pour sinistres à régler rapportées aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1982. Elles ne s'appliquent pas aux provisions constituées à raison des opérations de réassurance par les entreprises pratiquant la réassurance de dommages.

« 2. — Les provisions mathématiques constituées par les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation pour les contrats et avenants souscrits à compter du 1^{er} janvier 1982 sont calculées en tenant compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versée par l'intéressé et représentative des frais d'acquisition du contrat, lorsque ces frais ont été portés en charge déductible par l'entreprise avant la fin de l'exercice à la clôture duquel la provision est constituée.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent paragraphe.

« Les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation doivent acquitter, avant le 15 mai 1982, une contribution exceptionnelle égale à 1,50 p. 100 des provisions mathématiques constituées, au bilan de clôture de l'exercice 1982, à raison des contrats et

avenants souscrits avant le 1^{er} janvier 1982. Ces provisions ne sont retenues que lorsqu'elles ont été calculées sans tenir compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versée par l'intéressé et représentative de frais d'acquisition du contrat. La contribution est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

« 3. — Le 1^{er} de l'article 998 du code général des impôts est remplacé à compter du 1^{er} janvier 1983 par les dispositions suivantes :

« 1^o Les assurances de groupe souscrites par une entreprise au profit de ses salariés ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres et dont 80 p. 100 au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires. Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant pour celle-ci un moyen de remplir une obligation prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise. »

« 4. — Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature, sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu. Ces dispositions sont applicables aux bons, contrats ou placements souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983.

« Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

« Les dispositions de l'article 125 A du code général des impôts, à l'exception du IV de cet article, sont applicables. Le taux du prélèvement est fixé :

« — lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4^o du III bis de l'article 125 A précité à 45 p. 100 lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans, à 25 p. 100 lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans, à 15 p. 100 lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans ; ces produits sont exonérés lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à six ans. Ces durées s'entendent de la durée effective du contrat. Toutefois, les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ;

« — dans le cas contraire, à 50 p. 100.

« Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts. Les dispositions des articles 242 ter 1, 242 ter A, 1764 et 1768 bis du même code sont applicables.

« II. — La contribution exceptionnelle des institutions financières instituée par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) est reconduite au taux de 1 p. 100 pour 1983. Elle est payable au plus tard le 17 octobre 1983. Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1982.

« Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 18 octobre 1983, le paiement de la contribution exceptionnelle peut, dans la limite d'une somme égale au déficit, être reporté au 15 mai 1984. »

Sur cet article, la parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Mon collègue M. Jargot avait déposé l'an dernier, au nom du groupe communiste, un amendement tendant à soumettre à l'impôt sur le revenu les revenus des placements effectués au titre d'un contrat d'assurance-vie, à l'exception, bien entendu, du capital versé en cas de décès.

Nous nous réjouissons de voir que notre suggestion a été retenue dans le projet de loi de finances pour 1983 car l'article 10 reprend cette proposition. Il aurait été, en effet, immoral, du point de vue de la justice fiscale, que les produits du placement échappent à l'impôt sur le revenu ainsi qu'à l'impôt sur la succession au moment du versement du capital.

Je voudrais toutefois faire état d'une petite injustice qui nous a été signalée et à laquelle il serait souhaitable de remédier.

Il semble que certains des bons de capitalisation visés au quatrième alinéa du paragraphe I fassent l'objet d'un tirage au sort. Ce tirage prévu dans les contrats de capitalisation donne

la possibilité de percevoir immédiatement, en cas de sortie du numéro, le capital convenu. Si ce cas se produit, l'imposition dégressive des produits de bons, que nous approuvons, va pénaliser en quelque sorte les personnes qui n'entendent aucunement spéculer mais désiraient simplement se constituer un capital pour leurs vieux jours.

Ce mécanisme contient en soi — involontairement, je le concède — une injustice qu'il faudrait éviter. Je vous demande donc, monsieur le ministre, si vous entendez y remédier, ce qui serait positif pour les intéressés.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je désire poser deux questions à M. le ministre du budget sur l'article 10.

S'agissant du premier alinéa, ma question est la suivante : la taxation qui est envisagée ne concernera-t-elle, pour le passé, que les provisions nettes de réassurance ?

Pourquoi cette question ? Parce que, dès lors, les sociétés ne pourraient pas demander à leur réassureur de prendre en charge cette taxation des bonis de liquidation puisque cela n'a pas été prévu par le texte. Si donc les assureurs devaient payer cette taxation sur la partie qui incombe aux réassureurs, cela pourrait, à notre avis, mettre gravement en difficulté certaines entreprises. Telle est la première question précise que je pose à M. le ministre du budget en espérant qu'il pourra, au cours du débat, me répondre.

Ma deuxième question, monsieur le ministre, concerne les régimes de retraite qui ont été mis en place afin de permettre à des non-salariés, notamment à des agriculteurs — la mesure touche environ 200 000 personnes — de se constituer des retraites complémentaires qui représentent pour eux un avantage certain sur le plan social.

Ces régimes pourront-ils continuer d'exister ? Je vous pose cette question, monsieur le ministre, car, dans ces conditions, ces personnes, même si elles se regroupent alors qu'elles ne sont pas toutes de professions identiques, doivent, à mon sens, toujours bénéficier de l'avantage consenti de l'exonération des taux d'assurance.

M. le président. Par amendement n° 67, M. François Collet et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés, proposent, dans le deuxième alinéa du 1 du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « au taux de 1 p. 100 par mois s'étant écoulé », par les mots : « au taux d'intérêt légal en vigueur au 31 décembre de chaque exercice et applicable par année s'étant écoulée ».

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le paragraphe I-1 de l'article 10 vise à taxer les bonis de liquidation des provisions de sinistres à payer constituées par les compagnies d'assurances. Il est de fait que les pouvoirs de tutelle ont plutôt tendance à inciter les compagnies d'assurances à surévaluer leurs provisions pour sinistres à payer en vue de leur permettre une gestion mieux assurée de ces sinistres.

Il est également de fait que l'éventuelle surévaluation des provisions de sinistres à payer conduit à la constitution de bonis qui apparaissent comme des bénéfices différés et qui fournissent une trésorerie aux entreprises d'assurances, de telle sorte que l'on peut considérer qu'elles en ont touché le revenu pendant parfois deux, trois, quatre ou cinq ans.

C'est donc une mesure de technique fiscale dénuée de tout caractère politique qui nous est présentée. Il nous est proposé de taxer ces bonis de liquidation au taux de 1 p. 100 par mois écoulé, ce qui correspond au mécanisme utilisé habituellement pour les pénalités de retard.

Or, les bénéfices ainsi réalisés par les compagnies d'assurances ne constituent pas une quelconque infraction, mais simplement une sorte de retard, d'ailleurs involontaire, pour le paiement d'un impôt.

Par conséquent, il semble techniquement préférable de se référer non pas au mois écoulé, mais à l'année et de fixer le taux d'imposition non pas à 1 p. 100, mais au taux d'intérêt légal en vigueur au 31 décembre de chaque exercice, taux généralement appliqué entre l'Etat et les contribuables — du contribuable à l'égard de l'Etat ou de l'Etat à l'égard du contribuable — lorsqu'il y a un retard dans le paiement d'un impôt.

Cette disposition ne devrait pas en principe entraîner de pertes de recettes pour l'Etat ou alors c'est qu'il s'agirait de recettes indues. En effet, le taux étant fixé *ne varietur* alors que l'inflation a été de l'ordre de 12 p. 100 sur l'année écoulée, qu'elle sera, espère-t-on, de moins de 10 p. 100 sur l'année en cours, qu'elle pourrait être ramenée — nous l'espérons tous — à 6 p. 100, mais qu'elle pourrait également remonter un jour à 15 p. 100, c'est l'Etat qui y perdrait et le mécanisme apparaîtrait défavorable aux deux parties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est plutôt favorable à cet amendement dans son principe, mais elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le projet du Gouvernement, tel qu'il est, est équilibré et me paraît satisfaisant. Je comprends l'inspiration des auteurs de l'amendement, mais je ne crois pas que nous devions, en ce domaine, légiférer pour l'éternité, car des ajustements seront possibles.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à l'amendement de M. Collet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le ministre, tout taux fixé ne peut plus être modifié qu'à l'initiative du Gouvernement, même lorsqu'il aboutit à des situations d'iniquité, et Dieu sait s'il en existe dans notre droit fiscal.

En effet, si l'inflation diminue réellement, comme nous le souhaitons tous et comme le Gouvernement ambitionne d'y parvenir, le taux qui est proposé par le Gouvernement dans ce projet de loi deviendra inique et aucun parlementaire ne pourra prendre l'initiative de le modifier, car il se verra opposer l'article 40.

Dès lors, il vaut mieux, lorsque l'on prend une disposition, dont je ne conteste d'ailleurs pas le fondement, faire en sorte, dès l'origine, que chacun soit traité honnêtement. Une des bases du bon climat d'une société, c'est l'honnêteté de l'Etat à l'égard des contribuables. Or, fixer une fois pour toutes — sauf mesure de bienveillance de la part d'un gouvernement — le taux à 1 p. 100 par mois n'est pas honnête. Encore une fois, il convient d'être honnête envers les contribuables, même quand il s'agit de compagnies d'assurance.

En effet, si, globalement, cet article 10 ne nous propose que des mesures à caractère technique, il est néanmoins certain qu'il aboutit à alourdir les taxations de l'ensemble des organismes d'assurance français d'un montant global d'environ 2 800 millions de francs. Or l'industrie de l'assurance en France est loin d'être aussi vigoureuse qu'on veut bien le croire.

Nous nous rappelons tous l'époque où le Gouvernement — et ce n'est pas vieux, puisque l'actuel Gouvernement a eu l'occasion de le faire — critiquait une sorte de manie des parlementaires de choisir comme gage les taxations affectant l'assurance. Aujourd'hui, c'est le Gouvernement lui-même qui, globalement, alourdit le poids fiscal sur l'assurance. Soit ! et nous ne pouvons guère émettre de critiques d'ensemble, car, techniquement, les fondements de ces alourdissements ont été, je crois, bien vérifiés par des études peu contestables. Encore faut-il, lorsque l'on s'engage dans une telle voie, que je crois novice, d'ailleurs, bien que l'on ne puisse pas la contester, le faire dans des conditions qui soient honnêtes à l'égard des redevables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par MM. Duffaut, Méric, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa du 1 du paragraphe I de cet article par la phrase suivante : « La période ainsi déterminée est diminuée du nombre de mois correspondant au nombre d'exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés. »

Le second, n° 66, présenté par M. François Collet et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés, vise à compléter *in fine* le deuxième alinéa du 1 au paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes : « La période ainsi déterminée est diminuée du nombre d'années correspondant au nombre d'exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Henri Duffaut. Cet amendement est de pure forme. Il a simplement pour objet de réintroduire à l'article 10 un membre de phrase qui avait disparu au cours des débats par suite d'une erreur matérielle.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° 66.

M. François Collet. L'inspiration de cet amendement est identique à celle que vient d'exprimer M. Duffaut.

Il s'est instauré à l'Assemblée nationale une concertation, tout à fait constructive, en vue d'améliorer le texte présenté par le Gouvernement. Mais il est résulté de ces travaux parlementaires l'omission d'une disposition qui avait été prévue par le Gouvernement à l'origine.

Si mon amendement diffère de celui de M. Duffaut d'un mot, c'est parce que j'ai présenté l'amendement n° 67 et que, par coordination, dès lors que nous l'avons adopté, il convient de retenir la notion d'année et non plus celle de mois.

Il m'apparaît donc qu'il conviendrait de se prononcer sur mon amendement, à moins que M. Duffaut ne veuille bien rectifier le sien, ce qui ne me gêne pas du tout.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. A la lumière des propos que vient de tenir M. Collet, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Duffaut, accédez-vous à la demande de M. Collet et, dans ces conditions, retirez-vous votre amendement ?

M. Henri Duffaut. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 107 rectifié, M. Duffaut et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

1° Dans le premier alinéa du 2 du paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « pour les contrats et avenants souscrits à compter du 1^{er} janvier 1982. »

2° De remplacer les deuxième et troisième alinéas du 2 du paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« Les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation doivent acquitter une contribution exceptionnelle libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu normalement dû à raison du supplément de bénéfices résultant du nouveau mode de calcul des provisions mathématiques défini ci-dessus, égale à 15 p. 100 de la valeur actuelle de la partie des primes devant être versées et représentative des frais d'acquisition du contrat. Ne sont visées que les catégories de contrats dont les provisions mathématiques avaient été calculées au 31 décembre 1981 sans tenir compte, dans l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes mentionnée ci-dessus. La contribution est acquittée avant le 15 mai 1983. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Mes chers collègues, cet amendement, tel qu'il était rédigé initialement, était source d'ambiguïté ; on pouvait supposer que la taxe était libératoire de la totalité de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu, alors qu'en réalité elle n'est libératoire que de l'impôt dû à raison du supplément de bénéfice résultant de ce qu'il est convenu d'appeler la « zillmèrisation ».

Cet amendement a pour objet de lever cette ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il s'agit d'une affaire complexe, à la fois sur le fond et quant au jugement que l'on doit porter.

La première partie de l'amendement a pour objet d'obliger les entreprises à pratiquer la zillmèrisation pour l'ensemble des provisions mathématiques et non pas seulement pour les provisions constituées à raison des contrats et avenants souscrits à compter du 1^{er} janvier 1982.

C'est ce qui était initialement prévu dans le « bleu ». Mais le Gouvernement a poursuivi sa concertation avec le secteur des assurances ; j'ai donc déposé en première lecture à l'Assemblée nationale un amendement restreignant l'étendue de la zillmèrisation. J'ai, en effet, été sensible au fait que la zillmèrisation élargie risquait de poser beaucoup de problèmes à certaines entreprises d'assurances.

En effet, une zillmèrisation portant sur l'ensemble des provisions, dont certaines sont très anciennes, obligerait notamment à refondre les programmes informatiques actuellement utilisés pour le calcul des provisions.

Je sais cependant que certaines entreprises d'assurances préféreraient que l'ensemble des provisions mathématiques fussent zillmèrisées. Dès lors, si le Sénat juge préférable d'élargir le champ de la zillmèrisation, je m'en remets à sa sagesse.

La seconde partie de l'amendement a pour objet d'instituer une taxe libératoire de l'impôt dû à raison du supplément de bénéfices résultant de la zillmèrisation.

Il va de soi que cette taxe ne saurait être libératoire que de l'impôt dû à raison de ce supplément de bénéfices et non, bien entendu, de l'impôt total dû par l'entreprise à raison de ses bénéfices.

Dans l'esprit de ses auteurs, cette taxe libératoire aurait pour objet de permettre ensuite aux entreprises d'assurances de répartir entre leurs assurés tout ou partie du supplément de bénéfice résultant de la zillmèrisation. Cela peut effectivement, mais dans certains cas seulement, être heureux.

Cependant, compte tenu des éléments positifs et négatifs que je viens de rappeler brièvement, le mieux me semble être de m'en remettre à la grande sagesse du Sénat.

M. François Collet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Le texte de l'Assemblée nationale a été, comme l'a rappelé M. le ministre, longuement concerté et il aboutit à satisfaire l'ensemble des préoccupations.

Pour ce qui concerne l'avenir, les contrats et avenants souscrits à compter du 1^{er} janvier 1982 sont pris en considération ; par conséquent, cela donne les moyens de mettre en place les modalités de calcul.

Pour ce qui concerne le passé, les organismes d'assurances ont l'alternative entre une taxe libératoire et la zillmèrisation intégrale.

On ne voit donc pas très bien ce qu'apporterait la rédaction proposée par M. Duffaut, si ce n'est peut-être d'engager un nouveau dialogue avec l'Assemblée nationale, mais celui-ci ne me semble pas utile car la rédaction adoptée par les députés est bonne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Après avoir entendu les explications de M. Collet, qui lui paraissent pertinentes, la commission des finances adoptera l'attitude qu'il vient de suggérer.

Tout en reconnaissant l'intérêt de l'amendement de M. Duffaut mais compte tenu de la qualité propre du texte de l'Assemblée nationale, et sous cette réserve qui est essentielle, la commission ne donne pas un avis favorable à l'amendement n° 107 rectifié. En effet, si l'on en croit M. Collet — et il est expert en la matière — le texte de l'Assemblée nationale présente des avantages qu'il ne faut pas négliger.

M. le président. Je vais me permettre de poser une question à titre personnel. Le néologisme « zillmèriser » est-il indispensable ? Si je comprends bien, ce verbe signifie « exonérer des provisions constituées par les compagnies d'assurance » et une telle formulation me paraît plus claire.

Naturellement, ce n'est pas en qualité de sénateur que je m'exprime, mais en une autre qualité. (Sourires.)

Monsieur le ministre, je m'adresse au brillant normalien que vous êtes pour connaître votre opinion sur cette question.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je suis sensible à cette qualité. Cela dit, la formulation que vous venez d'employer, monsieur le président, est certainement un peu longue et je ne crois pas que, juridiquement, elle soit équivalente.

Par ailleurs, si ce terme de « zillmèrisation » n'est pas français, c'est un terme technique qui vient du nom de son inventeur, M. Zillmer, qui est maintenant passé à la postérité. Il me paraît donc difficile de faire autrement que de reprendre ce terme technique en le francisant. Mais j'ai souffert comme vous, monsieur le président ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Pardonnez-moi cette parenthèse, mes chers collègues.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je veux ajouter à cette discussion académique que je ne vois pas de périphrase qui permette de décrire les opérations actuarielles constituant la zillmèrisation.

M. le président. L'incident que j'avais imprudemment provoqué est clos ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 112, le Gouvernement propose de compléter le 2 du paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

« Si avant le 1^{er} janvier 1987 les provisions mathématiques constituées à raison des contrats et avenants souscrits avant le 1^{er} janvier 1982 et ayant donné lieu au paiement de la contribution exceptionnelle viennent à être calculées conformément aux dispositions prévues au premier alinéa, le montant correspondant de la contribution exceptionnelle viendra en diminution de l'impôt sur les sociétés dû au titre du bénéfice dégagé par ce nouveau mode de calcul. »

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Avant de défendre cet amendement, je répondrai aux questions qui m'ont été précédemment posées par M. Caillavet et par M. Gamboa et les membres de son groupe.

La question de MM. Jargot et Gamboa est tout à fait pertinente. Je ne suis pas en mesure d'y apporter une solution immédiate mais celle-ci sera trouvée dans le sens de la bienveillance.

M. Caillavet m'a posé deux questions. La première concernait les régimes de retraite et de prévoyance ; ceux-ci seront exonérés de la taxe s'ils répondent aux conditions prévues dans l'article, c'est-à-dire s'il s'agit de véritables contrats de groupe mis au point dans un cadre professionnel avec la participation d'entreprises ou d'organisations représentatives.

La deuxième question était relative à l'application de la taxe aux provisions nettes de réassurance. En principe, cette taxe concernera les provisions nettes de ce qu'on appelle la réassurance « active », c'est-à-dire représentatives d'une activité d'assurance exercée par la compagnie.

S'agissant de la réassurance « passive », nous devons encore explorer plus à fond la question en concertation avec les intéressés. Mais il semble que ce soit les provisions brutes de réassurance passive qui soient concernées, c'est-à-dire déduction non faite de la partie des risques réassurés auprès d'une tierce compagnie, et cela sous le bénéfice d'une concertation.

J'en viens maintenant à l'objet de l'amendement n° 112. La contribution exceptionnelle ne dispenserait pas, en l'état, les entreprises qui n'auraient pas zillmèrisé au 31 décembre 1982 les provisions afférentes aux contrats et avenants souscrits avant le 1^{er} janvier 1982, d'acquiescer, si elles procédaient ultérieurement à la zillmèrisation de ces mêmes provisions, l'impôt sur les bénéfices dégagés par cette mesure.

Pour éviter une double taxation, il est proposé que le montant de la contribution exceptionnelle soit déduit de l'impôt sur les sociétés qui serait dû au titre de ce bénéfice.

Enfin, monsieur le président, à titre personnel et tirant la leçon du débat que nous venons d'avoir, je dirai que, si un financier veut passer à la postérité, il doit proposer quelque chose de suffisamment compliqué pour qu'on ne puisse pas résumer en des termes simples ce qu'il a proposé. (Sourires.)

M. le président. Je vous remercie de vos remarques à ce sujet, monsieur le ministre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Croze et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à supprimer le 3 du paragraphe I de l'article 10.

Le deuxième, n° 63, présenté par MM. Béranger, Bonduel et les membres de la formation des radicaux de gauche, vise à rédiger ainsi le 3 du paragraphe I de cet article :

« 3. Le 1^{er} de l'article 998 du code général des impôts est remplacé à compter du 1^{er} janvier 1983 par les dispositions suivantes :

« 1^o Les assurances de groupe souscrites par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de ses salariés ou par un groupement professionnel représentatif au profit de ses membres ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres et dont 80 p. 100 au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires. Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant pour celle-ci un moyen de satisfaire à une disposition prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise. »

Le troisième, n° 111, présenté par M. Collet et les membres du groupe du R. P. R. et apparentés, a pour objet, au 3 du paragraphe I de cet article, d'ajouter, dans le texte proposé pour le 1^o de l'article 998 du code général des impôts, après les mots : « collectivités publiques au profit de ses membres », les mots suivants : « ou par une organisation associative à caractère mutualiste au profit de ses adhérents. »

Les deux derniers amendements sont identiques.

Le quatrième, n° 21, est présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, et le cinquième, n° 73, est présenté par M. Fosset et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Tous deux tendent à ajouter, *in fine* du 1^o du 3 du paragraphe I de cet article, les mots suivants :

« ou résultant du contrat de travail de leurs salariés envoyés à l'étranger ».

La parole est à M. Croze, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Pierre Croze. L'objectif du Gouvernement étant de réintroduire dans la taxation les faux contrats de groupe, il a repoussé l'amendement de suppression présenté par le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale et a remplacé son texte initial par un nouvel article prévoyant que les contrats de groupe souscrits par une entreprise au profit de ses salariés ou par une organisation représentative d'une profession non salariée au profit de ses membres, continueraient à bénéficier de l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance.

Il s'agit, me semble-t-il, dans l'esprit du Gouvernement, de maintenir cette exonération exclusivement au profit des véritables contrats de groupe et de préserver l'existence des régimes de retraite complémentaire facultative.

Monsieur le ministre, je vous poserai la question suivante : quel contenu faut-il donner à la notion d'organisations professionnelles représentatives ? Faut-il s'en tenir à des organisations coopératives et mutuelles qui ont un rôle significatif dans l'activité économique ou la protection fiscale de la profession ?

Ces organismes semblent les mieux placés pour se préoccuper de la protection sociale de leurs membres, il serait anormal qu'ils en fussent tenus à l'écart.

Selon la réponse que vous voudrez bien m'apporter à cette question, je pourrai éventuellement retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Henri Caillavet. La nouvelle rédaction de l'article 10 exclut du bénéfice de l'exonération de la taxe spéciale les assurances de groupe qui sont souscrites par un groupement professionnel au profit de ses membres dès qu'elles ont un caractère facultatif.

Mais cette rédaction pénalise les organismes à but lucratif qui vont encore plus loin dans le domaine de la solidarité au profit de leurs adhérents que ne les obligent en réalité les contrats ou les conventions en vigueur aujourd'hui.

Monsieur le ministre, la rédaction proposée par M. Béranger et la formation des radicaux de gauche a le mérite de rétablir l'équité. Dans ces conditions, nous souhaitons que le Sénat puisse nous apporter son concours.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° 111.

M. François Collet. Là encore, la disposition dont nous discutons est le fruit d'une volonté évidente de concertation lors du débat à l'Assemblée nationale. Mais, parmi les bénéficiaires de l'exonération, une catégorie semble avoir été oubliée : il s'agit des organismes qui permettent à l'épargne-retraite volontaire de se développer.

Nous savons tous que les régimes de retraite officiels, celui de la sécurité sociale ou ceux des retraites complémentaires, aboutissent souvent à un ensemble de pensions insuffisantes pour vivre décemment durant la retraite. Il convient donc d'encourager les particuliers à l'épargne-retraite. Or, certains organismes même s'ils ne peuvent ressortir à la législation concernant la mutualité, sont gérés de manière mutualiste et répondent à ce besoin d'épargne-retraite volontaire de nos concitoyens.

C'est pourquoi je souhaite que les contrats qu'ils émettent et qui, d'ailleurs visent très largement de grands secteurs d'activité — de telle sorte que ces contrats se rattachent d'une manière ou d'une autre à l'inspiration du texte qui nous est soumis et qui vise les organisations représentatives de professions — puissent être également exonérés.

La gestion que pratiquent de tels organismes est particulièrement économique et la commission Dautresme avait recommandé le développement de ce type d'activité et l'exonération fiscale des cotisations correspondantes.

En outre, si, pour l'ensemble des contrats actuellement visés par le texte, les cotisations payées sont déductibles du salaire et par conséquent, du revenu imposable, les cotisations qui, elles, sont payées dans un régime d'épargne-retraite volontaire, le sont après paiement de l'impôt sur le revenu et par conséquent, les contractants se sont déjà acquittés à l'égard de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement traduit une intention extrêmement simple de la commission. Celle-ci vise simplement à inclure dans le champ des personnes que couvrent les contrats de groupe dont nous discutons les salariés des entreprises envoyés à l'étranger. Notre amendement résulte d'une remarque pertinente qu'avait faite, lors de nos débats, M. Fosset et que la commission a reprise à son compte.

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour présenter l'amendement n° 73.

M. André Fosset. Il est retiré, monsieur le président, au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 53, 63, 111 et 21 ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 53, favorable, sous réserve de trois sous-amendements, à l'amendement n° 63, défavorable à l'amendement n° 111 et favorable à l'amendement n° 21, pour les raisons que je vais donner.

S'agissant de l'amendement n° 53, je crois que ses auteurs ont dû se référer au texte initial du projet de loi de finances et non à celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 10 I-3 du projet maintient l'exonération des taxes sur les conventions d'assurances pour les véritables contrats de groupe professionnel conclus par les employeurs au profit de leurs salariés et ne la supprime que pour les faux contrats de groupe. Il va donc tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées par M. Croze.

A la question précise que ce dernier m'a posée, je répondrai ceci : par organisations représentatives, il faut entendre les organisations syndicales d'employeurs ou regroupant les membres d'une profession libérale ; il ne s'agit pas d'autres organismes, certes importants, mais qui ne peuvent, en tant que tels, être considérés comme représentatifs, au sens précis du terme, d'une profession.

C'est la raison pour laquelle je demande que cet amendement soit retiré ; sinon il conviendrait de le rejeter.

Je remercie M. Caillavet et les membres de son groupe d'avoir soulevé les questions importantes qu'ils ont posées dans l'amendement n° 63, que j'accepte très volontiers ; il apportera des précisions utiles au texte voté par l'Assemblée nationale.

Dans un souci de clarté, je demanderai toutefois aux auteurs de cet amendement de bien vouloir accepter de le modifier. Il conviendrait, d'abord — c'est une correction de grammaire — de remplacer les mots : « ses salariés » par les mots : « leurs salariés ». Ensuite, il faudrait remplacer les mots : « groupement professionnel représentatif au profit de ses membres » par les mots : « groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci ». Enfin, je suggère de rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé : « Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise ou pour son compte, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant un moyen de... » — il s'agit de supprimer les mots « pour celle-ci ».

Sous réserve de ces trois modifications, j'accepte cet amendement.

L'amendement de M. Collet ne peut recevoir l'accord du Gouvernement : il viderait de son contenu l'article 10-I-3 adopté par l'Assemblée nationale ; en effet, les contrats dont il s'agit sont, en fait, ouverts à toutes les catégories de la population, en dehors de tout cadre professionnel.

Enfin, je suis pleinement d'accord avec l'amendement proposé par la commission des finances. J'avais été interrogé à l'Assemblée nationale par M. Marette et j'avais alors pris l'engagement d'examiner le cas des salariés travaillant à l'étranger. Cet amendement me donne l'occasion de le faire de manière positive. Il permettra de ne pas défavoriser les contrats qui couvrent le personnel envoyé à l'étranger, lequel, dans certains cas, n'est pas couvert par une convention collective ou un accord d'entreprise.

M. le président. Monsieur Croze, l'amendement n° 53 est-il maintenu ?

M. Pierre Croze. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Monsieur Caillavet, acceptez-vous de modifier ainsi que vous le suggère le Gouvernement votre amendement ?

M. Henri Caillavet. J'accepte les propositions rédactionnelles du Gouvernement ; elles me paraissent bonnes et ne compromettent pas le fond. Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu soutenir à mes côtés un amendement qui est, en réalité, un amendement de justice.

M. le président. L'amendement n° 63 devient donc l'amendement n° 63 rectifié ; il est ainsi rédigé : « Les assurances de groupe souscrites par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres et dont 80 p. 100 au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires. Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise ou pour son compte, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant un moyen de satisfaire à une disposition prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 63 rectifié.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je souhaite transformer l'amendement n° 111 en un sous-amendement à l'amendement n° 63 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 111 rectifié à l'amendement n° 63 rectifié tend donc, après les mots : « au profit de ses membres » à ajouter les mots : « ou par une organisation associative à caractère mutualiste au profit de ses adhérents ».

Nous savons déjà que le Gouvernement est hostile à ce sous-amendement, mais quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sagesse.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je ne voudrais pas qu'il y ait d'ambiguïté. Dès lors que l'on a décidé d'élargir et de préciser la taxation des entreprises d'assurances — c'est la responsabilité qu'a prise le Gouvernement — il est vrai que, techniquement, il convient de priver de l'exonération les faux groupes. Mais les faux groupes, ce sont ceux qui se constituent par ce que l'on appelle des contrats ouverts — je ne préciserai pas, car cela me conduirait à citer des organismes d'assurances. L'activité commerciale de ces organismes était, naguère, légale.

Il va de soi que ce sont ces contrats-là, et eux seuls, qui sont visés dans mon esprit.

Peut-être une concertation plus approfondie — qui ne peut pas avoir lieu en séance publique — doit-elle être menée pour une meilleure définition de l'épargne volontaire et des retraites complémentaires qu'elle alimente. Je pense que l'adoption du sous-amendement que je préconise permettrait de maintenir la discussion ouverte, car je suis convaincu que le Gouvernement se prêterait à la concertation.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Mais pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 111 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 63 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, MM. Croze, Pintat et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de supprimer le 4 du paragraphe I de l'article 10.
La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. C'est bien volontiers que je reconnais que, comme l'amendement n° 53, celui-ci a été préparé avant la discussion du projet par l'Assemblée nationale. Or le texte dont nous discutons actuellement a été légèrement modifié à la demande du rapporteur général de l'Assemblée nationale et contre l'avis du Gouvernement.

Je voudrais de nouveau, à propos de ce texte, vous poser une question, monsieur le ministre.

La différence entre les sommes payées par l'assureur et les primes payées par l'assuré est-elle calculée sur les primes hors taxes ou sur les primes taxes comprises? La logique voudrait qu'on prenne en compte les primes taxes comprises, pour ne pas aboutir au paradoxe consistant à faire payer l'impôt sur le revenu sur le montant de la taxe appliquée aux primes.

Je souhaiterais simplement, monsieur le ministre, que vous confirmiez qu'il sera enfin tenu compte des primes taxes comprises. En fonction de votre réponse, je suis tout disposé à retirer également cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Les dispositions prévues à l'article 10 ont été prises dans un souci d'harmonisation et de normalisation du régime fiscal des produits de capitalisation ou de l'assurance sur la vie, qui, actuellement, est largement plus favorable que celui qui est applicable aux autres formes d'épargne, notamment les placements à long terme, puisqu'il comporte une exonération d'impôt sur le revenu et de droits de succession ainsi que la déduction du revenu imposable des primes versées.

Le régime proposé, qui n'a, je le précise, aucun caractère rétroactif, puisqu'il s'applique aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983, est d'ailleurs modéré, dès lors qu'il prévoit une exonération totale des produits lorsque le contrat aura une durée supérieure à six ans.

Par ailleurs, l'exonération totale est également prévue, quelle que soit la durée du contrat, en cas de versement d'une rente viagère, de licenciement, de mise à la retraite anticipée ou d'invalidité.

Pour ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 54. Cela dit, à la question précise qui m'a été posée, j'apporte une réponse positive.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, l'amendement de M. Croze apparaissait justifié à la lecture du projet d'origine du Gouvernement. Mais le texte ayant été grandement amélioré par l'Assemblée nationale, il vaut probablement mieux ne pas apporter la confusion en le modifiant ou même en le supprimant.

Il existait, pour les petits épargnants comme pour les autres, un régime d'épargne qui permettait de compenser l'inflation. Il disparaît par harmonisation fiscale. Le terme est élégant, mais il n'en ressort pas moins que ce qui était fait par des contrats d'assurance bien gérés pour protéger le pouvoir d'achat de l'épargne de nos concitoyens sera maintenant sensiblement réduit par une taxe qui m'apparaît, quant à moi, nocive.

Je ne peux pas m'opposer aux dispositions parce que je sais que nous serons battus. Il convenait toutefois de souligner que cette action de resserrement et d'harmonisation est parfaitement préjudiciable aux épargnants.

M. le président. Monsieur Croze, l'amendement n° 54 est-il maintenu?

M. Pierre Croze. Compte tenu des explications qui viennent d'être données, cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.
Je vais mettre aux voix l'article 10.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je tiens à insister sur le paragraphe II de l'article 10, qui n'a pas donné lieu à discussion, puisque aucun amendement n'avait été déposé. La pratique qui consiste à proposer au Parlement une disposition exceptionnelle et à faire durer l'exceptionnel est blâmable. Nous en avons d'ailleurs d'autres exemples. A mon avis, il conviendrait que l'exceptionnel ne demeure pas et ne devienne pas la règle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié.
(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. — « Art. 11. — I. — La fin du b du 1 de l'article 145 du code général des impôts est supprimée à partir des mots : « non plus que pour les participations ».

« II. — Lorsqu'ils ne sont pas déductibles des résultats imposables d'une société créancière, les abandons de créances consentis par celle-ci à une autre société dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 145 du code général des impôts ne sont pas pris en compte pour la détermination des résultats imposables de la société débitrice.

« Pour bénéficier de cette disposition, la société débitrice doit s'engager à augmenter son capital d'une somme égale aux abandons de créances visés ci-dessus. L'engagement doit être joint à la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les abandons de créances sont intervenus; l'augmentation du capital doit être effectuée avant la clôture du second exercice suivant.

« En cas de manquement à l'engagement pris, la société débitrice doit rapporter le montant des abandons accordés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ceux-ci sont intervenus.

« Le droit d'enregistrement dû à raison de l'augmentation du capital est celui fixé au I de l'article 810 du code général des impôts. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Blin, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

« 1° Supprimer le paragraphe I de cet article.

« 2° En conséquence, supprimer la mention : « II ».

Le second, n° 74, déposé par M. Fosset et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« A la fin du troisième alinéa du b du 1 de l'article 145 du code général des impôts les mots : « , non plus que pour les participations dont le prix de revient excède 10 millions de francs ; » sont remplacés par les mots : « , non plus que pour les participations dont le prix de revient au 1^{er} janvier 1982 excède 10 millions de francs, ainsi que pour les participations nouvelles prises à compter du 2 janvier 1982 dont le montant excède 30 millions de francs ; »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, les amendements n° 22 et 74 portant sur le même objet, je demande à M. Fosset de bien vouloir les défendre.

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour défendre les amendements n° 22 et 74.

M. André Fosset. Monsieur le président, je remercie M. le rapporteur général de bien vouloir me confier le soin de présenter à la fois l'amendement de la commission des finances et le mien, ce qui permettra en effet de rendre plus facile l'appréciation des modifications qui sont proposées.

L'article 11, paragraphe I, du projet de loi des finances vise à réinstaurer rétroactivement une double imposition pour les dividendes perçus par les sociétés qui détiennent une participation inférieure à 19 p. 100 du capital d'une autre société, mais dont le montant est supérieur à dix millions de francs.

Je crains — je ne cherche pas une mauvaise querelle — que l'application rétroactive de la double imposition n'ait des effets néfastes. En effet, les investisseurs institutionnels, tels que les caisses de retraite, les mutuelles, les compagnies d'assurance ou les établissements financiers, jouent un rôle important et même capital dans le placement des actions et dans l'animation d'un véritable marché boursier en permettant de créer, grâce à leurs multiples participations, une certaine dispersion des actions entre les centres de décision indépendants les uns des autres.

Or si l'on appliquait la mesure que vous propose le Gouvernement, ils auraient tendance à regrouper leurs investissements dans les sociétés où ils ont des chances de détenir plus de 10 p. 100 du capital. Il en résulterait des effets assez néfastes. En effet, ils vendraient la part de leur portefeuille qui concerne des sociétés dans lesquelles ils n'ont aucune chance d'acquérir 10 p. 100 du capital. Cela aurait pour effet de faire baisser le montant des actions de cette société et, par conséquent, d'être nuisible aux petits épargnants qui détiennent quelques titres de ces sociétés.

Au contraire, ils se porteraient acquéreurs soit d'actions dans les sociétés où ils ont la chance d'avoir 10 p. 100 du capital, soit d'obligations. Une telle attitude n'est pas conforme aux objectifs du Gouvernement qui préfère orienter le marché vers les participations au capital des entreprises pour assurer à celles-ci des fonds propres.

De plus, nos entreprises seraient défavorisées par rapport à celles des autres pays européens. En République fédérale d'Allemagne ou en Italie, on bénéficie de l'avoir fiscal à 100 p. 100, alors qu'il n'est que de 50 p. 100 en France. Aux Pays-Bas, le seuil est à 5 p. 100, mais il est réduit à zéro par voie de dégrèvement fiscal, qui est presque toujours accordé.

Dans ces conditions, je pense que cette abrogation ne serait pas bonne. Cependant, je conviens — et j'en viens à mon amendement n° 74 — que le seuil est devenu trop bas pour les nouvelles prises de participation. C'est la raison pour laquelle pour le réactualiser, mon amendement — sur ce point, il complète celui de la commission des finances — tend à porter à 30 millions de francs le seuil pour les prises de participation postérieures au 2 janvier 1982.

En somme, j'offre le choix au Gouvernement entre deux amendements. Il nous dira celui qui lui plaît le mieux ou celui qui lui déplaît le moins. Si c'était le mien, la commission des finances accepterait, je pense, de s'y rallier.

M. le président. Je tiens à souligner que les deux amendements ne sont pas compatibles. L'amendement n° 22 tend à supprimer le paragraphe I et la mention « II » de l'article 11, alors que l'amendement n° 74 tend à rédiger d'une autre façon ce paragraphe I.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il est négatif pour les raisons suivantes.

Le Gouvernement a souhaité — c'est une question débattue depuis longtemps, mais qui n'a pu encore être abordée avec assez de clarté — régulariser le régime des sociétés mères et des sociétés filiales pour éviter un certain nombre d'abus. Or les deux amendements présenteraient de très sérieux inconvénients.

La possibilité pour une société d'exercer une influence réelle sur la société émettrice des dividendes dépend de la proportion des droits sociaux qu'elle détient dans cette dernière société, et non du montant en valeur absolue de sa participation, car c'est en proportion des droits de vote que l'influence peut s'exercer.

Dès lors, il a paru préférable de ne maintenir le régime des sociétés mères et filiales qu'aux sociétés ayant une participation supérieure à 10 p. 100, quel que soit le montant en valeur absolue, de cette participation.

Cette mesure, contrairement à ce qui est dit, n'est pas de nature à défavoriser les entreprises françaises par rapport à leurs homologues étrangères. Car, si l'on examine les systèmes pratiqués à l'étranger, on s'aperçoit que seul le régime de la République fédérale d'Allemagne paraît véritablement plus favorable, puisqu'il combine un système de double taux avec imputation intégrale de l'impôt sur les sociétés prélevé lors de la distribution du dividende sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dont est passible l'actionnaire. Mais il convient de noter que, dans ce cas, le taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices distribués est de 56 p. 100, alors qu'il est de 50 p. 100 en France, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Je suis donc rigoureusement hostile à ces amendements qui visent à remettre en cause le système proposé par le Gouvernement. J'ajoute que leurs auteurs, qui demandent une réduction du déficit budgétaire, n'hésitent pas à proposer un amendement qui viserait à augmenter ce déficit de un milliard de francs.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 22 est-il maintenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la réponse de M. le ministre simplifie ma tâche. De toute façon, il est hostile aux deux amendements. J'imagine donc qu'il est encore plus hostile à celui qui a une portée générale qu'à celui qui a une portée rectificative.

Par conséquent, la commission des finances maintient l'amendement n° 22. S'il était voté, il pourrait compléter l'amendement n° 74 ou se substituer à lui, mais je laisse à M. Fosset le soin de choisir.

M. le président. Monsieur Fosset, l'amendement n° 74 est-il maintenu ?

M. André Fosset. Mon amendement avait pour objet de faire un pas dans la direction que souhaitait prendre le Gouvernement. Devant l'attitude de M. le ministre du budget, je retire mon amendement au profit de celui de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 93, M. Jozeau-Marigné propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. Avant le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'usufruit de la totalité des biens a été transmis par l'effet d'une libéralité, l'exclusion mentionnée au deuxième alinéa du présent paragraphe s'applique à concurrence de la part correspondant au droit d'usufruit prévu par l'article 767 du code civil ».

« 2. Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je voudrais rendre le Sénat très attentif à cet amendement, car il pose une question de principe général et il est d'une grande portée.

En effet, aux termes de l'article 5 de la loi de finances pour 1982, dans son paragraphe III, il a été prévu que les biens grevés d'un usufruit doivent être compris, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en toute propriété, sauf dans le cas où, notamment, la constitution de l'usufruit résulte de l'application de l'article 767 du code civil sur l'usufruit légal du conjoint survivant.

Lorsque cette question a été évoquée, l'année dernière, en première et en deuxième lecture tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, une distinction avait été faite en ce qui concerne le calcul de ces biens au titre de l'imposition sur les grandes fortunes.

En effet, il arrive très souvent que cette propriété est démembrée. L'usufruit et la nue-propriété peuvent appartenir à des personnes différentes.

M. Duffaut avait très justement évoqué, lors des débats, le cas d'une personne qui décède en présence d'un ou de plusieurs enfants soit légitimes issus ou non d'un mariage, soit naturels. Selon l'article 767 du code civil, un quart est dévolu à l'époux survivant qu'il y ait ou non testament. Il n'existe aucun acte de libéralité. Ce cas est prévu par la loi. C'est ce qu'on appelle dans les milieux juridiques et même dans les milieux financiers « usufruit légal ».

Nous avons pensé que, lorsqu'il s'agissait d'usufruit légal, c'est-à-dire du quart du patrimoine lorsqu'il y a des enfants, le bien serait calculé, pour les trois quarts faisant partie du reste de la donation, selon les règles générales. En outre, l'article 5 de la loi de finances pour 1982 précise : « Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété », sauf dans les cas suivants :

« — lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 767, 1094 et 1098 du code civil... ». Je vous fais grâce de la suite.

A la fin du paragraphe III, il est expressément écrit dans la loi :

« Dans ces cas, et à condition, pour l'usufruit, que le droit ainsi constitué ne soit ni vendu, ni cédé à titre gratuit par son titulaire, les biens grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 762 du code général des impôts. »

D'un mot, je veux rappeler à nos collègues que cet article 762 du code général des impôts prévoit une répartition de la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit, selon des règles qui dépendent de l'âge de l'usufruitier : lorsqu'il a plus de soixante ans, la nue-propriété vaut, je crois, huit dixièmes dans le patrimoine du nu-propriétaire et deux dixièmes dans celui de l'usufruitier ; en revanche, s'il a plus de soixante-dix ans, le rapport est de neuf dixièmes pour le nu-propriétaire et un dixième pour l'usufruitier.

La loi est donc très claire et je pensais qu'elle ne soulèverait aucune difficulté.

Quelle ne fut pas ma stupéfaction et celle de nombreuses personnes chargées de suivre les patrimoines, notamment en matière de succession, donc les notaires, de voir qu'une instruction du ministère a fixé des obligations exactement contraires à la loi. En effet, il est dit dans une instruction n° 120 en date du 19 mai 1982 : « Dans le cas inverse, par exemple en cas d'attribution testamentaire au conjoint survivant de l'usufruit de la totalité des biens en présence des descendants, le démembrement de propriété ne sera pas pris en considération au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, même à hauteur de la part en usufruit qui eût été dévolue au conjoint survivant en l'absence de testament. »

Une telle restriction est incompatible avec la généralité des termes contenus dans l'article 5 de la loi de finances. En effet, l'usufruit résultant de la libéralité est bien en tout état de cause pour un quart au titre de l'usufruit légal et, si une imputation doit être faite totalement dans le patrimoine de l'usufruitier, ce n'est que pour la fraction de biens qui excède cette part.

Mes chers collègues, dans ce domaine du fait et dans une affaire qui peut sembler difficile à des personnes non habituées à manier les questions financières, de droit ou de règlement de succession, nous arrivons en fait à ceci : une personne n'a fait aucun testament, dans ces conditions, il lui est compté pour le quart légal au titre d'un dixième dans ce patrimoine s'il a plus de soixante-dix ans et de neuf dixièmes dans le patrimoine des nus-propriétaires. Mais si, au contraire — et Dieu sait que, dans des ménages qui s'entendent bien, c'est fréquent — au cours du mariage, les époux se sont fait réciproquement une donation en pleine propriété, ils ne bénéficieront en rien de la disposition prévue par la loi : c'est la totalité de leur patrimoine qui sera comprise dans celui de l'usufruitier et non dans celui du nu-propriétaire. Autrement dit, il y a une inégalité totale. Deux époux s'entendent bien : ils se font une donation. En réalité, si dans les termes de l'acte l'usufruit total a été légué, la donation ne concerne que le complément de l'usufruit légal puisque le survivant détenait un quart dès avant, par la loi.

Dans ces conditions, on va exactement à l'encontre du but recherché. C'est pourquoi je me suis permis de déposer cet amendement.

Enfin, je voudrais rendre attentif le Sénat sur le dernier point de cet amendement : je demande que les dispositions du présent article aient un caractère interprétatif. Pourquoi ? Il s'agit, non de créer un droit nouveau, mais — je le dis avec une plus grande solennité — de mettre fin, tout au moins en cette matière, à de tels errements, au moment où l'on voit certaines personnes dans les ministères interpréter la loi et envoyer une circulaire contraire à ce que le législateur a voté. C'est là une question extrêmement grave.

On a tenté de compliquer les choses. J'ai essayé d'attirer l'attention. On m'a répondu par des lettres qui ne veulent absolument rien dire, dont je n'ai même pas été capable de comprendre le sens. Je crois même que, lorsqu'on m'a répondu, on n'a pas compris quelle était la véritable question. Elle est pourtant, pour nous tous qui ne cherchions pas d'atermoiements, très nette.

Il y a une pensée très claire dans ce qui a été voté. Il s'agit de l'appliquer et de ne pas faire autre chose. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Bien évidemment favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est différent.

M. Christian Poncelet. Il défend son administration !

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je suis tout à fait en mesure de prendre mes décisions moi-même.

La situation des usufruitiers, au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, a fait l'objet l'an dernier de longs débats tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

En principe, les usufruitiers sont imposables sur la valeur en toute propriété des biens. Corrélativement, les nus-proprié-

taires n'ont pas à comprendre la valeur de la nue-propriété dans leur patrimoine.

Quelques exceptions à ce principe ont été introduites à la demande du Sénat, notamment dans le cas où le démembrement résulte des articles 767, 1094 et 1098 du code civil. (*M. Jozeau-Marigné fait un signe de dénégation.*)

Je précise d'abord que l'instruction administrative dont il est fait mention n'a nullement fait une application restrictive de la loi en indiquant que, lorsqu'un conjoint survivant dispose sur la succession de l'époux ou de l'épouse de droits en usufruit supérieurs à ceux dont il aurait bénéficié en l'absence de dispositions testamentaires, il est bel et bien imposable sur la toute propriété des biens dont il a l'usufruit.

En effet, dans une telle hypothèse, le démembrement de propriété résulte non de l'un quelconque des trois articles du code civil que je viens de citer, mais de l'article 1094-1 du code civil.

M. Léon Jozeau-Marigné. Non !

M. Laurent Fabius, ministre délégué. L'amendement n'a donc pas un caractère « interprétatif » : il vise, en fait, ce qui est toujours possible, à modifier la loi. Mais c'est une autre affaire.

On pourrait même s'interroger — je ne le ferai pas compte tenu de l'intérêt de la discussion, quoique ma conviction soit faite — sur l'applicabilité de l'article 40 à son encontre.

Cela dit, je rappelle que l'exception qui avait été introduite en faveur de certains usufruitiers légaux visait à prendre en considération pour l'assiette de l'impôt sur la fortune le démembrement de propriété lorsqu'il s'impose à l'usufruitier. Tel n'est pas le cas des usufruitiers de l'article 1094-1 puisque, dans le cas le plus général, l'usufruitier dispose d'une option entre la toute propriété de ce que le défunt pourrait léguer à un étranger, la toute propriété d'un quart et l'usufruit des trois quarts et enfin la totalité en usufruit.

Je note au passage que ce dernier cas d'ailleurs est la seule hypothèse qui est visée par M. Jozeau-Marigné dans son amendement.

Selon l'option formulée par le conjoint survivant, l'assiette de l'impôt sur la fortune pourrait être modifiée si le démembrement était pris en considération.

Il s'agissait donc d'éviter que le conjoint survivant passible de l'impôt sur la fortune n'effectue son option dans le cadre d'un exercice — veuillez excuser ce jargon — d'optimisation fiscale.

Pour terminer, j'ajoute qu'il ne me semble pas bon, sur le plan général — on me comprendra — de multiplier les cas dans lesquels le nu-propriétaire doit déclarer la valeur de sa nue-propriété pour l'assiette de l'impôt sur la fortune, car le nu-propriétaire ne dispose quant à lui d'aucun revenu lui permettant d'acquitter l'impôt. Cet élément de fait, qui avait conduit le Gouvernement à mettre l'impôt à la charge de l'usufruitier, me paraît valable, quelle que soit l'hypothèse considérée.

Voilà ce que je voulais répondre à l'argumentation de M. le président Jozeau-Marigné pour ce débat qui est intéressant, important, quoique, à mon sens, il porte non sur l'interprétation des textes — car je suis très respectueux des textes votés — mais sur un autre vote qu'il est loisible au Sénat d'émettre, mais qui ne me paraît pas opportun pour les raisons que je viens d'évoquer.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, pour une fois, je ne serai pas de l'avis du Gouvernement et je rejoindrai l'opposition. Cela peut arriver ! (*Sourires.*)

En fait, on a posé comme règle que les biens usufruitiers étaient imposables entre les mains de l'usufruitier, mais nous avons proposé une exception lorsque nous avons dit : dans certains cas, l'usufruit se trouve légalement attribué, par exemple au conjoint survivant. C'est dans ces conditions que l'on a voté l'exonération ou plutôt la répartition ; c'était logique.

Il peut arriver qu'il n'y ait pas eu de testament et, dans ce cas-là, la loi s'applique. Il peut arriver aussi qu'une disposition légale modifie le taux. Dès lors, que cette disposition légale ne s'applique pas à ce qui excède ce que l'on pourrait appeler la quotité disponible, c'est normal, c'est naturel, mais, en instituant deux régimes différents selon qu'il y a eu un acte ou non, on arrive à taxer de façon différente la même nature de biens. Cela me paraît illogique.

C'est la raison pour laquelle, personnellement, je suis favorable à cet amendement.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. On a déjà dit abondamment, l'année dernière, combien cet impôt sur la fortune était source d'injustices et d'inégalités. En voilà un exemple supplémentaire qu'a brillamment exposé M. le président Jozeau-Marigné.

Effectivement, dans la mesure où la loi prévoit qu'il y a possibilité de partage entre l'usufruitier et le nu-propiétaire — c'est l'article 767 qui est visé — on ne voit pas pourquoi, lorsqu'il y aura une disposition testamentaire, l'intéressé ne bénéficierait pas, au moins, de cette répartition sur la part qui lui aurait été dévolue, en tout état de cause, du fait de la loi.

Je suis heureux que M. Duffaut ait expliqué son vote avant moi, car tout à l'heure M. le ministre a dit que la proposition de M. Jozeau-Marigné n'avait pas un caractère interprétatif. Je constate que c'est l'auteur même de l'amendement voté l'an dernier qui vient de donner une interprétation totalement différente de celle de M. le ministre.

Je crois que le Sénat s'honorerait en suivant, tout simplement, l'avis de celui qui a été l'auteur de cet amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, j'attire personnellement votre attention, car j'ai l'impression très nette que ceux qui vous ont préparé certaines réponses ne voient pas la véritable portée du problème. (M. le ministre fait un signe de dénégation.) Mais non, car on essaie de transposer ! Tout à l'heure, vous avez rappelé à la fin de votre propos qu'il était beaucoup plus juste que ce soit l'usufruitier que le propriétaire. Remarquez que ce n'est pas le débat de l'instant : si j'entrais dans ce débat, ce ne serait plus interprétatif.

Je tiens à vous dire que c'est absolument autre chose et que c'est une grave injustice ; en effet, si un homme a, par exemple, quatre enfants et si la nue-propriété est répartie entre les quatre enfants, personne ne paie d'impôt sur la fortune, alors que lui, s'il est usufruitier, il paie sur le tout et non sur le quart ; il paie même un impôt là où, à la base, le bien n'est même pas lui-même imposable en raison du partage entre les nues-propriétés. C'est donc très grave.

Dans l'amendement de M. Duffaut, que le Parlement a retenu, il est clairement indiqué que si le compte est fait de telle manière que l'usufruitier paie tout, il y a cependant une exception, celle qui résulte de l'application de l'article 767.

A l'instant, M. Duffaut a dit le mot qui convenait : « c'est un problème de répartition ». Cette répartition est expressément prévue dans la loi relative à l'impôt sur les grandes fortunes, et là il n'y a absolument aucun doute.

On a cru bon de préciser dans la circulaire que cette disposition s'applique « à hauteur de la part en usufruit qui eût été dévolue au conjoint survivant en l'absence de testament ». Il y a là quelque chose qui est contraire au droit. En effet, lorsque la part en usufruit est transmise, il ne faut pas employer l'expression « qui eût été dévolue ». Il peut y avoir un acte notarié, mais l'usufruit donné à titre légal se confond avec une donation plus large.

Ne croyez pas — c'est ce que l'on vous a fait dire tout à l'heure, monsieur le ministre, et c'est contraire à la loi — que l'on a renoncé à l'usufruit légal. On a simplement constaté qu'il y a eu une donation, qui se cumule avec l'usufruit légal. C'est l'application du texte. Je n'en veux pour preuve que si des contentieux existent — et ils pourront être multiples — la question posée sera une fois de plus de savoir si c'est la volonté du Parlement ou bien la décision de certains fonctionnaires à courte vue, surtout sur des points juridiques, qui doit s'imposer. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 11.

Mes chers collègues, il nous reste trente-trois amendements à examiner. Mais j'aimerais connaître, monsieur le président de la commission des finances, votre avis sur la suite de nos travaux.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, un certain nombre de nos collègues souhaitent en effet savoir de quelle façon va se dérouler la suite de nos travaux.

Compte tenu de l'avancement de ceux-ci, je pense que nous pourrions les interrompre maintenant pour les reprendre à quinze heures trente.

Nous achèverons certainement l'examen des articles de la première partie en fin de journée. Nous disposerons donc demain matin d'un temps libre, ce qui ne sera pas inutile.

Demain après-midi, la commission des finances se réunira à quinze heures. La séance publique pourrait donc commencer à quinze heures quinze. Nous procéderions alors éventuellement à une seconde délibération. Puis nous entendrions les explications de vote sur l'ensemble de cette première partie de la loi de finances. Viendrait enfin le scrutin public.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu les propositions de la commission des finances. Je tiens à indiquer qu'elles recueillent mon plein accord et à remercier M. le président de la commission de les avoir présentées.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous allons donc maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à quinze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la première partie des articles du projet de loi de finances pour 1983.

Nous en étions parvenus à l'article 12.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Le chiffre de 3 millions de francs prévu aux articles 2 et 6 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 3 200 000 francs. Le chiffre de 2 millions de francs prévu aux articles 3 et 6 de ladite loi de finances est porté à 2 200 000 francs. Le chiffre de 5 millions de francs prévu à l'article 3 de ladite loi de finances est porté à 5 400 000 francs.

« II. — Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF APPLICABLE
	En pourcentage.
N'excédant pas 3 200 000 F	0
Comprise entre 3 200 000 F et 5 300 000 F	0,5
Comprise entre 5 300 000 F et 10 600 000 F	1
Supérieure à 10 600 000 F	1,5

Sur cet article, la parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le ministre, je me suis, en effet, inscrit sur cet article 12.

Si je l'ai fait, c'est non pas pour alourdir le débat par des amendements qui auraient été discutés longuement, mais pour avoir l'occasion de vous tenir informé de mes soucis, peut-être pour vous permettre une réflexion sur un sujet très important.

L'impôt sur les grandes fortunes a pour moi un mérite — on ne lui en reconnaît pas beaucoup — à savoir qu'il fait tout le temps penser aux fins dernières, ce qui, à mon âge, est assez salutaire. (Sourires.)

Pourquoi ? Parce que c'est un impôt de succession qui se renouvelle tous les ans et que l'on fait soi-même la déclaration alors que, dans le cas de l'impôt sur les successions, ce sont les héritiers qui ont à la foi l'agrément et l'ennui de la rédiger.

Je ne lui reconnais pas d'autre mérite, à moins que dans l'avenir, en le polissant peu à peu — « polissez-le sans cesse... » il ne se substitue précisément aux autres impôts, auquel cas il permettrait peut-être que toute cette fiscalité soit plus légère.

Mon propos d'aujourd'hui consiste à vous dire à quel point, s'agissant de l'agriculture, en particulier de celle des régions que j'ai l'honneur, comme vous, de représenter, c'est-à-dire constituées à 75 p. 100 de terres à fermage, cet impôt a des conséquences extrêmement graves, la plus grave étant la désaffection de plus en plus rapide à l'égard du patrimoine.

Le Gouvernement, dans sa sagesse, a décidé que, s'agissant des biens professionnels, en particulier les baux de longue durée, outil de travail pour l'exploitant comme pour le bailleur, le versement de l'impôt pourrait être différé jusqu'en 1985 au moyen d'un étalement. C'est une excellente mesure.

Par assimilation avec les entreprises industrielles, celui qui consent des baux à longue durée peut donc envisager, en quelque sorte, de payer son imposition à retardement sous forme d'étalement, en apportant la preuve d'investissements de valeur reconnue.

Mais ces investissements doivent être faits avec des biens propres, et c'est là où réside la difficulté. En effet, les agriculteurs et les propriétaires fonciers sont des gagne-petit. Ils louent leurs biens sur la base de 1 ou 2 p. 100 ; ils n'ont pas, comme l'on dit, de *cash flow*. Or, si le texte actuel est maintenu, vous aurez donné une illusion au sujet des investissements, car ceux-ci ne pourront être réalisés s'il n'est pas possible de les financer autrement qu'au moyen de fonds provenant de biens propres ou empruntés. En d'autres termes, il faut améliorer ce texte si vous voulez qu'il permette d'atteindre le résultat que vous escomptez.

Ma seconde question a trait à la notion d'investissement. Il est bien évident qu'on peut déduire les investissements réalisés, comme je viens de le dire, par un moyen ou par un autre, fonds propres ou fonds empruntés, mais quelle est la définition de l'investissement ?

Il est certain que si l'on se réfère au code fiscal, une réparation de vingt mètres de toiture enlevés par la tempête, par exemple, ressortit à l'entretien. Partant de là, vos services ont tendance à considérer que la remise en état d'une toiture ou d'un hangar, dont le prix atteindrait quelque 20 ou 30 millions de centimes, représente de l'entretien et non pas un investissement. Ne faudrait-il pas, dans ces conditions, revoir la notion d'investissement ?

Peut-être aurez-vous l'occasion de me répondre immédiatement, auquel cas je vous en serais reconnaissant pour tous ceux qui sont concernés par cette question.

Il est également possible que ce problème fasse l'objet d'une lettre rectificative apportant certaines modifications dans le sens que je viens d'indiquer.

C'est la raison par laquelle, monsieur le président, j'ai saisi cette occasion de l'examen de l'article 12 pour soumettre à la réflexion commune du Gouvernement et du Sénat un sujet qui me paraissait important. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Pierre Lacour. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 41, MM. Lacour, Rausch, Cauchon, Salvi, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le chiffre de 3 millions de francs prévu aux articles 2 et 6 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 3 350 000 francs. Le chiffre de 2 millions de francs prévu aux articles 3 et 6 de ladite loi est porté à 2 250 000 francs.

« Le chiffre de 5 millions de francs prévu à l'article 3 de ladite loi est porté à 5 600 000 francs.

« II. — Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF APPLICABLE (En pourcentage.)
N'excédant pas 3 350 000 F	0
Comprise entre 3 350 000 F et 5 600 000 F	0,5
Comprise entre 5 600 000 F et 11 200 000 F	1
Supérieure à 11 200 000 F	1,5

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. A l'occasion de cet amendement, je souhaiterais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur ce que j'appellerai une « anomalie » de notre législation fiscale aux conséquences redoutables pour les particuliers et les entreprises : je veux parler de la non-indexation de certains seuils ou plafonds.

Toute une série de régimes d'imposition, d'application de certaines techniques fiscales, d'atténuation ou de majoration de certains impôts sont fonction de plafonds fixés en valeur absolue qui n'évoluent pas ou que très lentement, en tout cas jamais au même rythme que l'évolution des prix.

La liste de ces seuils ou plafonds serait bien trop longue à développer. Leur non-réévaluation, pour tenir compte de l'évolution des prix, vide progressivement et insidieusement de toute leur substance ces régimes d'imposition sans que le législateur puisse en exprimer la volonté.

Mais la conséquence la plus grave de cette situation est l'aggravation de la pression fiscale exercée sur les particuliers ou les entreprises du fait de l'élargissement de l'assiette de ces impôts.

Il serait donc indispensable que tous ces plafonds ou seuils soient, dans un premier temps, actualisés puisqu'ils suivent annuellement l'évolution des prix : vous mettriez fin ainsi à une situation profondément choquante sur le plan des principes.

Vous esquissez un premier pas dans cette direction en relevant les tranches du barème de l'impôt sur le revenu de 12,3 p. 100 afin d'éviter un accroissement du prélèvement fiscal. Mais cela signifie, *a contrario*, que tous les plafonds ou seuils — ils sont nombreux — qui ne seront pas revalorisés de la même manière — c'est notamment le cas pour l'impôt sur la fortune — entraîneront un accroissement de la pression fiscale à un moment où, déjà, le tarif actuel de l'impôt sur le revenu devient presque confiscatoire.

La réévaluation des seuils d'application de l'impôt sur la fortune prévue par le Gouvernement est très inférieure au taux d'inflation, ce qui entraînera *de facto* une extension de son champ d'application.

Une telle démarche est inacceptable. Elle aggraverait, par ailleurs, la pénalisation de l'appareil productif et commercial français, malgré la décision de reporter la taxation de l'outil de travail, dans la mesure où la définition de cet outil est très restrictive, une grande partie du patrimoine industriel et commercial étant immédiatement frappée.

Aussi convient-il de prévoir une revalorisation plus importante des seuils et des valeurs taxables : l'amendement propose, en ce sens, une augmentation de 12,3 p. 100, identique à celle qui est proposée par le Gouvernement pour l'impôt sur le revenu afin « d'éviter un accroissement du prélèvement fiscal sur des hausses purement nominales de revenus ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je voudrais appuyer très rigoureusement les propos que vient de tenir notre collègue M. Lacour. J'avais déjà présenté semblable remarque en commission des finances et celle-ci en avait tenu compte en considérant, en effet, que se posait un problème sérieux.

J'avais dit, monsieur le ministre — excusez-moi de me citer, mais je serai bref — le 24 novembre 1981, lors de la séance au cours de laquelle fut établi le barème de l'impôt sur le revenu : « On a pris la mauvaise habitude de ne pas réévaluer les abattements des différentes formes d'impôt sur le capital ou sur sa transmission. »

J'ajoutais : « L'insuffisance d'actualisation est redoutable. Elle permet de procurer à l'Etat un véritable enrichissement sans cause. Elle pénalise les contribuables qui ne l'étaient pas à l'origine. On en augmente régulièrement ainsi le nombre et, ce que je trouve plus redoutable encore, de façon clandestine ».

Il faut vraiment que nous repensions cette affaire. Je constate que, cette année, vous envisagez une actualisation de 6,6 p. 100 alors que, comme l'a dit mon collègue, on relève les tranches du barème de l'impôt sur le revenu de 12,3 p. 100. Je ne comprends pas une telle disparité. D'autre part, je crains que, petit à petit, de plus en plus de gens ne soient touchés par l'impôt sur la fortune.

Sa dénomination est « impôt sur les grosses fortunes ». Ne croyez-vous pas que, au rythme actuel de la dépréciation, ces grosses fortunes vont devenir rapidement des petites fortunes ? Je ne dis pas que tel sera le cas cette année, mais dans peu de temps nous en serons là.

Il faut absolument, monsieur le ministre, que vous réexaminiez ce problème. C'est une question d'équité. Il incombe au Parlement, chaque année, de revoir ce barème et je vous supplie, vous ou vos successeurs, d'aboutir à une véritable actualisation de l'impôt.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement est sensible à ces arguments. Malheureusement, il ne pourra pas les retenir pour les raisons que je vais exposer.

Je n'invoquerai pas, par courtoisie envers les auteurs de l'amendement et envers M. le président de la commission des finances, l'article 40 de la Constitution ; je parlerai donc au fond.

Il s'agit d'un impôt sur les grandes fortunes. Evidemment, il existe toujours une part d'arbitraire. La limite a été fixée à trois millions de francs. Devait-elle l'être à 2,5 millions de francs, à 3 millions de francs ou à 3,5 millions de francs ? Nous en avons discuté l'an dernier et, finalement, le choix s'est porté sur 3 millions de francs.

Cependant, comme l'ont souligné avec raison M. Lacour et M. Bonnefous, il ne faut pas que, petit à petit, cet impôt frappe tous les patrimoines. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle

— vous vous en souvenez certainement — je m'étais opposé à la dénomination qui avait été proposée par la majorité sénatoriale tendant à transformer cet impôt sur la fortune en un impôt général sur les patrimoines.

Dès lors, se pose la question de l'actualisation. La comparaison avec l'impôt sur le revenu est quelque peu trompeuse. En effet, si nous actualisons chaque année les tranches de l'impôt sur le revenu — à la différence de nos prédécesseurs qui, eux, ne l'actualisaient pas — c'est parce que, effectivement, nous constatons une évolution du revenu. Celle-ci a été fixée à plus de 12 p. 100, peut-être un peu généreusement, car, en fait, l'évolution sera moindre.

Même si, à première vue, la proposition de M. Lacour paraît séduisante, il serait contraire à la réalité de procéder à la même indexation en ce qui concerne les patrimoines. En effet, on ne peut affirmer que leur valeur va évoluer, elle aussi, de plus de 12 p. 100.

A cet égard, nous a été cité le cas de nombreux patrimoines qui, notamment en matière immobilière, n'évoluaient pas de cette manière, voire perdaient de leur valeur. Il est donc impossible d'instaurer un parallélisme total.

Cependant, j'ai été sensible au fait que, à la fois dans la réalité et symboliquement, il aurait été malencontreux de ne pas revaloriser les tranches. C'est la raison pour laquelle le système qui vous est proposé — il ne retient pas le taux de 12,3 p. 100 parce que l'analogie serait trompeuse — prend en compte une augmentation raisonnable qui, comme vous l'avez sans doute remarqué, est plus forte pour ce qu'il est convenu d'appeler l'outil de travail que pour le patrimoine immobilier ou autre.

Tel est l'état d'esprit dans lequel nous avons préparé ce texte. L'analogie avec l'impôt sur le revenu ne me paraît pas valable. C'est la raison pour laquelle je ne la retiens pas. Je pense, en même temps, que cet impôt doit continuer à concerner uniquement les patrimoines qu'il visait déjà, c'est-à-dire les grands patrimoines. Nous avons donc jugé nécessaire d'actualiser, cette année, les tranches d'imposition, dans les limites que j'ai indiquées, et en accordant un avantage supplémentaire à l'outil de travail.

Après avoir beaucoup réfléchi, il est apparu au Gouvernement que telle était la solution moyenne. C'est pourquoi je ne peux, à mon grand regret, compte tenu de ses auteurs, accepter l'amendement qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, MM. du Luart, Croze, Pintat et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter cet article *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« 1° Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est ainsi rédigé : les biens professionnels sont exclus de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes.

« L'article 7 de la loi susvisée est abrogé.

« 2° Les pertes de recettes résultant de l'application du 1° du présent paragraphe sont compensées à due concurrence à chaque exercice budgétaire par le produit de la cession de parts que l'Etat détient dans le capital des sociétés nationalisées par la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 58 rappelle une discussion que nous avons eue l'année dernière à pareille époque. A ce moment-là, lors de l'examen du projet de loi de finances instaurant l'impôt sur les grandes fortunes, j'avais déposé de nombreux amendements que le Sénat, dans sa sagesse, avait adoptés. Malheureusement, le Gouvernement n'en avait retenu aucun, par la suite.

Puis, en septembre dernier — en catastrophe ! — le Gouvernement s'est rendu à l'évidence : l'ensemble des entreprises à responsabilité personnelle étaient très menacées par l'imposition sur l'outil de travail telle qu'elle était établie. A donc été prévu un sursis, le paiement de cette imposition n'intervenant qu'en 1985.

Aujourd'hui, l'amendement que je dépose a pour objet d'exonérer de façon totale et définitive les biens professionnels de l'impôt sur les grandes fortunes, conformément aux engagements constamment réitérés par le Président de la République s'agissant de l'outil de travail.

Monsieur le ministre, je vous y rends attentif : si vous appliquez cet impôt en 1985, comme vous l'avez laissé entendre en septembre dernier, beaucoup d'entreprises sont sûres de se trouver alors en état de faillite totale. Aujourd'hui, nous avons besoin de savoir où nous allons, car beaucoup d'investissements sont en « sursis », compte tenu de ce couperet qui va tomber en 1985.

Pour rendre service au pays, une clarification est nécessaire : c'est pourquoi je demande que, pour les biens professionnels — et pour eux seuls, bien sûr ! — l'article 7 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 soit abrogé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances ne peut, bien sûr, qu'être favorable au premier paragraphe de l'amendement présenté par M. du Luart. Ce faisant, elle demeure tout à fait fidèle à la position qu'elle a adoptée l'année dernière et qu'elle n'a cessé de défendre tout au long du débat relatif à l'institution de l'impôt sur les grandes fortunes.

Nous avons la faiblesse de penser que si ce débat n'avait pas eu lieu l'année dernière — dans l'euphorie d'une victoire politique importante et aussi, il faut bien le dire, dans un certain climat de précipitation, d'irréflexion et de méconnaissance des réalités économiques — sans doute l'attitude du Gouvernement en cette matière aurait-elle été différente. La preuve en est qu'aujourd'hui — il faut lui en savoir gré — il a, comme le disait M. du Luart, prévu de surseoir à la mise en œuvre de cette taxation de l'outil de travail.

Il faut aller au-delà et exclure définitivement, me semble-t-il, de la taxation des biens et du patrimoine l'outil de travail. D'ailleurs, le Gouvernement lui-même, jour après jour, nous donne des armes et nous sert des arguments. Il fait aujourd'hui de l'investissement, de l'épargne et de son orientation vers le long terme, une priorité. Comment peut-on à la fois demander aux gens d'acheter des actions ou des obligations et taxer ces dernières en les considérant comme un outil de travail ? Il existe là une contradiction qu'il faudra que vous leviez, monsieur le ministre ; je crois deviner dans quel sens va aujourd'hui votre réflexion et je m'en félicite.

En revanche, M. du Luart me permettra de lui dire que le second paragraphe de son amendement m'inquiète un peu, non pas que je n'en approuve pas l'esprit, au contraire, puisqu'il ne propose rien moins que de mettre un terme à l'entreprise de nationalisation et, avec les sommes que pourrait ainsi récupérer l'Etat, de gager — et même au-delà, il en conviendra — son amendement.

Bien sûr, mon cher collègue, vous soulevez un important problème. L'année dernière encore, avec la dernière vigueur, nous avons redit notre opposition fondamentale au principe de la nationalisation. Nous ne changeons pas un mot à notre argumentation. Seulement, nous considérons que, techniquement, il existe une certaine disparité entre le premier et le second paragraphe de l'amendement. Encore une fois, philosophiquement, nous le faisons nôtre, mais, pratiquement, nous considérons qu'il existe un certain décalage entre les deux argumentations.

En conclusion, nous approuvons ces deux parties d'amendement, mais nous ne pouvons que difficilement donner suite à leur rencontre surprenante dans un simple amendement.

M. le président. L'avis de la commission est-il favorable ?

Demandez-vous un vote par division ? Mais peut-être serait-ce difficile, car le second paragraphe de l'amendement prévoit la recette.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est favorable. Mais, monsieur le président — cela est à la diligence de M. du Luart — on pourrait très bien envisager un vote par division.

M. le président. Vous êtes en droit de le demander !

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, d'abord en raison du gage qu'il prévoit. M. du Luart me permettra de lui dire qu'il n'est pas très sérieux ou alors, s'il l'est, il fait référence à une doctrine désormais constante, mais infirmée par le choix du peuple français, qui consiste, pour ses amis, à vouloir dénationaliser, non pas seulement ce qui a été récemment nationalisé, mais, si j'ai bien compris, ce qui l'a été par le Général de Gaulle.

J'ai lu — cela fera l'objet d'un autre débat — que les actions en question devraient être distribuées au personnel. Je me demande alors vers qui l'on se tournera si des fonds propres

supplémentaires sont nécessaires. Par exemple, pour l'an prochain, il faut trouver sept milliards de francs. Demandra-t-on aux ouvriers de l'entreprise de souscrire, à concurrence de ces sept milliards ? C'est probablement ce que les amis de M. du Luart ont oublié de préciser dans leur proposition. En tout état de cause, cela fera l'objet de débats plus généraux et nous avons quelques années devant nous pour en discuter.

Sur la question de l'outil de travail, il faut savoir de quoi l'on parle. Si l'on veut effectivement exonérer l'outil de travail, je signale que le conseil des ministres d'hier, comme je l'avais annoncé déjà depuis longtemps, a adopté, dans le cadre du collectif budgétaire pour 1982, un texte, qui vous sera soumis dans quelques jours mais dont le contenu est connu puisque je l'ai rendu public voilà quelque temps, qui correspond à l'engagement du Président de la République puisqu'il exonère de fait l'outil de travail.

Comment a-t-on procédé ? D'une façon extrêmement simple. Nous avons mis au point, et le Parlement l'avait votée, une disposition selon laquelle, lorsqu'un propriétaire opérait un prélèvement sur ses biens professionnels ou sur le fruit de ses biens professionnels pour son usage personnel, il était taxé. En revanche, s'il réinvestissait dans son entreprise, ses investissements donnaient lieu à une détaxation. Tel était, résumé simplement, le système voté l'an dernier.

Ce système posait un problème pour les premières années d'application. En effet, il ne permettait pas aux intéressés de se constituer, je dirai des « provisions » d'investissement, des marges d'investissement suffisantes pour effacer l'impôt qu'ils auraient dû acquitter sur leurs actifs professionnels.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé au mois de septembre, si mes souvenirs sont bons, d'introduire dans le collectif dont vous discuterez dans quelques semaines, une mesure supplémentaire pour les premières années afin que puissent être constitués ces crédits d'investissement. Dès lors, le système paraît parfaitement bouclé.

Si des investissements interviennent, il n'y aura pas d'impôt sur la fortune sur les actifs professionnels. Si, en revanche — et c'est le droit le plus légitime des propriétaires d'actifs professionnels — ces actifs et les fruits auxquels ils donnent lieu sont utilisés à des fins non professionnelles, nous sommes dans un autre cas de figure et il n'est pas choquant, dès lors, qu'ils soient taxés.

Voilà ce qui est apparu au plus grand nombre extrêmement satisfaisant. S'il s'agit de cela, M. du Luart a donc obtenu satisfaction. S'il s'agit d'autre chose, c'est-à-dire de faire en sorte que l'on remette en cause, d'une manière ou d'une autre, l'impôt sur la fortune je ne puis l'accepter. Je sais bien que M. du Luart et ses amis sont opposés à cet impôt, mais le Parlement et le corps électoral auparavant ont tranché. Le Gouvernement demande un effort général à la Nation et il ne paraît pas illégitime que les personnes les plus fortunées apportent une contribution, au demeurant raisonnable compte tenu de ses taux.

Je me résume. Le gage me paraît déplacé et pose des problèmes d'ordre politique dont nous discuterons au cours des prochains mois et des prochaines années. S'il s'agit d'exonérer l'outil de travail, M. du Luart a satisfaction ; s'il s'agit d'aller plus loin et d'amputer l'impôt sur les grandes fortunes, le Gouvernement n'y est pas favorable.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, je ne crois pas sortir de mon rôle de président en soulignant que l'amendement dont nous délibérons ne se réfère, dans sa partie relative au gage, qu'aux sociétés nationalisées par la loi du 11 février 1982.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Voilà un instant, M. le rapporteur général évoquait une loi qui a été élaborée sous le signe de l'irresponsabilité. Or j'ai l'impression que le gage qui nous est proposé est placé sous le même signe.

En effet, ce que l'on nous propose, en réalité, c'est de céder à moitié prix, probablement, ce qui a été surpayé l'année dernière. Je ne sais pas si cela procède d'une très bonne gestion financière, car je ne vois pas très bien comment cette masse d'actions surpayées pourra trouver preneur au prix où elles ont été surpayées.

Je me pose même la question de savoir si, à l'occasion, l'article 40 ne serait pas applicable, compte tenu de ce texte.

M. Abel Sempé. Très bien !

M. Roland du Luart. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. De cette intéressante discussion il ressort deux choses.

Lors de la discussion l'année dernière, nous avons attiré l'attention du Gouvernement sur le danger qu'il y avait à mettre en place cette imposition sur l'outil de travail. Je ne reviens pas sur le débat auquel a donné lieu l'impôt sur la fortune. Ce qui est essentiel, c'est la préservation de l'outil industriel et de l'emploi.

Nous avons attiré votre attention, monsieur le ministre, sur le danger qu'il y avait pour l'emploi. C'est sur ce problème que je reviens aujourd'hui en reconnaissant que le Gouvernement s'est rendu compte que, dans l'application prévue l'année dernière, il avait, si je puis m'exprimer ainsi, mis à côté.

Aujourd'hui, nous entrons dans un processus qui va arriver sur un butoir en 1985. A cette date, nombre d'entreprises de petite et moyenne importance vont se trouver dans l'impossibilité de payer l'impôt si elles n'ont pas pu dégager les prévisions auxquelles vous avez fait allusion. Pour certaines, ce sera difficile, car il faut être en état d'amorcer la pompe.

C'est cela qui m'inquiète. J'attire donc l'attention de la Haute Assemblée aujourd'hui, car je suis quasiment certain qu'en 1985 nous nous trouverons devant une difficulté. Soit le Gouvernement devra revenir sur sa décision, soit il mettra en péril nombre d'entreprises dans le pays. De ce point de vue, monsieur le ministre, vous porterez une responsabilité politique que nombre d'électeurs ne pourront oublier en 1986. Vous verrez si je me trompe.

On me rétorque également que le gage est déplacé. Il est peut-être un peu fort, j'en conviens. Je ne suis pas un expert de la commission des finances, mais si nous ne gageons pas une suppression de recettes, l'article 40 est opposable. Je suis personnellement très réservé — vous le savez — sur les mesures de nationalisation. Je pense donc qu'un certain nombre de filiales de sociétés nationalisées pourraient être recédées, ce qui permettrait d'apporter à l'Etat un équilibre des recettes.

Tel était le sens de mon intervention. Il n'était nullement dans mon intention de remettre en cause, comme vous semblez le dire — je n'appartiens pas, d'ailleurs, au groupe gaulliste pour lequel j'ai beaucoup d'amitié — les nationalisations de 1945.

Je maintiens donc l'amendement.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas convaincu.

M. Raymond Dumont. Nous nous en doutions !

M. Louis Virapoullé. Il ne s'agit pas du problème de l'impôt sur les grandes fortunes, mais de l'impôt sur l'outil de travail.

En premier lieu, il est choquant de constater que, dans un grand pays qui se veut industriel et compétitif, il existe un impôt sur l'outil de travail. C'est là, en effet, un lourd handicap.

Vous prenez aujourd'hui, monsieur le ministre, devant le Sénat et surtout devant l'opinion publique et les chefs d'entreprise, une lourde responsabilité. Impossible, en effet, de continuer à admettre cette taxe injuste sur l'outil de travail en France. A mon sens, il faut savoir ce que l'on veut. Notre pays est engagé dans une lutte particulièrement sévère et il doit pouvoir faire face à la concurrence étrangère.

C'est la raison pour laquelle il faut, à mon avis, faire disparaître cet impôt sur l'outil de travail.

Ensuite, monsieur le ministre, vous ne m'avez pas convaincu quand vous avez évoqué un système qui sera bientôt mis en place et qui trouve sa raison d'être dans ce que j'appellerai la complication. En effet, mes chers collègues, nous vivons dans ce que j'appelle un système économique compliqué. Je ne vous ferai pas le bilan de la quantité d'inspecteurs qui existent en France. Tout le monde est plus ou moins suspecté d'inspecter et la France souffre de ce grand mal.

C'est la raison pour laquelle, je suis, pour ma part, partisan d'un système extrêmement simple fondé sur le choix suivant : oui ou non est-on pour l'impôt sur l'outil de travail ? Personnellement, je suis contre et c'est pourquoi je voterai l'amendement de notre collègue M. du Luart.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 12, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 61 rectifié, présenté par MM. Sordel, Mathieu, Roujon et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« 1° — Le premier alinéa du 7° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est ainsi rédigé :

« — Sous les conditions prévues à l'article 793-1 (4°) du code général des impôts, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, lorsque les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au 6° ».

« 2° — Les pertes de recettes résultant de l'application du 1° ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les alcools importés des pays autres que ceux appartenant aux communautés européennes ».

Le second, n° 70, déposé par MM. Daunay, Herment, PrévotEAU, VadePIED, Le COZANNET, Lacour, Boileau, Tifant et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à compléter cet article *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« 1° Dans le premier alinéa du 7° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les mots : « lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au 6° » sont supprimés.

« 2° Les tarifs des droits de timbre établis par les articles 905, 907, 910, 913 et 953-1 du code général des impôts sont augmentés à due concurrence des pertes de recettes entraînées par l'application de l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 61 rectifié.

M. Philippe de Bourgoing. Dans sa rédaction actuelle, le septième alinéa de l'article 4 de la loi de finances pour 1982 considère comme biens professionnels, pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers répondant à une double condition : d'une part, d'être représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole ; d'autre part, que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux critères prévus au sixième alinéa dudit article.

Le présent amendement a pour objet de supprimer la première de ces deux conditions.

Celle-ci, en effet, détourne de l'apport à des groupements fonciers agricoles — les G. F. A. — une épargne supplémentaire qui pourrait contribuer utilement à apporter une solution au problème de plus en plus difficile que pose le financement du foncier en agriculture.

M. le président. La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Marcel Daunay. Cet amendement a pour objet de faire bénéficier les groupements fonciers agricoles investisseurs des avantages liés à la notion de biens professionnels.

Lors de la discussion sur l'article de la loi de finances créant l'impôt sur les grandes fortunes, un débat très nourri avait eu lieu sur les répercussions qu'un tel impôt pourrait avoir sur le foncier. Il convient de citer pour mémoire les principales d'entre elles qui avaient été développées tant par la majorité de l'Assemblée nationale que par celle du Sénat.

D'abord, une très faible rentabilité du capital foncier, chacun le sait, cela a déjà été dit à plusieurs reprises tout à l'heure ; ensuite, le risque de voir le propriétaire répercuter d'une façon ou d'une autre l'impôt sur le fermier ; en troisième lieu, le risque encore de voir le propriétaire faire un arbitrage sur son patrimoine et vendre la partie foncière de celui-ci, obligeant ainsi le fermier à acheter la terre qu'il exploite.

Mais l'argument le plus fort qui milite en faveur des G. F. A. investisseurs, c'est-à-dire des G. F. A. constitués d'apports en numéraire, repose sur une constatation simple : compte tenu de la faible rentabilité du capital foncier, il est de l'intérêt général que des capitaux extérieurs à l'agriculture puissent participer au financement de celui-ci.

Faire bénéficier les G. F. A. investisseurs des avantages liés aux biens professionnels ne présente, par ailleurs, aucun danger pour l'autonomie de décision du chef d'exploitation, puisque, conformément à la loi, les G. F. A. s'interdisent d'exploiter, mais aussi s'engagent à donner à bail à long terme leurs apports en terre. En outre, les G. F. A. dits investisseurs doivent impérativement convertir, dans un délai de moins d'un an, leur apport en numéraire en foncier ou immeuble à destination agricole.

Il n'y a donc aucun danger pour les agriculteurs de voir les G. F. A. investisseurs bénéficier des avantages liés à la notion de biens professionnels.

Le dernier argument qui milite en faveur de cet amendement est la situation financière des S. A. F. E. R. On se souvient que, l'an dernier, une dotation pour location de terre avait indisposé le ministre du budget, ce dernier estimant que les S. A. F. E. R., avant de louer des terres, devaient apurer leur situation financière. Or, la baisse du prix de la terre, depuis près de cinq ans, a eu pour effet d'accroître la détérioration du bilan financier de ces S. A. F. E. R.

A titre d'exemple, cette année, le prix de la terre a augmenté, en moyenne, d'à peine 6 p. 100, alors que les achats qu'elles effectuent supportent des taux d'intérêt de 9 p. 100. Chacun voit les problèmes financiers que cela pose. Même si les S. A. F. E. R. rétrocédaient 50 p. 100 de leur stock en ferme, l'immobilisation demanderait une augmentation annuelle de la dotation correspondante en capital de 2,5 milliards de francs.

Tout démontre que les ressources publiques ne peuvent répondre aux besoins. Il faut donc faire appel à des ressources privées, à des capitaux extérieurs au secteur public. Tel est l'objet de cet amendement.

Enfin au moment où le Parlement va être saisi d'une réforme de l'épargne, notamment celle de la loi Monory, il semble opportun de rappeler ici que l'agriculture doit profiter, au même titre que les autres secteurs d'activité, des avantages liés au placement à long terme, ce qui est tout à fait le cas des placements en G. F. A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 61 rectifié et 70.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Décidément, la situation de la commission des finances n'est pas très confortable. Tout à l'heure nous avons apprécié, ô combien, l'amendement de notre collègue, M. du Luart, mais nous hésitions à nous prononcer en sa faveur pour de fortes raisons tenant au gage qu'il prévoyait.

Il en va de même pour ces deux amendements. Comment n'approuverions-nous pas les propositions de M. Sordel et de M. Daunay de voir considérées comme outils de travail les parts de G. F. A. ? Nous avons entendu soutenir cette thèse l'an dernier, nous l'avions défendue, et nous avons regretté qu'elle n'ait pas été prise en compte. Par conséquent, nous sommes tout à fait d'accord avec les auteurs des amendements.

Mais nous hésitions à donner notre aval au gage proposé par M. Sordel lorsqu'il demande que le coût de la mesure soit compensé par l'augmentation à due concurrence de la taxe sur les alcools importés des pays autres que ceux appartenant aux Communautés européennes. Je vois d'ici sourire notre collègue, M. Lacour, qui connaît bien le problème. J'imagine que la base de cette imposition resterait singulièrement étroite et risquerait de ne pas couvrir la dépense envisagée.

Quant aux droits de timbre auxquels fait appel M. Daunay, je constate qu'ils sont beaucoup sollicités, non seulement par les parlementaires mais aussi par le Gouvernement.

Je pose donc la question en demandant à M. le ministre délégué d'y répondre : est-il sage de tirer toujours sur la même cible ? Nous n'en sommes pas tout à fait certains.

Voilà la raison technique pour laquelle nous ne donnons pas un avis favorable à ces amendements auxquels nous apportons pourtant un soutien complet et nous nous contentons de nous en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. La discussion est un peu abstraite et je voudrais la rendre concrète.

Nous discutons du cas de personnes qui ont un patrimoine d'au moins 3 millions ou 5 millions de francs et qui sont taxables à 0,50 p. 100 pour la partie de leur fortune supérieure à ces sommes.

Cette notion est certainement présente à l'esprit de chaque sénateur, encore fallait-il qu'elle fût rappelée, faute de quoi la discussion semblerait trop abstraite.

Ces chiffres prouvent que certains arguments qui ont été avancés perdent 99,5 p. 100 de leur valeur.

Le Gouvernement n'accepte pas les amendements proposés, en précisant que les parts de G.F.A. ne sont considérées comme biens professionnels que si elles sont représentatives d'apport en matière d'immeubles agricoles. L'article 885 du code général des impôts a voulu rester strictement dans la logique des biens professionnels.

En effet, il ne s'agit pas de permettre à une personne disposant de liquidités, qui seraient normalement taxables à l'impôt sur les grandes fortunes, d'en obtenir l'exonération en les apportant à un G.F.A. Cette opération est parfaitement légitime, tout à fait souhaitable compte tenu de l'intérêt qui s'attache à l'agriculture, mais je ne vois pas au nom de quoi ce placement, qui est un placement comme un autre, serait exonéré de l'impôt sur les grandes fortunes alors que, s'il s'effectuait dans un autre domaine, il y serait assujéti.

Il ne faut pas confondre deux notions : d'une part, l'intérêt même des G.F.A., que nous reconnaissons tous, d'autre part, le fait que lorsque l'on est redevable de l'impôt sur les grandes fortunes, il faut le payer et ce, quelle que soit la nature du placement fait, qu'il s'agisse de G.F.A. ou d'un autre support.

Nous ne voulons donc pas introduire de discrimination selon les types de placement, ce qui pourrait avoir des effets « contre-productifs ». C'est pourquoi je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, l'amendement n° 61 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. J'ai entendu avec intérêt la réponse de M. le ministre délégué. Il est certain que, pour investir, il faut avoir de l'argent ; or, ceux qui en possèdent investiront plus facilement que ceux qui n'en ont pas !

De plus, si les gens ne sont pas intéressés à investir dans les G.F.A. par des avantages fiscaux, ils dirigeront plutôt leur épargne vers d'autres investissements plus rentables que les investissements en terre — M. Daunay l'a très bien dit — dont le revenu est extrêmement modeste.

C'est pourquoi notre amendement tend à inciter les personnes à diriger leur épargne vers des investissements tels que les G.F.A. A un moment où il est essentiel d'éviter aux exploitants agricoles d'avoir à faire l'achat du foncier, cet amendement se justifie. C'est pourquoi je le maintiens.

M. le président. Monsieur Daunay, maintenez-vous l'amendement n° 70 ?

M. Marcel Daunay. Je le maintiens, en attendant de connaître le sort qui sera réservé à l'amendement n° 61 rectifié. Si ce dernier texte était adopté, mon amendement deviendrait bien évidemment sans objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 70 devient donc sans objet.

Par amendement n° 108, M. Chérioux propose de compléter l'article 12 *in fine* par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Lorsque pour le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes, l'application du dernier alinéa de l'article 5-III de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 résulte de la constitution d'un usufruit au titre de l'article 767 du code civil et que la part en usufruit recueillie par le conjoint survivant excède les parts prévues à ce dernier article, les biens grevés d'un usufruit sont :

« — respectivement compris dans le patrimoine de l'usufruitier et du nu-propiétaire pour la part de ces biens fixée à l'article 767 du code civil ;

« — et uniquement compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour la part de ces biens qui excède celle fixée à l'article 767 du code civil. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Cet amendement a un objet très voisin de l'amendement n° 93 de M. Jozeau-Marigné dont nous avons discuté ce matin. Je ne reviendrai donc pas sur le fond du débat.

J'indique simplement que mon amendement a été inspiré par l'interprétation restrictive donnée aux dispositions de l'article 5-III de la loi de finances pour 1983.

En effet, lorsqu'une personne reçoit un usufruit sans qu'il y ait eu testament, elle n'est soumise à l'impôt sur les grandes fortunes que sur la valeur de son usufruit, alors que, si elle

a reçu l'usufruit résultant de dispositions testamentaires, elle doit payer l'impôt sur les grandes fortunes sur l'ensemble de la valeur du ou des biens concernés, usufruit et nue-propiété.

Monsieur le ministre, cet amendement m'a été inspiré par le souci de venir en aide à vos services. En effet, j'avais été étonné de l'interprétation donnée et j'avais essayé de savoir auprès de vos services pour quelle raison une veuve, lorsqu'elle a perçu, par exemple, l'usufruit sur la totalité des biens laissés par son mari, est soumise à l'impôt sur les grandes fortunes pour la totalité et pourquoi on ne la fait pas bénéficier de cette répartition, au moins sur le quart prévu à l'article 767 du code civil.

Les services du ministère des finances m'ont répondu qu'ils ne pouvaient pas faire autrement, faute de quoi ils ne pourraient pas disposer de base légale et feraient l'objet de recours de la part des nus-propiétaires.

Ayant ainsi constaté combien les services du ministère des finances sont démunis par rapport à d'éventuels procès intentés par des nus-propiétaires, j'ai pensé de mon devoir de présenter cet amendement qui devrait résoudre le problème et donner une base légale à une interprétation beaucoup plus large que celle de la circulaire du 19 mai 1982.

Cependant, les dispositions adoptées ce matin par le Sénat et figurant dans un article additionnel après l'article 11 ont une portée plus large que celles qui sont prévues dans mon amendement. Par conséquent, elles satisfont pleinement l'objectif que je poursuis et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 24 novembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat, les modifications suivantes :

Complète comme suit l'ordre du jour du jeudi 25 novembre après-midi :

A dix-huit heures :

— projet de loi relatif à l'intégration des fonctionnaires du corps des officiers des haras dans le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts.

Signé : ANDRÉ LABARRÈRE.

Acte est donné de cette communication et l'ordre du jour de notre séance de demain sera ainsi modifié.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1983

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1983.

Nous en arrivons aux articles additionnels après l'article 12.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par M. Bonnefous, vise, après l'article 12, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 3 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 est complété *in fine* par les alinéas suivants :

« I. — Lorsqu'ils sont régulièrement ouverts au public ou aux manifestations culturelles, les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monu-

ments historiques ne sont pas compris dans les bases de l'impôt sur les grandes fortunes. Lorsque seuls leurs parcs et jardins sont régulièrement ouverts au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases d'imposition que pour 50 p. 100 de leur valeur.

« II. — Toutefois, en cas de vente, soit par voie d'adjudication ou à l'amiable, une taxe au taux de 4 p. 100 sera prélevée sur le prix de cession après application d'un abattement d'un million de francs. »

Le second, n° 76, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, après l'article 12, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 3 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, est complété *in fine* par trois alinéas nouveaux ainsi conçus :

« I. — Ne sont pas compris dans les bases d'imposition les immeubles visés à l'article 156 II 1° *ter* du code général des impôts à la condition qu'ils soient ouverts régulièrement au public ou aux manifestations culturelles. Lorsque seuls leurs parcs et jardins sont ouverts régulièrement au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases d'imposition que pour 50 p. 100 de leur valeur.

« La vente, à l'amiable ou par adjudication, de ces immeubles est soumise au versement d'une taxe, d'un taux de 4 p. 100, assise sur la fraction du prix de cession qui excède un million de francs.

« II. — Les pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et allumettes. »

La parole est à M. Bonnefous, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, voilà tout juste un an, nous discutons des modalités de l'impôt sur les grandes fortunes. A cette occasion, la commission des finances, à mon initiative — j'étais d'ailleurs appuyé par la quasi-unanimité de mes collègues — avait proposé d'exonérer les demeures classées monuments historiques dès l'instant qu'elles étaient ouvertes au public. En ce qui concerne les jardins et les parcs de ces demeures, quand ils étaient ouverts au public, notre amendement proposait que l'on applique une réduction de 50 p. 100 sur la valeur desdits immeubles. Tout cela nous semblait parfaitement justifié.

Les demeures historiques constituent un patrimoine, patrimoine que nous devons conserver ; je dirai même que nous en sommes comptables devant les générations futures. Or, pour assurer cette conservation, les propriétaires doivent — la plupart des sénateurs qui ont des demeures historiques dans leur département le savent bien — supporter de lourdes charges d'entretien. Leur imposer une nouvelle charge au titre de l'impôt est, à mes yeux, indéfendable, car leur seule issue serait de ne plus faire les dépenses indispensables et, par conséquent, de laisser se détériorer une richesse nationale.

J'ai regardé quelle était la situation dans les pays étrangers, en Allemagne, en Autriche, en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas. J'ai constaté que de très larges exonérations étaient accordées.

Enfin, la position adoptée, tardivement, par le Gouvernement, pour une exonération totale — que j'approuve — des objets d'art donne plus de poids encore à notre proposition. En effet, pourquoi ce qui est valable pour les œuvres d'art ne le serait-il pas pour les demeures historiques, reflet de nos civilisations passées ? Mon confrère Alain Decaux a bien souligné la contradiction de la situation actuelle. « Comment évaluer nos monuments historiques puisqu'on a exonéré les œuvres d'art ? Qui oserait prétendre qu'un monument historique n'est pas une œuvre d'art ? »

Telles étaient nos raisons l'an passé. Telles sont plus encore nos raisons cette année. Le Sénat avait d'ailleurs approuvé notre proposition par 206 voix contre 23, c'est-à-dire presque l'unanimité.

Malheureusement, la commission mixte ne nous a pas permis de la faire accepter et l'Assemblée nationale ne l'a pas reprise ensuite.

Aujourd'hui, quelle est la situation ? Les craintes que nous pouvions nourrir sont, hélas, amplement confirmées. Il ne s'agit pas d'un débat théorique, mais de faits précis ; j'ai, pour ma part, pu en vérifier un certain nombre, notamment en ma qualité de président de l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France.

Je pourrais citer de nombreux exemples qui m'ont été rapportés et qui justifient notre position.

Il ne faut pas, monsieur le ministre, s'obstiner dans cette affaire. Que pouvons-nous répondre à ceux qui se déclarent incapables, en raison des charges, d'assurer l'entretien et la conservation des bâtiments, des jardins et des parcs classés et de faire face à l'impôt qui leur est demandé ?

Le réalisme vient de prévaloir — et je vous en félicite — dans l'exonération de l'outil de travail, que nous avions demandée l'an passé.

Par mon amendement, mes chers collègues, je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter ce qui avait été la position de la quasi-unanimité du Sénat l'an dernier.

L'on peut comprendre que, l'année passée — c'était la première année de l'imposition sur la fortune — l'Assemblée nationale n'ait pas voulu accepter une modification quelconque concernant un projet nouveau. Mais le maintien de la disposition votée l'an dernier est injustifiable. Les bénéfices que vous avez espérés sont de plus en plus dérisoires. En effet, la plupart des propriétaires de demeures historiques se sont longuement demandé — et ils n'ont pas encore tous trouvé une réponse à leur question — ce qu'il adviendrait s'ils déclaraient leur propriété pour un franc. Il n'est même pas sûr qu'ils trouvent preneur. C'est une charge que les régions ou les départements ne veulent pas prendre. La difficulté est grande s'agissant du calcul de la valeur de ces propriétés, et comment peut-on leur appliquer un impôt alors qu'on n'est même pas sûr de leur valeur vénale réelle ? On se trouve, à mon avis, dans une situation un peu ridicule, et, dans tous les cas, totalement inacceptable.

Je serais heureux, monsieur le ministre, que, nous appuyant sur la position que nous avions prise l'an dernier — dont vous aviez semblé tenir compte, peut-être silencieusement, à laquelle, en tous cas, vous ne vous étiez pas formellement opposé — nous revoyions une disposition essentielle pour la protection de notre patrimoine.

Je vous apporte, cette année, la possibilité d'accepter ma demande et de ne pas avoir à invoquer l'article 40. Je propose, en effet, qu'en cas de vente, par voie d'adjudication ou à l'amiable, une taxe au taux de 4 p. 100 soit prélevée sur le prix de cession après application d'un abattement de un million de francs. »

Je vous offre donc la possibilité d'accorder une exemption sans que les finances publiques soient atteintes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Habert, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Jacques Habert, vice-président de la commission des affaires culturelles. L'amendement de la commission des affaires culturelles a exactement le même objet que celui de M. Bonnefous. M. Miroudot, qui l'a présenté à notre commission, devait aujourd'hui le défendre devant vous. Mais sa qualité de président du groupe d'amitié France-Egypte de notre assemblée l'a appelé — ce dont nous nous réjouissons — à accompagner le Président de la République dans ce pays ami. Il m'a donc chargé de présenter l'amendement de la commission des affaires culturelles.

Voici dix ans, M. Miroudot, alors rapporteur des crédits destinés aux monuments historiques, avait déjà déposé un amendement. Aujourd'hui, il vous aurait fait, mes chers collègues, l'appel suivant.

« Plût au ciel que les Français portent aux bâtiments l'intérêt qu'ils nourrissent pour le mobilier, la peinture et les bibelots !

« Une loi déconcertante gouverne la spéculation artistique. Cette spéculation a des effets parfaitement contraires selon qu'elle porte sur les biens meubles ou sur les biens immeubles. Tout menace les édifices, qu'il est plus rentable de remplacer par des appartements et des bureaux. Les objets d'art, eux, sont précieusement recherchés. La raison de ce paradoxe est économique. Les monuments historiques et, en général, les constructions de grand style ne se prêtent pas à l'investissement. Les bâtiments sont peu rentables, trop grands et trop coûteux d'entretien. Ils sont fort difficiles à vendre.

« C'est tout le contraire pour l'objet d'art. Il a, lui, des dimensions commodes, car réduites. On le déplace et le thésaurise aisément. Rien de plus facile à acheter et à vendre. Le marché est abondant. Tous les publics et toutes les bourses y ont accès. L'objet d'art est l'idéal de la spéculation, et la spéculation va bon train.

« On pourrait croire que l'Etat, soucieux de l'intérêt général, échappe à cette fascination. Hélas, il n'en est rien ! Les pouvoirs publics suivent les particuliers. Comme tout le monde, l'Etat

succombe à cette folie des objets d'art ; les arbitrages budgétaires s'en sont toujours ressentis. Les monuments historiques ont été longtemps sacrifiés, dans les temps mêmes où notre pays achetait à des prix fort coûteux des toiles d'une valeur inégale.

« Au nom de la commission des affaires culturelles, nous avons fait observer qu'en temps de pénurie, budgétaire il y avait mieux à faire qu'à gonfler les réserves des musées ; au lieu d'acheter un Georges de La Tour ou un Fragonard de plus, que rien ne menace, il aurait mieux valu consacrer l'argent à sauver un monument historique qui, lui, risque de disparaître à jamais.

« L'an dernier, à la même époque, nous avons vu administrer la preuve la plus éclatante de ce que notre commission avance, lorsque le Gouvernement a décidé d'exonérer les objets d'art de l'impôt sur la fortune. Les objets d'art, mais, bien sûr, pas les monuments historiques.

« Mais le Sénat, lui, veillait. Les deux commissions, des finances et des affaires culturelles, ont adopté, l'an passé, à l'unanimité, des amendements tendant à exclure totalement ou partiellement de l'assiette de l'impôt les monuments historiques ouverts au public. »

Nous réitérerons cette année ce désir. Nous espérons vivement, mes chers collègues, que, sur ce point, vous suivrez unanimement M. Bonnefous et la commission des affaires culturelles. (Applaudissements.)

M. le président. L'amendement n° 46 étant présenté sous le seul nom de M. Bonnefous, je suis en devoir de demander l'avis de la commission.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Vous seriez surpris, monsieur le président, qu'il ne soit pas favorable.

M. le président. En effet !

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. J'ai été sensible aux arguments développés par M. Bonnefous, qui a défendu avec beaucoup de précision la cause des monuments historiques.

Je rappelle que les immeubles à caractère historique font l'objet, en matière de droits de succession, d'une évaluation modérée, ainsi d'ailleurs qu'en matière d'impôt sur les grandes fortunes, selon les instructions qui ont été données et compte tenu, d'une part, de leur spécificité, d'autre part, des contraintes que constitue pour eux l'ouverture au public.

Je rappelle également qu'en matière d'impôt sur le revenu les propriétaires de monuments historiques bénéficient d'un régime particulier, qui est maintenu.

Faut-il aller plus loin ? Nous estimons que cela n'est pas actuellement possible, compte tenu d'un équilibre général qu'il faut maintenir et du fait que, comme je viens de l'indiquer, les évaluations ont été modérées.

J'ajoute — mais M. Bonnefous est un meilleur spécialiste que moi en ce domaine — que je ne suis pas absolument sûr que le système de taxation que M. Bonnefous propose pour gager la dépense soit le mieux adapté ; du point de vue de la fluidité du marché des monuments historiques — si elle existe — je crains que l'institution d'une taxe complémentaire ne crée des difficultés.

L'impôt sur les grandes fortunes en est à ses débuts. Je présenterai un premier bilan de son application au début de l'année prochaine. Nous verrons alors, d'après les données statistiques et en fonction du nombre des assujettis, les difficultés d'ordre général qui se posent. Mais, au stade où nous en sommes, il n'apparaît pas possible, malgré le souci que j'ai de répondre aux préoccupations de M. Bonnefous, de faire droit à son amendement.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. J'ai bien écouté M. le ministre, et je remarque qu'il est en train de se laisser convaincre, même si ce n'est pas encore le cas cette année.

Monsieur le ministre, vous avez employé un argument qui se retourne un peu contre vous. Vous craignez que ma taxe de 4 p. 100 ne provoque un affaiblissement des prix des monuments historiques ; c'est reconnaître que même sans cette taxe ils ne vaudront pas mieux.

De toutes les façons, vous allez essayer de prendre de l'argent sur un bien qui n'a pas de valeur vénale réelle. C'est cela qui est dangereux. Si les propriétaires de demeures historiques classées — ou de jardins — ne peuvent pas les vendre, comment trouveront-ils l'argent pour payer l'impôt ? Ils devront vendre un autre bien. Mais s'ils n'ont pas autre chose à vendre ?

Si, véritablement — et vous n'êtes pas loin de penser comme moi — ces demeures et jardins n'ont pas une valeur facilement négociable, je voudrais que l'on m'explique où trouver l'argent pour payer un pareil impôt.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. René Ballayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Je veux me faire l'avocat de l'amendement de M. Bonnefous.

Nous allons assister, dans les années qui viennent, à une demande de plus en plus pressante de propriétaires d'immeubles historiques qui vont se tourner vers les représentants des départements ou des régions. Dans mon département, c'est déjà ce qui se passe. Deux propriétaires sont venus trouver le président du conseil général que je suis pour réclamer, en cette période de décentralisation, des transferts. L'entretien d'un monument historique coûtant très cher, ils demandent que le département se substitue à eux.

Est-ce la bonne formule ? Personnellement, je préférerais le transfert inverse, des collectivités locales vers les particuliers. Lorsque l'on a la chance d'avoir, dans un département, des personnes qui acceptent de s'occuper de monuments historiques — c'est un véritable apostolat ! — il faut les garder précieusement.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je voudrais appuyer l'amendement de M. le président Bonnefous. Monsieur le ministre, quels que soient les débats doctrinaux qui nous ont opposés lors de la création par le Gouvernement de l'imposition des grandes fortunes, je pense qu'à partir du moment où l'on a exonéré les objets d'art et de collection, mais maintenu l'imposition sur le patrimoine historique et architectural, on a créé une distorsion, un appauvrissement culturel.

Il faut être logique. De même qu'une décision a été prise pour ne pas appliquer cette fiscalité nouvelle à tout ce qui est facilement transportable et à tout ce qui est objet d'art et de collection, de même il faut dans le texte, et non pas par des instructions administratives qui font l'objet d'application différenciée, prévoir un sort pour l'ensemble de ces biens, qui constituent un élément de notre patrimoine.

Si ce texte n'intervient pas, je pense, comme M. Ballayer, que les collectivités locales seront obligées de racheter l'ensemble de ces biens. Ce sera un transfert de l'Etat vers les collectivités locales, monsieur le ministre, sans un transfert de ressources correspondant et qui ira à contre-sens de la politique de décentralisation que, par ailleurs, le Gouvernement développe. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 12. Quant à l'amendement n° 76, il est satisfait.

Par amendement n° 57, M. Lacour et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il est inséré, après l'article 44 *ter* du code général des impôts, un nouvel article ainsi rédigé :

« Pour les entreprises en nom personnel, les bénéfices réalisés sont taxés au taux maximum de 50 p. 100 à la condition que, dans la déclaration des résultats de l'exercice de réalisation des bénéfices, elles s'engagent à maintenir ces bénéfices dans l'exploitation pendant trois ans. Le maintien peut ne porter que sur une fraction du bénéfice imposable ; dans ce cas, l'exonération est limitée à due concurrence. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Pour mettre les entreprises en nom personnel, dont les créateurs ont accepté d'engager leurs biens personnels, à égalité avec les sociétés, il est proposé, par analogie avec ce qui existe pour les entreprises nouvellement créées, de plafonner l'imposition des bénéficiaires que l'entrepreneur s'engage à maintenir trois ans dans son entreprise.

Bien entendu, cette mesure ayant un objectif de justice économique, rien ne serait modifié pour les sommes prélevées par l'exploitant sur ces résultats pour ses besoins personnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaiterais connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement et demandera à son auteur de bien vouloir le retirer.

L'amendement vise à instituer un article additionnel prévoyant que, pour les entreprises en nom personnel, le taux de l'impôt sur les bénéfices ne peut excéder 50 p. 100, lorsque l'entrepreneur s'engage à maintenir ces bénéfices dans l'exploitation.

A l'audition, cet amendement présente un aspect sympathique, mais si on l'examine de près, tout devient différent.

Une disposition du même esprit, quoique non identique, a figuré dans notre législation. Il s'agissait de l'article 44 ter du code général des impôts, qui a été abrogé en raison de sa complexité et de son inapplicabilité. En effet, le mécanisme d'exonération des bénéfices sous condition de maintien de ceux-ci dans l'exploitation nécessite, on le comprendra, un suivi de l'inscription des bénéfices en comptabilité et un ordre d'imputation des prélèvements.

D'autre part, lorsqu'une personne physique perçoit des revenus fonciers ou mobiliers qui, à eux seuls, la font entrer dans la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu, comment pourra être appliqué le plafonnement à 50 p. 100 de ses revenus imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ?

Pour toutes ces raisons, ces dispositions étant trop complexes et inapplicables, l'article a été rapporté.

Un retrait de cet amendement m'éviterait de devoir, ce qui est toujours désagréable, invoquer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est difficile à la commission des finances de dire tout le bien qu'elle pense d'une telle disposition. C'est vrai — M. le ministre a raison — son application peut présenter certaines aspérités techniques. Mais comme nous sommes menacés d'une application de l'article 40 de la Constitution, nous ne pouvons être que très réservés quant à l'appréciation finale.

M. le président. Monsieur Lacour, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

DÉSIGNATION	VÉHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 CV à 7 CV.	De 8 CV et 9 CV.	De 10 CV et 11 CV.	De 12 CV à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	(En francs.)					
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.	170	320	760	900	1 600	2 400
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.	85	160	380	450	800	1 200
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.	76	76	76	76	76	76

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

DÉSIGNATION	TARIF
	(En francs.)
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.	8 100
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.	4 050
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.	1 100

« III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1983.

« IV. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 3 800 francs à 4 200 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 7 000 francs à 8 100 francs pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1982. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et qui sont tous trois présentés par MM. Lacour, Cauchon, Vallon, les membres du groupe de l'U. C. D. P., et M. Collomb.

Le premier, n° 42, tend à rédiger comme suit les paragraphes I et II de cet article :

« I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

DÉSIGNATION	VÉHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV.	De 8 et 9 CV.	De 10 et 11 CV.	De 12 à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	(En francs.)					
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.	170	320	760	860	1 490	2 160
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.	85	160	380	430	745	1 080
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.	76	76	76	76	76	76

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

DÉSIGNATION	TARIF
	(Francs.)
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.	7 600
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.	3 800
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.	1 080

Le deuxième vise à rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 3 800 F à 4 100 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 7 000 F à 7 600 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1982. »

Le troisième, n° 60, a pour objet, après le paragraphe IV de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« La taxe différentielle sur les véhicules à moteur, la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV et la taxe sur les véhicules des sociétés est réduite de moitié pour les véhicules immatriculés après le 1^{er} juin de l'année d'imposition. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. En proposant les augmentations de la vignette automobile ou de la taxe sur les véhicules de société pouvant aller jusqu'à 16 p. 100, le Gouvernement aggrave considérablement la pression fiscale indirecte pesant sur les particuliers et les entreprises. Aussi est-il proposé de ramener ces augmentations à un niveau plus compatible avec la politique des revenus et des prix, en la limitant strictement à 8 p. 100.

Les amendements nos 42, 59 et 60 proposent également de réduire de moitié le prix de la vignette automobile et de la taxe frappant les véhicules de société, pour ceux dont l'acquisition s'effectue après le 1^{er} juin de chaque année. Il n'est pas normal, en effet, de continuer à faire payer aux automobilistes, pour le même véhicule, deux vignettes au taux plein à quelques mois d'intervalle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 42, 59 et 60 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. L'amendement n° 60 tombe sous le coup de l'article 40, et je ne suis pas favorable aux amendements n° 42 et 59.

En effet, quelle est la différence entre la proposition qui est faite et le texte du Gouvernement ? Le texte du Gouvernement prévoit une évolution de la taxe différentielle pour les petites voitures et pour les grosses voitures. L'amendement retient le même taux pour les petites voitures, mais ne prévoit pas que le prix soit plus élevé pour les grosses cylindrées. Cela ne paraît pas souhaitable dans un contexte général où la répartition de l'effort doit être tout de même plus égale.

C'est la raison pour laquelle je demande le rejet des amendements nos 42 et 59, ainsi que le rejet de l'amendement n° 60 s'il n'était pas retiré, et ce compte tenu de l'article 40.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable à l'amendement n° 60.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 60 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — A compter du 1^{er} juin 1983, pour les différents groupes de tabacs définis à l'article 575 du code général des impôts, le taux normal du droit de consommation est fixé ainsi qu'il suit :

« — cigarettes	50,50
« — cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel.	25,80
« — cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué	29,50
« — tabacs à fumer	40,80
« — tabacs à priser	34,70
« — tabacs à mâcher	22,90
« II. —	Supprimé

« III. — La loi n° 76-448 du 24 mai 1976 est applicable aux cigarettes et produits à fumer, même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux.

« IV. — 1. — Les débitants préposés à la gestion d'un débit de tabac en application de l'article 568 du code général des impôts sont tenus au versement de redevances qui sont recouvrées selon les règles, conditions et garanties prévues en matière domaniale.

« 2. — Les 3°, 4° et 5° de l'article 570 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Consentir à chaque débitant une remise dont le taux minimum est fixé par arrêté. Cette remise comprend l'ensemble des avantages directs ou indirects qui lui sont alloués ;

« 4° Consentir à chaque débitant des crédits minimaux dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 5° Livrer les tabacs commandés par tout débitant quelle que soit la localisation géographique du débit ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 43, est présenté par M. Lacour et les membres du groupe de l'U. C. D. P. ; le second, n° 55, est présenté par MM. Croze, Pintat et les membres du groupe de l'U. R. E. I.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Pierre Lacour. Le relèvement du droit de consommation sur les tabacs entraînera une hausse de 8 p. 100 des prix de vente au détail de ces produits ; cette augmentation se cumulera avec la vignette sur le tabac instituée par ailleurs par le Gouvernement, ce qui entraînera une chute de la consommation et, par le fait même, une diminution des recettes fiscales.

De leur côté, les prix à la production n'ont pas subi de revalorisation depuis le 3 août 1981, soit quinze mois de blocage ; la mesure proposée porterait ce blocage à plus de vingt-neuf mois. Les conséquences sont désastreuses notamment pour la S. E. I. T. A. — déficitaire en 1981, en 1982, et bien plus encore en 1983 — qui ne peut plus développer normalement ses activités.

Ainsi convient-il, pour toutes ces raisons, de supprimer cet alinéa. Il ne faut pas viser toujours la même cible comme le disait, tout à l'heure, notre excellent collègue M. Blin. A force de tirer le lait de la vache, tant en ce qui concerne les tabacs que les alcools, il finira par se tarir.

M. le président. La parole est à M. Croze, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Pierre Croze. Monsieur le président, l'amendement n° 55 est identique à celui que vient de défendre M. Lacour. Par conséquent, je le retire et me rallie à l'amendement n° 43.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 43 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'a pas remis en cause le principe du relèvement du prix du tabac. Elle ne serait donc pas, *a priori*, pleinement favorable à l'amendement de M. Lacour.

Elle s'est interrogée sur un autre point qui mérite attention et que je signale afin que l'information de nos collègues soit tout à fait complète. Elle s'est demandée si le choix du relèvement du droit de consommation était la bonne voie pour fournir de l'argent à l'Etat. Elle a estimé qu'il aurait mieux valu pratiquer une augmentation des prix à la production qui, comme l'a signalé tout à l'heure M. Lacour, aurait au moins l'avantage d'assurer plus de rentrées à la S. E. I. T. A.

Cet organisme détient le monopole, sinon de la production, du moins de la commercialisation du tabac sur le marché français et, en fin d'année, son déficit ne sera guère inférieur à 650 millions de francs. Ainsi nous retrouverons ce déficit pour n'avoir pas voulu augmenter plutôt que le droit de consommation le prix du tabac à la production.

Cependant, notre commission s'est arrêtée là dans ses réflexions, parce qu'elle a pensé que cet amendement n'était pas tout à fait compatible avec le souci qu'elle avait de limiter la consommation et les méfaits du tabac.

C'est la raison pour laquelle notre commission n'a pas été pleinement favorable à cet amendement. Sous le bénéfice de cette observation, elle s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement demandera à l'auteur de l'amendement de le retirer. L'adoption de cet amendement, et par conséquent le rejet de l'article, coûterait 700 millions de francs, ce qui pose un problème

redoutable. Cependant, j'ai le sentiment que l'amendement proposé par M. Lacour a peut-être un autre objet, comme vient de le dire M. Blin. Il a soulevé le problème de savoir s'il ne vaudrait pas mieux procéder par augmentation de tarifs plutôt que par fiscalité. Je ne suis pas loin de partager ce sentiment.

Je tiens à dire au Sénat que, dans l'hypothèse où un arrêté d'augmentation des prix du tabac pourrait être publié au *Journal officiel* avant l'entrée en vigueur de cet article, le Gouvernement prendrait lui-même l'initiative de supprimer cette augmentation de la fiscalité. Je m'y engage personnellement.

Il ne serait donc pas salubre d'adopter cet amendement, qui tend à supprimer 700 millions de francs de recettes. Mais il est vrai qu'il serait préférable de procéder par voie d'augmentation de prix que par voie de fiscalité. Cet engagement devrait permettre à M. Lacour de retirer son amendement.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je voudrais, d'un mot, attirer l'attention du Sénat sur l'attitude assez curieuse de la majorité et de ses composantes.

Aujourd'hui, M. Lacour demande qu'on ne relève pas les droits de consommation sur les tabacs. Or, durant toute la journée d'hier, nous avons entendu des orateurs de ce même côté de l'hémicycle gager des suppressions de recettes justement par le relèvement des droits de consommation sur les tabacs.

M. André Fosset. Ce ne sont pas les mêmes !

M. Robert Laucournet. Je voulais attirer l'attention du Sénat sur les divergences de ces deux attitudes sur un même sujet.

M. le président. Monsieur Lacour, votre amendement n° 43 est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Compte tenu des difficultés, dont chacun est parfaitement conscient, que connaît actuellement cette grande entreprise nationale qu'est la S.E.I.T.A. — la seule qui, à ce jour, arrivait à se maintenir et qui, du fait en particulier de la vignette que l'on a appelée la « vignette Bérégovoy », va sombrer — l'objet de cet amendement était, effectivement, de ne pas l'aider à sombrer un peu plus.

Toutefois, compte tenu des engagements que vient de prendre M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 14.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je me félicite des propos que vient de tenir M. le ministre du budget, mais je voudrais lui présenter une observation de pure procédure.

Si, comme il le dit, il a l'intention de revenir sur les dispositions actuellement en vigueur au bénéfice de la mise en place d'une augmentation du prix de la production, il ne faudrait pas que l'amendement dont nous discutons maintenant soit retiré. Au contraire, il faudrait que le Sénat le votât car, dès lors, il pourrait y avoir une commission mixte paritaire qui remettrait en cause l'article. Sinon, nous nous retrouverions voter conforme le texte de l'Assemblée nationale qui a prévu l'augmentation du droit de consommation et vous risqueriez, monsieur le ministre, d'être lié par une décision parlementaire souveraine.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'avais effectivement prévu cette difficulté. Mais, comme M. Blin l'a remarqué, l'augmentation est prévue pour le 1^{er} juin. Le vote, même s'il est conforme au sein des deux assemblées, ne pose pas de problème car, d'ici à l'entrée en vigueur de la majoration fiscale, nous aurons d'autres textes — entre autres, le collectif budgétaire — qui nous permettront de revenir sur cette disposition. Ce n'est pas, je le reconnais, d'une pure orthodoxie mais nous sommes là dans un mécanisme de discussion et de réflexion collective.

Pourra-t-on faire cette augmentation par les prix, ce qui, personnellement, me paraîtrait souhaitable ? Si l'on veut y parvenir, un élément doit être discuté, à savoir la prévision d'augmentation de la fiscalité.

En tout cas, si M. Blin devait être retenu par des objections de type législatif, je puis lui dire qu'il n'y en aurait pas car, encore une fois, d'ici là, des textes en nombre suffisant nous permettront de revenir sur cette disposition.

Le plus important c'est que, si je comprends bien, le Sénat est plus favorable à la majoration de prix qu'au relèvement fiscal, même si, paradoxalement, la disposition fiscale est votée, ce qui, dans notre mécanique, peut paraître bizarre mais que chacun comprend. Si je puis prendre un arrêté d'augmentation de prix, je m'engage à ce que la disposition fiscale soit retirée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — A compter du 1^{er} février 1983, le chiffre de 500 francs prévu au paragraphe II de l'article 38 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 700 francs. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. — Il est institué au profit des régions une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, délivrés dans leur ressort territorial, qui peut être une taxe proportionnelle ou une taxe fixe, selon les distinctions établies par le présent article.

« II. — 1. — Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur donnent lieu au paiement d'une taxe proportionnelle dont le taux unitaire par cheval vapeur est arrêté par la région.

« 2. — Le taux unitaire visé au 1 ci-dessus est réduit de moitié en ce qui concerne :

« — les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ;

« — les tracteurs non agricoles ;

« — les motocyclettes.

« 3. — Les taux unitaires visés aux 1 et 2 ci-dessus sont réduits de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

« 4. — Pour les remorques, les véhicules agricoles et les véhicules immatriculés dans la série spéciale dite TT, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à une fois et demie le taux unitaire visé au 1 ci-dessus.

« Pour les vélomoteurs, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à la moitié dudit taux unitaire.

« III. — 1. — Les certificats d'immatriculation de la série W donnent lieu au paiement d'une taxe fixe dont le montant est égal au double du taux unitaire visé au 1 du paragraphe II ci-dessus.

« 2. — Les certificats d'immatriculation de la série WW donnent lieu au paiement d'une taxe fixe dont le montant est égal audit taux unitaire.

« IV. — 1. — La délivrance de :

« 1° Tous les duplicatas de certificats ;

« 2° Des primatas de certificats délivrés en cas de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule, est subordonnée au paiement d'une taxe fixe.

« 2. — Le montant de la taxe fixe visée au 1 ci-dessus égale :

« — le quart du taux unitaire visé au 1 du paragraphe II pour les vélomoteurs et les motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes ;

« — ledit taux unitaire, pour tous les autres véhicules.

« 3. — Aucune taxe n'est due lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement d'état matrimonial ou à un changement de domicile.

« V. — Lorsque l'application du tarif prévu au paragraphe II fait apparaître des fractions de décimes, le montant de la taxe exigible est arrondi au décime inférieur.

« VI. — Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules automobiles sont exonérés des taxes édictées au paragraphe II pour les véhicules neufs affectés à la démonstration et dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

« VII. — 1. — Le taux unitaire de la taxe proportionnelle visée au 1 du paragraphe II est déterminé chaque année par délibération du conseil régional.

« 2. — Les proportions établies par les paragraphes II, III et IV ci-dessus, entre le taux unitaire précité et ceux des taxes proportionnelles ou fixes qu'ils instituent, ne peuvent être modifiées par le conseil régional, non plus que les catégories auxquelles ces taux sont applicables.

« VIII. — Dans chaque région, les articles 968 et 1635 bis D, paragraphe II, du code général des impôts cessent d'être applicables à l'entrée en vigueur de la première délibération prise en vertu du paragraphe VII ci-dessus. »

Par amendement n° 64, M. Michel Giraud et les membres du groupe R.P.R. proposent de compléter *in fine* l'article 15 par les dispositions suivantes :

« Est abrogé le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1635 bis D du code général des impôts.

« Le deuxième alinéa de l'article 1635 bis E du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le taux de cette taxe additionnelle est limité à 1,60 p. 100. »

Cet amendement est-il défendu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 65, M. Michel Giraud et les membres du groupe R.P.R. proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont abrogés les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1607 du code général des impôts. »

Cet amendement est-il défendu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — I. — Les actes passés par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et les établissements publics, communaux, départementaux ou régionaux dans le cadre des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont exonérés de droits de timbre, d'enregistrement et de taxe de publicité foncière sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte.

« Les dispositions de l'article 1042 du code général des impôts sont étendues aux acquisitions faites par les régions et les établissements publics régionaux.

« II. — Les tarifs du droit de timbre sur les cartes d'entrée dans les casinos prévu au paragraphe I de l'article 945 du code général des impôts sont portés respectivement à 42 F, 156 F, 372 F et 740 F. »

Je suis saisi, par MM. Duffaut, Méric, Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un amendement n° 6 ainsi conçu :

« A. — Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — 1° L'article 1042 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1042. — Sous réserve des dispositions de l'article 257-7° les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

« Il en est de même des acquisitions de fonds de commerce réalisées par les collectivités ou établissements publics mentionnés ci-dessus dans le cadre des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte. »

« Ces dispositions sont applicables aux actes passés à compter de l'entrée en vigueur des articles précités de la loi du 2 mars 1982.

« 2° Dans le paragraphe I de l'article 794 du code général des impôts, avant les mots : « les départements » sont insérés les mots : « les régions ».

« B. — Rédiger comme suit le début du paragraphe II de cet article :

« II. — A compter du 15 février 1983, les tarifs du droit de timbre... ».

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un amendement présenté par un certain nombre de collègues socialistes.

Cet amendement a un double objet : le premier est d'étendre aux régions et aux établissements publics — ce qui paraît légitime — les dispositions de l'article 1042 du code général des impôts, lequel exonère de toute perception au profit du Trésor certaines acquisitions immobilières réalisées par les départements, les communes et leurs établissements publics, à condition qu'un arrêté préfectoral ait déclaré l'utilité publique de ces acquisitions. Autrement dit, il s'agit d'appliquer aux régions et aux établissements publics régionaux le même régime qu'aux collectivités locales.

Le second objet de cet amendement est d'exonérer également de toute perception fiscale les acquisitions, notamment de fonds de commerce, que les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics peuvent être amenés à faire en vertu de certaines dispositions de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions puisque, dans ce domaine, les pouvoirs des collectivités locales ont été augmentés.

M. le ministre du budget avait donné son adhésion à cet amendement, en précisant qu'une modification de forme s'imposait.

L'objet de mon amendement est précisément de répondre à ces observations, mais en élargissant le champ de la proposition de l'amendement voté par l'Assemblée nationale. En effet, dans la législation ancienne, l'article 42 ne pouvait s'appliquer qu'aux acquisitions immobilières faites par les collectivités locales, quel que soit l'objet de ces acquisitions, et non pas, comme actuellement, à celles qui sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociales ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction.

Il nous apparaît que cette énumération limitative est inutile et qu'il faudrait, en cette matière, donner une compétence totale aux collectivités locales. Par ailleurs, c'était subordonner la décision à l'intervention d'un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique. Par conséquent, là aussi, il ne nous apparaît pas que, dans la perspective de la loi de décentralisation, cet arrêté préfectoral soit indispensable. A notre avis, cette formalité devrait être supprimée.

Nous fixons la date d'application des nouvelles dispositions à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, et nous proposons, bien entendu, d'ajouter le mot « régions » au code général des impôts afin que les régions puissent bénéficier du même régime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Cet amendement me paraît excellent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis, ainsi modifié.

(L'article 15 bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Duffaut, Méric, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 15 bis, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les inscriptions d'hypothèques prises en garantie des prêts prévus au 2° alinéa du III de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont exonérées de la taxe de publicité foncière. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. L'article 80 de la loi du 29 décembre 1976 a institué pour les travailleurs manuels un livret d'épargne qui a pour objet de mettre à la disposition de ceux qui le souhaitent les ressources nécessaires à la création ou à l'acquisition d'entreprises artisanales. Aucune disposition n'a été prévue pour exonérer de taxe de publicité foncière les inscriptions d'hypothèques prises en garantie des prêts qui peuvent être accordés en raison de cette épargne.

Nous proposons par conséquent, par ce texte, de remédier à cette lacune en raison du caractère éminemment social de l'institution.

Certes, je sais que l'article 40 de la Constitution est applicable, mais le coût de l'opération est vraiment marginal.

M. le président. Compte tenu de la dernière remarque de l'auteur de l'amendement, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 15 bis.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — Au 2 du I de l'article 26 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) les mots : « jusqu'au 31 décembre 1982 » sont supprimés.

« II. — Les dispositions des articles 131 quater, 209-II, 210 A-1, deuxième alinéa, 268 ter-II, 298 quater-I, troisième et dernier alinéas, 812-I-2°, 812-I-2° bis, 812 A-I, 816-I, 821-1° du code général des impôts sont reconduites pour cinq ans.

« III. — Les dispositions des articles 39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1986 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

« IV. — 1. — Les dispositions du III de l'article 89 de la loi de finances pour 1982 précitée et des articles 203 quater et 1655 bis du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983.

« 2. — Les dispositions de l'article 833 du code général des impôts sont reconduites pour les actes de formation ou d'augmentation de capital des sociétés exerçant leur activité dans les secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche, enregistrés avant le 1^{er} janvier 1984.

« 3. — Les dispositions des articles 238 quater et 823 du code général des impôts sont reconduites pour un an.

« 4. Les dispositions prévues pour l'exercice 1982 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 bis du code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1983.

« 5. — Les dispositions de l'article 1384 A du code général des impôts s'appliquent aux constructions neuves pour lesquelles une demande de prêt aidé par l'Etat est déposée avant le 31 décembre 1983 à condition que le prêt soit effectivement accordé.

« 6. — Les dispositions des articles 39 quinquies D et 39 quinquies FA du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1983. Les dispositions de l'article 39 quinquies FA s'appliquent aux immobilisations acquises ou créées au moyen de primes d'aménagement du territoire.

« V. — Pour 1983, le relèvement du tarif résultant du 4 de l'article 266 du code des douanes est reporté à la deuxième semaine de mai.

« VI. — L'article 13 de la loi de finances pour 1982 précitée est abrogé.

« VII (nouveau). — 1. Les dispositions du 1 de l'article 820 du code général des impôts, qui prévoient la réduction à 1 p. 100 du taux du droit d'apport majoré en cas d'incorporation au capital des coopératives agricoles et de leurs unions des réserves libres d'affectation sont reconduites pour cinq ans.

« 2. — A compter du 15 janvier 1983, le droit de timbre prévu à l'article 916 A du code général des impôts est porté de 2,50 francs à 4 francs.

« VIII (nouveau). — L'article 35 de la loi de finances pour 1982 précitée est abrogé. Cette abrogation prend effet à la date à laquelle la taxe était devenue applicable.»

Par amendement n° 75, M. Fosset et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent d'ajouter *in fine* de cet article un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Au paragraphe 1 de l'article 96 de la loi de finances pour 1982 précitée, les mots : « dix mille francs » sont remplacés par les mots : « vingt mille francs. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le ministre, je crois que je vais vous faire plaisir.

Ce matin, lorsque j'ai proposé un amendement qui évitait la suppression d'une disposition de l'article 145, vous m'avez reproché — ainsi qu'au Sénat, qui m'avait suivi — de vous priver des recettes que vous aviez trouvées — un milliard de francs, disiez-vous — sur le rétablissement de la double taxation.

Maintenant, je vais au contraire essayer de vous procurer une recette.

L'année dernière, vous nous avez demandé d'interdire les ventes au comptant des bijoux, d'abord pour les sommes dépassant 5 000 francs, puis, finalement, pour les sommes supérieures à un million de francs. Il en est résulté — c'est une constatation — une baisse importante du chiffre d'affaires.

J'ai les données sous les yeux : pour l'ensemble des ventes du premier semestre de la bijouterie-joaillerie, le chiffre d'affaires a diminué de 3,5 p. 100 ; pour les ventes de bijoux de plus de 10 000 francs, il a baissé de 28,7 p. 100 ; cela montre à l'évidence que cette mesure a eu pour effet de faire baisser les ventes de bijoux.

Pourquoi ? Eh bien, pour différentes raisons : d'abord, parce que nombre de ces ventes se font le samedi soir après le marché et qu'à cette heure les commerçants n'ont plus la possibilité de contrôler les disponibilités du compte bancaire du client ; ils souhaitent donc un paiement en argent liquide ; ensuite, parce que certains bijoux sont achetés avec des économies qui ont été réalisées petit à petit ; enfin, parce que certaines personnes souhaitent la discrétion, pour des motifs divers.

L'achat de bijoux n'est pas un moyen de dissimulation. Pourquoi ? Parce que les bijoux supportent non seulement une T.V.A. de 33,3 p. 100, mais encore des frais divers et des marges, si bien que, dans les cinq minutes qui suivent l'achat d'un bijou, sa valeur de revente n'est plus, au maximum, que la moitié de son prix d'achat. Ce n'est donc pas à ce moyen que l'on va recourir pour dissimuler son argent ou sa fortune.

A mon avis, il convient d'être plus « coulant » en ce domaine de façon à obtenir que les ventes reprennent. Il en résulterait, d'une part, le fait que l'on éviterait des réductions d'emplois dans la profession, ce qui est très important, et, d'autre part — ce qui vous intéresse directement, monsieur le ministre — des rentrées fiscales plus importantes au titre de la T.V.A. puisque cette baisse du chiffre d'affaires ne se maintiendrait pas.

Naturellement, pour les bijoux d'un montant très élevé, notamment pour les pierres, il peut exister des risques de dissimulation. Je ne crois pas qu'il faille aller très loin, mais la disposition qui frappe de 6 p. 100 les ventes d'objets précieux et qui s'applique jusqu'à 20 000 francs me paraît être une bonne base de référence.

C'est la raison pour laquelle mon amendement a pour objet de porter de 10 000 à 20 000 francs la possibilité d'être payé en argent liquide.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 75 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi complété.

(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 62, MM. Miroudot, Louvot, Voilquin, Mathieu et Barbier proposent, après l'article 16, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Sont considérés comme récoltants de fruits-producteurs d'eau-de-vie naturelle :

« 1° Les exploitants agricoles propriétaires, fermiers, métayers ou vigneronniers exerçant individuellement ou en groupements agricoles, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins et ceux de leur exploitation :

« — des vins, cidres ou poirés ;

« — des marcs ou lies ;

« — des fruits ;

« — des racines de gentiane,

provenant exclusivement de leur récolte.

« 2° Les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes, qu'ils exploitent en personne pour leurs besoins et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues à l'alinéa 1° ci-dessus.

« II. — L'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par an est accordée aux personnes considérées comme récoltants de fruits-producteurs d'eau-de-vie naturelle dans les termes du paragraphe I, sous réserve d'acquitter un droit forfaitaire d'un montant de 500 francs versé une fois pour toutes au cours de leur vie ou de celle de leur conjoint. Ce droit forfaitaire sera augmenté ou diminué proportionnellement si le prix de base du blé pour les fermages a augmenté ou diminué, au moment de son versement, de plus de 10 p. 100.

« Cette allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur n'est, en aucun cas, commercialisable.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par an, non commercialisable, est maintenue gratuitement, pour toutes les personnes qui ont le droit d'en bénéficier actuellement et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

« III. — Les pertes de recettes résultant éventuellement de l'application des dispositions ci-dessus pourront être compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation ne provenant pas d'un pays membre de la Communauté économique européenne et par une majoration à due concurrence du taux majoré de la T.V.A. »

La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, cet amendement est déposé potentiellement par un grand nombre de nos collègues — j'en suis certain — et c'est bien volontiers que je défends cet amendement qui constate un fait, offre une solution adaptée et propose un gage. En réalité, il n'a pas de finalité politique. Il dépasse ici tous les clivages et il vise, à mon avis, une liberté traditionnelle du monde rural qu'un décret d'asphyxie fait progressivement disparaître.

Des dizaines et des dizaines de milliers de petits producteurs de fruits n'acceptent pas — c'est tout à fait évident — cet impitoyable laminage qui se poursuit inlassablement, à travers les gouvernements et les années, les vents et les marées du changement. Ils poursuivent leur marche et ils ne comprennent pas l'ostracisme dont ils sont victimes. Ils veulent que leur soit restitué cet espace de liberté dont rien ne justifie fondamentalement la suppression.

L'amendement que nous présentons est donc non un rituel, comme le prétendent certains, mais la manifestation d'une espérance irrémédiable de la part des intéressés. La libre disposition d'une partie limitée et contrôlée d'une production personnelle et non commercialisable pour la fabrication d'une eau-de-vie naturelle fait partie d'une manière d'être, d'un aspect, mineur sans doute, mais incontestable, de la vie qualitative : fierté de préparer avec dilection un produit personnalisé, bonheur d'en parler plutôt que d'en boire. C'est l'expression d'un attachement charnel à une terre charnelle.

Telles sont les raisons qui expliquent la ténacité des petits producteurs de fruits dans leur requête chaque fois renouvelée et qui nous portent à souhaiter le maintien adapté d'un droit consacré par la tradition. (*Très bien ! Très bien ! sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet prudemment à la sagesse de notre assemblée. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. S'il s'agissait, selon la jolie expression de l'orateur, « plus du bonheur d'en parler que d'en boire », je ne suis pas sûr que l'amendement serait rédigé ainsi. (*Sourires.*)

Au-delà de ce trait que l'on me pardonnera, il s'agit d'un problème qui revient chaque année depuis longtemps, à vrai dire depuis Pierre Mendès France, dont je tiens à honorer la mémoire : celui du privilège des bouilleurs de cru. La position des uns et des autres est connue. Je n'apporterai rien de plus en disant que le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement, d'autant que — je ne sais si son auteur s'en est rendu compte — parmi les gages qu'il propose pour équilibrer cette mesure, il prévoit d'augmenter le taux de la T.V.A. majorée, c'est-à-dire que, par un singulier caprice du raisonnement, ce seraient les automobilistes qui paieraient plus cher le véhicule qu'ils achèteraient, y compris les plus petits d'entre eux, pour gager la dépense qui est proposée.

Pour toutes ces raisons, je m'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — La réduction de 25 p. 100 des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 790 du code général des impôts en faveur des donations par contrat de mariage est supprimée. Ces dispositions sont applicables à compter du 19 octobre 1982. »

Par amendement n° 23 rectifié, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mes chers collègues, il semble bien que, par cet article 16 bis nouveau, le Gouvernement ait voulu mettre la dernière touche — je n'ose pas dire la dernière main, car il ne s'agit pas d'une œuvre d'art, tant s'en faut ! — à l'entreprise conduite l'année dernière pour supprimer les avantages qui s'attachaient dans le passé aux donations-partage.

Cette fois-ci, il s'agit de supprimer la réduction de 25 p. 100 des droits de mutation à titre gratuit, applicable aux donations-partage par contrat de mariage. Il semble que cette disposition bien particulière ait échappé à sa vigilance et qu'il veuille cette année se rattraper.

La commission des finances du Sénat ne peut pas être favorable à cette disposition pour deux motifs.

Le premier est simple : nous ne pouvons pas nous déjuger en moins d'un an et, hostiles hier à la disparition des avantages légitimement liés à la donation-partage, nous ne pouvons pas être aujourd'hui défavorables au maintien d'un avantage qui nous paraît légitime.

En second lieu, nous nous inquiétons de la portée rétroactive de cette mesure ; en effet, l'Assemblée nationale a considéré, par suite de ce qui paraît devenir une habitude, que la disposition devait prendre effet à la date de son propre vote. Or, même si l'Assemblée nationale s'est réunie le 19 octobre et a adopté cette disposition, ce n'est que beaucoup plus tard que le Sénat, quant à lui, s'est réuni. Le Parlement n'a donc pas encore émis son vote sur l'ensemble des dispositions fiscales ! C'est pourquoi il paraît au moins nécessaire de gommer du texte adopté par l'Assemblée nationale la référence au 19 octobre, qui n'est pas de convenance à l'égard de notre assemblée, puisqu'elle ne s'est pas encore prononcée.

Mais, en tout état de cause, c'est sur le principe que je vous demande de bien vouloir nous suivre en rejetant cet article 16 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Avis défavorable, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Personnellement, je voterai l'amendement n° 23 rectifié, car, outre les arguments excellentement développés par M. le rapporteur général, l'adoption de

la disposition qui nous vient de l'Assemblée nationale serait finalement préjudiciable à quelques futurs jeunes ménages. Cet amendement, dirigé en pratique contre des foyers jeunes qui se fondent, est donc par là même déplorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 bis est supprimé.

Article 16 ter.

M. le président. « Art. 16 ter. — I. — Le chiffre de 50 000 francs prévu aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts est porté à 100 000 francs.

« II. — Le prélèvement institué par le I de l'article 16 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est reconduit à compter du 1^{er} janvier 1983. Il est, chaque année, égal à 20 p. 100 du montant excédant 200 000 francs de la fraction du bénéfice de l'exercice écoulé calculée dans les conditions fixées à l'article susvisé. Il doit être acquitté au plus tard le 15 juin de chaque année. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par MM. Pintat, Croze, du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à supprimer cet article.

Le second, n° 24, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Le prélèvement institué par le I de l'article 16 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est reconduit pour l'année 1983. Il est égal à 10 p. 100 du montant excédant 200 000 francs de la fraction du bénéfice de l'année 1982 calculée dans les conditions fixées à l'article susvisé. »

La parole est à M. Croze, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Pierre Croze. Monsieur le président, lorsque cet amendement a été rédigé, ses auteurs n'avaient pas encore connaissance d'une façon précise de l'amendement de la commission des finances.

Celui-ci étant maintenant connu, nous nous y rallions. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement n° 24 est le fruit d'une initiative — une de plus ! — de l'Assemblée nationale, qui a souhaité — en cela, nous ne pouvons que l'approuver — que soit relevé de 50 000 à 100 000 francs le seuil en deçà duquel les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle bénéficient d'un abattement de 20 000 francs sur leur assiette.

Mais ce qui nous inquiète et que nous pouvons difficilement accepter, c'est le gage qu'a dû proposer — j'allais dire : inventer — l'Assemblée nationale, gage qui nous paraît véritablement mal venu. En effet, celui-ci tend à surtaxer une seconde fois une profession particulière, celle des syndics et administrateurs judiciaires, qui — je vous le rappelle — avait déjà fait l'objet l'année dernière d'une taxation exceptionnelle de 10 p. 100.

On nous demande tout simplement de donner notre aval, d'une part, à l'augmentation de 10 à 20 p. 100 d'une surtaxe dont ils seraient l'objet et, d'autre part, à la pérennisation de cette taxe. A ce sujet, il convient de formuler deux observations.

Indiscutablement, cette disposition est contraire au principe, auquel nous sommes tous attachés, de l'égalité devant l'impôt puisque l'on traite de façon discriminatoire une profession donnée. Certes, je sais bien que, par les temps qui courent, cette profession se trouve, si j'ose dire, bénéficiaire de circonstances tout à fait exceptionnelles et dont nous souhaitons qu'elles s'achèvent le plus vite possible. Si, pour notre bonheur à tous, la situation économique venait à se redresser, le volume d'affaires qu'ont à traiter actuellement les syndics et administrateurs judiciaires baisserait nécessairement. Par conséquent, leurs revenus ne seraient plus les mêmes.

Il paraît donc tout à fait hasardeux de pérenniser au plus haut niveau de fiscalité une situation elle-même fluctuante et qui pourrait, demain, être toute différente.

C'est la raison pour laquelle, sans désapprouver l'initiative que traduit la première partie de l'article qui nous vient de l'Assemblée nationale, nous sommes défavorables au gage qui nous a été proposé. Ne distinguant pas l'un de l'autre, comme nous n'avons cessé de le faire au cours de ce débat, par logique et cohérence, nous demandons donc le rejet de l'article 16 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, il faut, me semble-t-il, nous arrêter un instant sur la question des syndics. Nous nous trouvons en présence d'un problème à la fois d'ordre économique et de moralité de société.

Problème économique, pourquoi ? Les statistiques publiées récemment ont témoigné que 16 000 entreprises de notre pays ont été, pour des raisons que chacun connaît bien ici, qui tiennent à la dévitalisation du tissu industriel de notre pays depuis dix ans, confrontées, avant liquidation partielle ou totale, aux syndics, instruisant ces dossiers sur décision des tribunaux de commerce.

Je profite de cet amendement pour dire que le Gouvernement est en train d'élaborer un texte qui va réformer les tribunaux de commerce et les syndics. Il est temps et même grand temps. En effet, ces tribunaux de commerce et, plus précisément, ces syndics, qui sont visés par cet article 16 ter, sont très éloignés à la fois des problèmes technologiques ou économiques et des préoccupations nationales tendant à revitaliser notre économie. Ils appréhendent ces opérations de liquidation dans un esprit lucratif, sur la base du *numerus clausus*. Ils ont accumulé des bénéfices substantiels.

C'est la raison pour laquelle nous avons avec vigueur soutenu l'année dernière cette disposition. Nous sommes opposés à l'amendement de la commission qui viserait à maintenir cette situation provisoire, alors que c'est une question de justice.

Nous voterons contre cet amendement.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voulais dire simplement qu'il est de mauvaise méthode de sanctionner, par la loi fiscale, la profession qui est actuellement en cause. Si l'on a des reproches à lui faire, nous les examinerons lorsque le Gouvernement déposera devant le Parlement le projet de loi réformant la profession de syndic ou d'administrateur de société.

Cependant, il m'apparaît de très, très mauvaise politique de sanctionner à l'avance. En définitive, la mesure se retourne moralement contre les auteurs eux-mêmes puisque, ainsi, l'Etat voudrait s'emparer d'argent qui, selon les partisans de la mesure et singulièrement M. Gamboa, est de l'argent mal gagné. Alors, que l'Etat ne se fasse pas complice de cet argent apparemment mal gagné !

Dans l'attente de l'éventuelle réforme de la profession, il est sage de suivre l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ter, ainsi modifié.

(L'article 16 ter est adopté.)

C. — MESURES DIVERSES

Articles 17 à 20.

M. le président. « Art. 17. — I. — Les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 sont abrogés.

« II. — Les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter, avant le 5 avril de chaque année, une cotisation égale à 0,1 p. 100 du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe. Les entreprises peuvent obtenir, sur leur demande, une exonération totale ou partielle de cette cotisation

en considération des dépenses qu'elles ont consenties, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, pour accueillir des jeunes dans le cadre des stages prévus par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982. Ces dépenses sont évaluées, de manière forfaitaire, à 375 francs par jeune et par mois de présence en entreprise.

« La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 francs ne sont pas exigibles.

« III. — Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue doivent s'acquitter d'une partie de leur obligation en effectuant au Trésor public, au plus tard le 15 septembre, un versement égal à 0,2 p. 100 du montant, entendu au sens des articles 231 et suivants du code général des impôts, des salaires versés au cours de l'année précédente, majorés de 8 p. 100.

« Cette cotisation est établie et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois aux salaires versés en 1982.

« IV. — Le taux de 1 p. 100 figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 0,9 p. 100.

« Le rapport du cinquième figurant dans le troisième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le rapport du neuvième.

« Les dispositions des deux alinéas ci-dessus s'appliquent pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1983 à raison des salaires payés en 1982. »

Par amendement n° 44, MM. Séramy, Colin, Jung, Ceccaldi-Pavard, Rausch et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer la date : « le 5 avril » par la date : « le 15 septembre ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — I. — Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette taxe est perçue dans les abattoirs privés et à l'importation en provenance des pays autres que ceux appartenant aux Communautés européennes pour le compte de l'Etat.

« Dans les abattoirs publics, elle est perçue, à concurrence de 67 p. 100 sur les viandes de l'espèce bovine et de 57 p. 100 pour les viandes des autres espèces, pour le compte de l'Etat, et à concurrence respectivement de 33 p. 100 et de 43 p. 100 pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements propriétaires desdits abattoirs. »

« II. — Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 24 juin 1977 susvisée, les mots : « prix de base communautaire de la viande ovine » sont substitués aux mots : « prix de seuil national de la viande ovine ».

« III. — L'article 4 de la loi du 24 juin 1977 susvisée est abrogé. »

(Adopté.)

« Art. 19. — Seront perçus, d'après le tarif et dans la limite du plafond indiqué ci-dessous, sans préjudice des frais d'insertion au *Journal officiel*, mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes suivants :

« — Naturalisation	3 000 F.
« — Réintégration	1 500 F.
« — Libération de l'allégeance française	4 500 F. »

(Adopté.)

« Art. 20. — La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1983, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du Code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

« Le mode de répartition sera conforme à celui utilisé en 1982. »

(Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par MM. Cauchon, Herment, Gérin, Le Breton, Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. Collomb tend, après l'article 20, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La taxe intérieure de consommation appliquée sur les produits pétroliers est supprimée sur les carburants utilisés par les voyageurs, représentants et placiers exerçant leur profession dans les conditions prévues aux articles L. 751-I et suivants du code du travail, titulaires de la carte d'identité professionnelle conformément aux dispositions des articles L. 751-13, R. 751-2 et suivants du code du travail, et qui ne bénéficient d'aucun remboursement d'achat de carburant par leurs employeurs.

« La suppression de cette taxe ne s'appliquera que sur 4 000 litres au maximum, par intéressé et par an.

« II. — Il est institué une taxe de 0,1 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes des compagnies pétrolières exerçant leur activité en France. »

Le second, n° 102, proposé par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. vise, après l'article 20, à insérer l'article additionnel suivant :

« I. — Le taux de la taxe intérieure sur les carburants utilisés par les voyageurs, représentants, placiers titulaires de la carte professionnelle délivrée par les préfetures, est réduit de 100 p. 100 dans la limite de 5 000 litres par an pour chaque véhicule.

« II. — Les dépenses résultant des dispositions prévues à l'alinéa précédent sont couvertes à due concurrence par une taxe à l'importation des automobiles en provenance des pays autres que ceux de la C.E.E. »

L'amendement n° 45 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Chérioux pour défendre l'amendement n° 102.

M. Jean Chérioux. Cet amendement, qui est présenté, en quelque sorte traditionnellement, par notre groupe, consiste à faire bénéficier les V.R.P. d'une détaxe sur les carburants. C'est une vieille revendication des V.R.P., comme cela avait été une vieille revendication des taxis.

Notre Assemblée, l'année dernière, l'avait votée pour les taxis. Cette année, nous souhaiterions que cette mesure soit étendue aux V.R.P.

Vous savez combien les charges de carburant sont lourdes, surtout lorsqu'on tient compte de l'augmentation incessante du prix de l'essence ou du gazole au cours de ces derniers mois, par suite de l'augmentation de la valeur du dollar par rapport au franc. Par conséquent, c'est une mesure de justice à l'adresse de cette catégorie professionnelle.

Nous souhaiterions que le taux de la taxe intérieure sur les carburants utilisés par ces V.R.P. titulaires de la carte professionnelle soit réduit de 100 p. 100, dans la limite de 5 000 litres par an pour chaque véhicule.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'invoque l'article 40.

M. Jean Chérioux. Il y a un gage, monsieur le ministre !

M. le président. Je vous en prie ! L'article 40 de la Constitution ayant été invoqué, je dois consulter la commission des finances sur son applicabilité.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je voudrais faire deux observations à titre personnel, car il s'agit d'une matière délicate.

Premièrement, le gage présenté par M. Chérioux couvre-t-il, oui ou non, et pleinement la mesure ? C'est une question à laquelle je ne peux pas en cet instant apporter une réponse formelle.

Deuxièmement, cet amendement vise des importations provenant de pays autres que ceux de la Communauté économique européenne. Par conséquent, il n'est pas contraire au droit communautaire, mais j'hésite beaucoup à dire que l'article 40 n'est

pas applicable, car il conviendrait, pour le dire de façon ferme, d'avoir sous les yeux la valeur de ce gage comparée au coût de la mesure.

En l'occurrence, il m'est difficile de me prononcer.

M. le président. A partir du moment où la commission des finances nous dit qu'elle ne peut pas se prononcer, nous sommes obligés de réserver l'amendement jusqu'à la fin du débat.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Si j'ai invoqué l'article 40, c'est parce que l'amendement propose ce qu'on appelle le « gage irréaliste ». M. Chérioux et ses collègues veulent instituer un droit de douane sur les automobiles en provenance de l'extérieur de la C.E.E. L'institution d'un tel droit de douane ne relève pas du Parlement français ; il relève des compétences de la Communauté, selon l'article 28 du traité de Rome. Dès lors, ce gage n'a pas de réalité car sa partie recette n'est pas effective. C'est la raison pour laquelle je pense très fermement que l'article 40 est applicable.

M. le président. Monsieur le ministre, vos observations seraient parfaitement pertinentes si la commission des finances vous avait dit que l'article 40 n'était pas applicable. Ce n'est pas le cas ; elle vous a répondu qu'elle ne pouvait se prononcer.

Je vous rappelle que, dans ce cas, en application de l'article 45 de notre règlement, alinéa 2 : « Lorsque la commission des finances n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. »

Et la fin du même alinéa précise : « Dans les cas prévus au présent alinéa, la commission des finances doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, autrement l'irrecevabilité sera admise tacitement. »

Par conséquent, l'amendement n° 102 est réservé jusqu'à ce que la commission des finances nous ait fait connaître ses conclusions.

Par amendement n° 88, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, après l'article 20, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour les entreprises sous-traitantes, tout délai de règlement dépassant les 45 jours au 10 du mois donne lieu à un paiement d'intérêts moratoires. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, par cet amendement, nous voulons ouvrir un axe de réflexion. En effet, les petites et moyennes entreprises, en particulier les entreprises de sous-traitance, éprouvent des difficultés en matière de fonds de roulement et parfois en matière d'investissements, étant donné que la plus grande part de la plus-value s'effectue dans les grandes industries.

Pour desserrer ces contraintes, mon collègue M. Jargot imagine un système financier qui pénaliserait les créanciers n'honorant pas leurs créances au bout de quarante jours par le paiement d'intérêts moratoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je suis obligé de rejoindre l'avis défavorable de la commission des finances ; en effet, ce texte me paraît constituer ce que nous appelons dans notre jargon un cavalier budgétaire.

Même si je reconnais que le problème soulevé par MM. Jargot et Gamboa est réel, il doit être traité par d'autres mesures que cette disposition.

M. le président. Monsieur Gamboa, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Gamboa. M. le ministre a tout à fait compris notre préoccupation. Puisque ce problème spécifique va être étudié d'une manière plus approfondie et que des réponses positives pourront être apportées pour aider le secteur industriel des petites et moyennes entreprises, qui a besoin d'être revitalisé, je retire volontiers cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Par amendement n° 104, M. Souvet et les membres du groupe du R. P. R. proposent, après l'article 20, d'insérer l'article additionnel suivant :

« I. — Le taux de la taxe intérieure sur les carburants utilisés par les véhicules d'intervention appartenant aux corps ou aux casernes de sapeurs-pompiers est réduit de 100 p. 100.

« II. — Les dépenses résultant des dispositions prévues au paragraphe précédent sont couvertes à due concurrence par une taxe à l'importation des automobiles en provenance des pays autres que ceux de la C. E. E. »

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Cet amendement a pour objet de faire bénéficier les compagnies de sapeurs-pompiers de la détaxe sur les carburants. Il propose comme gage une taxe à l'importation sur les automobiles en provenance de pays autres que ceux de la Communauté économique européenne.

Vous savez que les interventions de sapeurs-pompiers sont nombreuses, notamment pour porter secours aux accidentés. Le budget des communes s'alourdit de plus en plus, compte tenu de l'évolution du prix des carburants. Aussi je pense qu'il n'est pas normal que les municipalités soient astreintes au paiement d'un impôt indirect, chaque fois que les sapeurs-pompiers sont appelés à intervenir. Cet amendement a donc pour objet d'exonérer le carburant utilisé par les véhicules d'intervention des pompiers de la taxe sur les carburants.

J'ajoute que, dans les communes modestes, on trouve des compagnies de volontaires qui ont tous les frais à leur charge. Bien évidemment, l'exonération de la taxe intérieure sur les carburants utilisés apporterait une bouffée d'oxygène dans les budgets de ces petites compagnies de sapeurs-pompiers, compte tenu de la mission d'utilité publique qu'elles exercent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40. Toutefois, je ne suis pas sûr que la commission des finances soit en mesure de se prononcer sur l'applicabilité de cet article, car nous nous trouvons dans la même situation que tout à l'heure. Mais, depuis, des arguments ont été échangés.

Si la commission est en mesure de se prononcer, fort bien ; mais s'il lui faut quelques minutes supplémentaires, vous trouverez, monsieur le président, la procédure adéquate à laquelle vous avez fait référence tout à l'heure. Mais, à mon avis, l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ; monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je crois pouvoir dire que l'article 40 est, cette fois, applicable.

M. le président. L'amendement n° 104 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 105, M. Souvet et les membres du groupe du R. P. R. proposent, après l'article 20, d'insérer l'article additionnel suivant :

« I. — La taxe instituée par l'article 33 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, portant loi de finances pour 1982 et frappant les appareils automatiques installés dans les lieux publics et qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement est supprimée.

« II. — Cette taxe est remplacée par l'assujettissement à la T. V. A. des appareils automatiques définis au paragraphe précédent. »

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Mon intervention se situe dans le prolongement de celle que j'ai été amené à faire lors de la séance du 15 octobre dernier devant M. Mexandeau, représentant M. le ministre du budget, et portant sur les appareils automatiques installés dans des lieux publics et qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et, incidemment, sur les machines à sous et à parties multiples dont je parlerai dans la seconde partie de mon intervention.

Sur le premier point, celui des appareils automatiques « d'amusement », pour simplifier la terminologie, le problème est d'ordre fiscal. Il y a des professions, monsieur le ministre, qui réclament un assujettissement à la T. V. A. C'est le cas de la confédération française de l'automatique. Le fait n'est pas très courant. Il est à porter à l'actif d'une profession qui regarde avec le plus grand sérieux ses problèmes et son devenir.

De quoi s'agit-il ? J'ai longuement évoqué dans mon intervention du 15 octobre dernier les anomalies de la fiscalité grevant le produit des recettes des appareils automatiques « d'amusement ». J'ai dénoncé, en premier lieu, l'uniformisation ville-campagne des règles de cette fiscalité. J'ai montré qu'il fallait différencier ces règles en allégeant le poids des taxes sur les

recettes des appareils situés dans des établissements de bourgs ou de villages. J'ai surtout dénoncé l'assiette des taxes qui aboutissait à frapper les appareils plusieurs fois si ceux-ci avaient besoin d'être retirés de l'exploitation pour des raisons diverses, comme la réparation. J'emploie l'imparfait car sur ce point, monsieur le ministre, vous m'avez donné satisfaction.

Mais je voudrais vous convaincre aujourd'hui d'aller plus loin dans le sens de la normalisation fiscale d'une activité commerciale qui en vaut une autre, il faut le dire, de soumettre cette activité à l'assujettissement à la T.V.A. pour remplacer les deux taxes auxquelles sont soumis les appareils : la taxe sur les spectacles qui revient aux communes et la taxe forfaitaire de 1 500 francs qui revient à l'Etat, à charge pour lui de faire la répartition de la T.V.A. aux communes.

L'Etat n'y perdrait rien et la santé de la profession y gagnerait : le jeu des déductions propres à la T.V.A. aurait, comme c'est le cas général, un effet d'incitation à l'investissement et donc à la création d'emplois dans cette branche professionnelle dont on oublie parfois le caractère dynamique et le fait qu'elle emploie 10 000 à 12 000 personnes dans un pays qui compte 3 000 entreprises.

Par ailleurs, en agissant de la sorte, vous ne feriez que vous conformer aux normes préconisées par les organes de la Communauté économique européenne sur l'harmonisation des législations.

Je relève, de plus, dans l'excellent rapport de M. Christian Pierret, rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale, au tome II de l'examen des articles de la première partie, à la page 57 : « Sont donc, en principe, susceptibles de donner lieu au paiement de la T.V.A. les opérations relevant d'une activité économique qu'elle soit de nature industrielle, commerciale, libérale, agricole ou civile ».

A la page 58, je lis ceci : « La période transitoire pendant laquelle les Etats peuvent exonérer certaines opérations est « initialement fixée à une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1978 », date prévue par la sixième directive pour l'adaptation par chacun des Etats membres de leur régime de T.V.A., et repoussée au 1^{er} janvier 1979 pour la neuvième directive du 26 juin 1978. La période transitoire expire donc, en principe, le 1^{er} janvier 1984 ».

Il ne reste donc qu'une année, monsieur le ministre, qui pourrait être mise à profit par la profession pour revivifier ses activités.

Je voudrais par ailleurs insister sur le fait que la taxe instituée par la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981, en son article 33, est une mauvaise taxe. Après onze mois d'exercice, 80 000 appareils, soit le quart du parc, ont été retirés et la profession compte actuellement plus de 2 000 chômeurs !

Sur le second point, celui des appareils à sous et à parties multiples, j'avais, me faisant l'interprète de la profession, fustigé la reconnaissance implicite de ces appareils par le fait de l'institution par la loi de finances pour 1983 d'un impôt les concernant. J'avais montré le caractère douteux de « l'environnement » professionnel de ces appareils. Je réitère ici mes mises en garde et vous demande de mettre fin à cette réglementation fiscale en porte à faux avec la légalité. Je vous rappelle que l'exploitation des appareils en question est formellement interdite par un décret-loi du 31 août 1937. Vous ne devez pas encourager le vice et, de surcroît, vous mettre en contradiction avec la loi.

Vous le savez, monsieur le ministre, la fiscalité est un clavier sur lequel on joue « social », « économique », et bien d'autres choses encore. En ne faisant qu'ajuster la fiscalité dont il est question ici aux propositions de la profession, vous vivifierez celle-ci en la débarrassant de ses scories potentielles.

Pour aujourd'hui, vous jouerez « social » en aidant la profession à investir à nouveau et à protéger ce qui lui reste d'emplois.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat et à vous, monsieur le ministre, d'accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. L'article 40 est applicable.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il semble, monsieur le président — je dis bien « il semble » — que l'article 40 soit applicable étant donné que le gage présenté par M. Souvet n'en est pas un dans la mesure même où ces appareils sont déjà soumis à la T.V.A.

Décidément, ce soir, nous avons des difficultés avec les gages ! J'ai cru comprendre, monsieur Souvet, que vous nous proposiez une recette qui existe déjà. Si vous êtes d'un avis contraire, faites-le-nous savoir.

M. Louis Souvet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Je crois, monsieur le rapporteur général, qu'il y a une confusion. Il ne s'agit pas de la T.V.A. sur l'acquisition des appareils mais sur le chiffre d'affaires.

M. le président. Dans l'amendement n° 105, je lis cette phrase : « Cette taxe est remplacée par l'assujettissement à la T.V.A. des appareils automatiques définis au paragraphe précédent ».

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'ai entendu la remarque de M. Souvet. Dans ce cas, je me tourne vers M. le ministre pour qu'il nous explique ce qui justifie l'applicabilité de l'article 40.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. D'une part, la suppression de la taxe coûte de l'argent ; d'autre part, et paradoxalement, l'assujettissement à la T.V.A. en coûte aussi car cela introduit des possibilités de déductibilité qui n'existaient pas auparavant, alors que la recette procurée par la taxe sera plus faible et plus lente à venir. Donc, les deux dispositions s'additionnent. *Non bis in idem*, en particulier en ce qui concerne l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, considérez-vous que l'article 40 soit applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. A la lumière de la précision apportée par M. le ministre, et en prenant littéralement le texte tel qu'il est rédigé, à l'évidence l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 105 n'est donc pas recevable.

II. — Ressources affectées.

Articles 21 à 23.

M. le président. « Art. 21. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt du projet de la présente loi de finances sont confirmées pour l'année 1983. (Adopté.) »

« Art. 22. — Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme.	FRANC par litre.
Huile d'olive	0,644	0,581
Huiles d'arachide et de maïs	0,581	0,530
Huiles de colza et de pépins de raisin. Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine)	0,297	0,271
Huiles de coprah et de palmiste	0,505	0,442
Huile de palme et huile de baleine	0,386	»
	0,353	»

— (Adopté.) »

« Art. 23. — Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956, n° 57-888 du 2 août 1957, n° 70-1199 du 21 décembre 1970, n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et n° 80-30 du 18 janvier 1980 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de course, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport ou incorporé aux ressources générales du budget, suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret contresigné du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. » (Adopté.) »

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — I. — 1. — Après l'article L. 234-19-1 du code des communes, est inséré un article L. 234-19-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-19-2. — Les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.

« Cette dotation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement.

« Elle est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. »

« 2. — Pour 1983, la dotation spéciale instituée par l'article L. 234-19-2 du code des communes est fixée à 2 106 millions de francs.

« II. — L'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983.

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation, d'une dotation spéciale et, le cas échéant, de concours particuliers. »

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-2 et le troisième alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes sont complétés par les mots : « ainsi que pour la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2. »

« V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes est ainsi rédigé :

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 4 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2, peut être portée jusqu'à 5 p. 100 par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. »

« VI. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-16 du code des communes est ainsi rédigé :

« Cette somme est revalorisée chaque année ; l'indice de revalorisation est égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement, après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2. »

« VII. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 25, est présenté par MM. Blin, Fourcade, Raybaud et Descours Desacres, au nom de la commission des finances ; le second, n° 100 rectifié, est présenté par MM. Paul Girod, Séramy, Pelletier, Beaupeit, Robert, Moutet et Fourcade.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je confierai bien volontiers à M. Jean-Pierre Fourcade, président du comité de la fiscalité locale, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est donc à M. Fourcade qui, je le souligne, est également coauteur de l'amendement n° 100 rectifié.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 23 bis résulte d'une innovation du Gouvernement qui, pour des raisons complexes, a tenu à intégrer la dotation spéciale destinée à compenser les charges imposées aux communes pour le logement des instituteurs dans la dotation globale de fonctionnement.

Depuis deux ans, en effet, cette dotation existait à un niveau modeste. L'année dernière, elle figurait au budget du ministère de l'éducation nationale et, cette année, le Gouvernement l'a intégrée dans la dotation globale de fonctionnement, ce qui permet de faire apparaître un taux de progression de cette dernière plus élevé que celui qui résulte de la comparaison à législation constante.

L'amendement de la commission des finances repose sur deux motifs essentiels.

Le premier motif tient au fait que, saisi de cette intention, le comité des finances locales, que je préside, avait à l'unanimité souhaité qu'on ne mélange pas les choses, que l'on maintienne

la dotation spéciale « instituteurs » à l'extérieur de la dotation globale de fonctionnement, d'une part, parce que toutes les communes n'en bénéficient pas — celles qui n'ont pas d'instituteur ne la reçoivent pas — d'autre part, parce que les départements n'en bénéficient pas non plus alors qu'ils figurent parmi les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement, enfin, parce que les régions ne reçoivent aucune attribution à cet égard.

Le mécanisme de la dotation globale de fonctionnement est déjà suffisamment complexe sans qu'il soit nécessaire de créer une complexité supplémentaire !

Le deuxième motif réside dans le fait que le Sénat a décidé, lors de l'examen du texte portant répartition de compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, que dorénavant, pour simplifier l'opération, c'est l'Etat qui assurerait le logement des instituteurs et en supporterait la charge.

La solution que vous propose votre commission des finances — je parle sous le contrôle de son président et de son rapporteur général — et qui consiste à supprimer l'article 23 bis, aura, monsieur le ministre, deux conséquences.

Première conséquence : nous proposerons, à l'article suivant, de réduire le montant du prélèvement sur le produit de la T.V.A. de manière à ne pas conserver à l'intérieur de la dotation globale de fonctionnement cette somme de 2 106 millions de francs ; en effet, nous essayons d'être aussi objectifs et honnêtes que possible.

Deuxième conséquence : il faudra, à notre avis, transférer cette somme au ministère de l'éducation nationale, le Gouvernement ayant le choix entre deux solutions : soit continuer, comme en 1981 et en 1982, à attribuer directement cette dotation aux communes, selon un calcul qui tienne compte du nombre d'instituteurs qui y sont attachés ; soit que le ministère de l'éducation nationale prenne directement en charge les frais de logement des instituteurs. C'est cette deuxième solution qui a la préférence du Sénat et qui a déjà fait l'objet d'un vote.

Mes chers collègues, nous attachons beaucoup d'importance à l'adoption de l'amendement qui vous est proposé, car nous considérons qu'il ne faut pas introduire de complexité supplémentaire dans un mécanisme qui est déjà très tendu. Le comité des finances locales est obligé de se réunir pratiquement tous les mois et même parfois deux fois par mois pour faire face à toutes ses obligations. Le fait de mélanger le transfert global de fonctionnement de l'Etat sur l'ensemble des collectivités locales et la dotation spéciale « instituteurs » introduit un élément de complication supplémentaire dont, je crois, personne n'a besoin. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je comprends l'argumentation de M. Fourcade, mais je crains qu'elle ne se retourne un peu contre les communes, et ce pour deux raisons au moins.

La première, c'est que si, comme le propose le Gouvernement par souci de logique, la dotation « instituteurs » est intégrée dans la dotation globale de fonctionnement, les crédits concernés augmenteront à l'avenir au moins au même rythme que cette dernière, c'est-à-dire en proportion de la T.V.A.. Lorsque l'on étudie les statistiques, on constate que ce système est généralement plus favorable que celui qui pourrait résulter d'un simple remboursement. Il faut tout de même tenir compte de cet élément.

La seconde raison est de pure technique, mais je ne veux pas exagérer la difficulté. Si le Sénat décidait d'adopter ces amendements, les communes perdraient ainsi, tout au moins sur le tapis vert, 2 106 millions de francs et il ne serait pas possible au Sénat de les rétablir lors de l'examen des articles de la deuxième partie de la loi de finances parce qu'aucun amendement tendant à augmenter les charges publiques n'est recevable en vertu de l'article 40. Seul le Gouvernement pourrait le faire, mais telle n'est pas son intention, car il souhaite que la mesure soit prise par le biais de la dotation globale de fonctionnement.

Alors, laissons de côté le deuxième argument, qui me semble peu sérieux pour la discussion future et qui est de technique interne à nos débats.

Néanmoins, je demande que l'on retienne le premier argument car il me paraît être de l'intérêt des communes de se fonder sur un critère de progression plus favorable que celui qui existait jusqu'ici.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je voudrais remercier M. le ministre des explications qu'il vient de me donner et lui dire qu'il ne m'a pas convaincu.

Passant, depuis trois ans et demi, beaucoup de temps à étudier ce problème des dotations globales, de leur taux de progression, de leur mécanisme de répartition, je puis vous indiquer que le sentiment général de tous les membres qui siègent au comité des finances locales, lequel comprend, je vous le rappelle, 36 personnes, dont 27 élus — sénateurs, députés, maires, présidents de conseils généraux, présidents de conseils régionaux — et quelques fonctionnaires, est que l'introduction de la dotation « instituteurs » à l'intérieur de la dotation globale de fonctionnement, étant donné qu'elle ne profite malheureusement pas à l'ensemble des collectivités, crée un élément de rigidité supplémentaire.

Vous me dites : vous allez perdre la garantie de progression. C'est précisément pour cette raison que le Sénat, dans sa sagesse, lorsqu'on lui a présenté, voilà quelques semaines, le texte sur la répartition de compétences, a estimé que la manière réaliste et objective de régler le litige qui existe sur ce point, depuis un certain nombre de décennies, entre l'Etat et les collectivités locales, consiste — l'Etat faisant le geste, ce dont je tiens à vous rendre hommage, monsieur le ministre, d'inclure cette année les sommes nécessaires au financement des charges supportées par les communes — pour l'Etat, à verser lui-même aux instituteurs une indemnité représentative de logement qui sera soit touchée par l'instituteur lui-même, soit versée à la collectivité qui le loge.

Si l'Assemblée nationale accepte le texte que le Sénat a adopté lorsqu'il a examiné le projet de loi relatif à la répartition de compétences, c'est l'Etat qui prendra en charge cette affaire. En conséquence, le problème de la garantie de progression ne devrait pas se poser.

Vous avez, monsieur le ministre, évoqué la procédure budgétaire. Nous savons parfaitement qu'il ne nous appartient pas de rétablir le crédit puisque nous n'en avons pas le droit, mais nous avons eu l'objectivité de prévoir, à l'article suivant, un amendement qui réduit le taux de prélèvement sur la T.V.A. pour tenir compte de ce transfert. Si vraiment vous n'êtes pas sûr de pouvoir, plus tard, rétablir ce crédit, je demanderai à la commission des finances de retirer cet amendement, et les 2 106 millions de francs resteront, si le Sénat le veut bien, à l'intérieur de la dotation globale de fonctionnement. Dans ce cas-là, nous avons tous les deux des moyens de procédure et nous devons arriver à un accord satisfaisant pour les deux parties.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, c'est vers vous que je me tourne principalement pour essayer de vous convaincre du bien-fondé de la position adoptée par la commission des finances. En effet, le vote de l'article qui nous est proposé conduirait, dans l'immédiat et dans le futur, à des complications extrêmement graves et certainement à des injustices.

M. Fourcade vient de vous exposer les problèmes extrêmement ardu qu'avait à résoudre le comité des finances locales pour essayer de suggérer des méthodes de répartition de la dotation globale de fonctionnement qui tendent vers l'équité. Constamment, telle ou telle catégorie de collectivités demande une modification.

Dès lors, si l'on prévoit une telle mesure pour ce remboursement d'une masse globale payée par l'ensemble des communes au titre du logement des instituteurs, on aboutit nécessairement à des injustices. J'en vois pour meilleure preuve que, initialement, la répartition était effectuée au prorata du nombre des instituteurs logés d'après le coût moyen, au niveau national, de cette indemnité. L'année dernière, il a été proposé de prendre pour base le coût moyen par département. Cette année, on en revient à une proposition de coût moyen national.

Or, il est évident que, pour chaque commune, c'est non pas la moyenne nationale, dont elle est quelquefois très loin, qui compte, mais les sommes réellement en cause. Or, celles-ci varient, d'une part, d'un département à l'autre, d'autre part, à l'intérieur d'un même département, suivant les fonctions et les charges de famille de l'instituteur bénéficiaire de cette indemnité.

La seule façon équitable de résoudre le problème est celle que le Sénat propose, à savoir la prise en charge par l'Etat de cette indemnité sous forme d'un versement compensateur

aux communes qui logent leurs instituteurs, afin que ceux-ci puissent payer leur loyer aux communes. C'est là un aspect du problème.

L'autre aspect réside dans l'évolution de cette charge. Vous dites, monsieur le ministre délégué, qu'il est intéressant pour les communes que cette évolution soit fonction de celle de la dotation globale de fonctionnement. Or, ce que nous ne savons pas, ni vous, ni nous, représentants des communes, c'est qu'elle sera l'évolution du taux des indemnités qui seront versées. La dotation qui, cette année, a été calculée, j'en suis persuadé, très exactement par vos services et ceux du ministère de l'intérieur correspond bien à cette charge, mais rien ne dit que, l'année prochaine, dans un sens ou dans l'autre, l'Etat ou les communes ne seraient pas perdants.

Alors, jouons cartes sur tables. Que l'Etat verse cette indemnité de logement et que ce litige, comme l'a si justement dit tout à l'heure M. Fourcade, entre l'Etat et les communes soit définitivement terminé.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour explication de vote.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, l'amendement n° 25 pose un problème réel, mais il ne faudrait pas qu'il obscurcisse le fait que pour la première fois, cette année, l'indemnité de logement des instituteurs est remboursée intégralement, ce que les gouvernements précédents avaient toujours refusé. (*Mouvements divers.*)

Il faut donc rendre hommage au Gouvernement actuel pour l'effort consenti dans ce domaine.

M. Marc Bécam. On a commencé voilà deux ans !

M. Camille Vallin. Je suis de ceux qui, au comité des finances locales que préside notre collègue M. Fourcade, ont émis le vœu que les crédits correspondant au remboursement de l'indemnité de logement des instituteurs ne soient pas considérés comme ayant une place à part dans la dotation globale de fonctionnement. Je souhaite que le Gouvernement réexamine ce problème, car j'ai le sentiment que si, cette année, on a inclus ce remboursement dans cette dotation, c'est davantage pour des raisons conjoncturelles tenant à l'insuffisance de la profession de cette dernière, qui résulte d'ailleurs de la loi votée en 1980 — il faut rappeler — que pour des raisons fondamentales.

Cela dit, je ne pourrai pas voter l'amendement qui nous est présenté parce que — M. le ministre délégué l'a expliqué — si nous le faisons, nous supprimerions les 2 106 millions de francs de remboursement de l'indemnité de logement aux instituteurs attribués aux communes.

D'autre part, je ne peux pas suivre l'argument avancé par notre collègue M. Fourcade concernant la revendication relative au remboursement par l'Etat effectué directement aux instituteurs de cette indemnité de logement. C'est une modalité qui n'a pas l'agrément de ces derniers, vous le savez bien, monsieur Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Cela a été voté par le Sénat !

M. Camille Vallin. Certes, mais pas pour moi.

En effet, je savais trop qu'à l'occasion des conversations qui ont eu lieu, sous la direction du président Poher, entre l'association des maires de France et le syndicat national des instituteurs, avec qui nous nous sommes mis d'accord, un compromis est intervenu sur le fait que les communes devraient continuer à payer cette indemnité, l'Etat remboursant ces dernières en conséquence.

Je ne voterai donc pas cet amendement, mais il n'en reste pas moins que je demande au Gouvernement de revoir ce problème. Je souhaite que cette indemnité de logement fasse l'objet d'une ligne spéciale ou soit prise en compte, comme auparavant, dans le budget du ministère de l'éducation nationale.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n° 25 et 100, rectifiés, repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.R.E.I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 48 :

Nombre de votants	297
Nombre de suffrages exprimés	297
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	149
Pour l'adoption	187
Contre	110

Le Sénat a adopté.

L'article 23 bis est donc supprimé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le taux du prélèvement, fixé à 16,189 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), est fixé à 16,737 p. 100. »

Par l'amendement n° 26, MM. Blin, Fourcade, Raybaud et Descours Desacres, au nom de la commission, proposent de remplacer, *in fine*, le taux de 16,737 p. 100 par le taux de 16,347 p. 100.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, ayant écouté attentivement voilà quelques instants M. le ministre, qui nous a dit qu'il craignait que l'amendement qui vient d'être adopté par le Sénat ne le prive et ne prive, par conséquent, les communes des crédits affectés originellement à l'indemnité de logement des instituteurs, nous estimons préférable de retirer cet amendement. Du même coup, la T.V.A. reste au taux initial.

Nous ne doutons pas, monsieur le ministre, que vous ferez le meilleur usage de cet argent en l'affectant de façon privilégiée au ministère de l'éducation nationale, qui aura la charge, en effet, de répartir les crédits affectés à l'indemnité de logement des instituteurs.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je reprends cet amendement à mon compte en le modifiant et en proposant de remplacer le taux de 16,737 p. 100 par le taux de 16,114 p. 100. C'est la loi de 1977 qui m'en fait obligation.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 26 rectifié, déposé par le Gouvernement, et qui a pour objet de remplacer, *in fine*, le taux de 16,737 p. 100 par le taux de 16,114 p. 100.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous expliquiez comment, au terme d'une opération arithmétique certainement tout à fait fiable, vous être revenu d'un taux de 16,737 p. 100 à un taux de 16,114 p. 100.

J'aimerais que notre assemblée soit éclairée sur cette brusque chute et perte en ligne de la T.V.A.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Nous avons pris en compte dans la dotation globale de fonctionnement le vote intervenu sur l'indemnité de logement des instituteurs et les votes concernant la T.V.A., c'est-à-dire, d'un côté, 56 560 millions de francs et, de l'autre, 351 009 millions de francs. Le rapport de ces deux sommes, compte tenu de la loi applicable, représente 16,114 p. 100.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, je crois que, dans la précipitation des débats, M. le ministre a fait une petite erreur de calcul. Je m'explique.

En 1982, les collectivités locales ont touché, d'une part, la dotation globale de fonctionnement résultant d'un prélèvement sur la T.V.A., avec un taux donné, et, d'autre part, du fait du ministère de l'éducation nationale, un crédit de 650 millions de francs. Celui-ci a permis à chacune d'elles de recevoir une dotation venant en diminution des charges qu'elle supporte pour le logement des instituteurs.

Si, cette année, on porte cette indemnité de 650 millions de francs à 2 106 millions de francs en l'intégrant dans la D.G.F., il est clair qu'il ne faut pas compter les 650 millions de francs de l'année dernière dans le mécanisme du prélèvement. Par conséquent, l'amendement qu'avait préparé la commission des finances, et qui rétablissait le taux applicable en 1982, était, lui, conforme à l'ensemble de la législation.

Je crois qu'il ne faut pas voter l'amendement proposé par le Gouvernement si nous voulons que les 2 106 millions de francs affectés aux instituteurs figurent plutôt dans les crédits du ministère de l'éducation nationale qu'à l'intérieur de la dotation globale de fonctionnement.

M. le président. Après les explications données par M. le ministre, quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, par mesure de précaution et étant donné la délicatesse des calculs qui viennent d'être faits, je continue à penser que, par mesure préventive, il est plus sûr de demander au Sénat d'en rester au taux de prélèvement de T.V.A. prévu par le Gouvernement, soit 16,737 p. 100, qui inclut précisément les 2 106 millions indispensables à l'indemnité de logement des instituteurs.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour explication de vote.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, nous voterons contre l'amendement parce que nous considérons que, dans la mesure où l'indemnité de logement des instituteurs est maintenue dans le cadre de la D.G.F., il n'y a pas de raison de modifier le taux de prélèvement alimentant cette dernière, qui, sinon, verrait son montant global réduit.

Par conséquent, je ne saisis pas la portée de la proposition qui a été formulée. Considérant qu'il faut en rester au prélèvement fixé par l'Assemblée nationale, nous voterons contre cet amendement.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai bien écouté les interventions, d'une part, de M. le rapporteur général, d'autre part, de M. Vallin. Je crois que l'un comme l'autre oublient un élément.

M. le rapporteur général oublie — volontairement, bien sûr — le vote qui vient d'intervenir, la « dotation instituteurs » n'étant plus prise en compte dans la dotation globale de fonctionnement. Dès lors que l'on modifie l'un des éléments du rapport, il faut modifier le taux. Cela dit, M. le rapporteur général se réfère à une certaine cohérence à laquelle je m'oppose, mais que je comprends.

Quant à M. Vallin, la différence qu'il a relevée tient au fait que, depuis que les taux ont été fixés par l'Assemblée nationale, le Sénat a procédé à un certain nombre d'ajustements sur la T.V.A. elle-même. Il a voté, en effet, ce matin et cet après-midi, des modifications. C'est pourquoi je dois changer le taux et c'est ce qui explique peut-être une légère confusion.

Je devais donner cette explication à M. Vallin pour lui permettre, je le pense, de voter l'amendement du Gouvernement.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je suis tout à fait convaincu par les arguments donnés par M. le ministre. Je pensais que sa proposition était liée à l'amendement de la commission des finances, par conséquent à la dotation réservée au logement des instituteurs.

Après avoir entendu ses explications, je suis d'accord pour voter son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 24 bis.

M. le président. « Art. 24 bis. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	(En francs.)	
905	18	22
	36	44
	72	88
907	18	22
910	1,5	2
	5	7
913	5	7
953-I	260	315

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1983. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Articles 25 et 26.

M. le président. « Art. 25. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1983 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

« Art. 26. — I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

T A U X de la majoration. (En pourcentage.)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NÉE la rente originaire.
57 648	Avant le 1 ^{er} août 1914.
32 900	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
13 797	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
8 423	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 052	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
3 645	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 748	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
793,5	Années 1946, 1947 et 1948.
410	Années 1949, 1950 et 1951.
286	Années 1952 à 1958 incluse.
222	Années 1959 à 1963 incluse.
204,6	Années 1964 et 1965.
190,6	Années 1966, 1967 et 1968.
174,4	Années 1969 et 1970.

T A U X de la majoration. (En pourcentage.)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NÉE la rente originaire.
145,2	Années 1971, 1972 et 1973.
86,9	Année 1974.
77,2	Année 1975.
62	Années 1976 et 1977.
50,2	Année 1978.
37,2	Année 1979.
21,6	Année 1980.
8	Année 1981.

« II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1981 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1982.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1982.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1982 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 54 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, sont remplacés par les taux suivants :

- « — article 8 : 2 149 p. 100 ;
- « — article 9 : 155 fois ;
- « — article 11 : 2 526 p. 100 ;
- « — article 12 : 2 149 p. 100. »

« VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 54 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 3 562 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 20 850 F. »

« VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1983. » — (Adopté.)

Nous devrions maintenant examiner l'article 27, article récapitulatif, mais je crois savoir que la commission des finances souhaite surseoir à son examen.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Ce n'est pas tant la commission des finances que M. le ministre qui, pour des raisons techniques, souhaiterait qu'il lui soit laissé du temps pour faire le point des travaux d'hier et d'aujourd'hui afin de présenter, demain, un état définitif de cet article d'équilibre.

C'est donc à ses raisons que nous nous sommes rendus.

M. le président. Il me semble parfaitement normal de laisser au Gouvernement le temps de procéder à une récapitulation étant donné que le Sénat a fait un large usage de son droit d'amendement.

La suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Chérioux, Charles Pasqua, et les membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés, André Bohl, Adolphe Chauvin et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et rattachés, Louis Boyer, Pierre Louvot, Pierre-Christian Taittinger, Philippe de Bourgoing, les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, apparentés et rattachés, Jean-Pierre Cantegrit, Paul Girod et Jacques Moutet, une proposition de résolution tendant à créer une commission de contrôle sur les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 105 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport d'information fait en application des dispositions de l'article 22, paragraphe 1^{er}, du règlement, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 106 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 25 novembre 1982 :

A quinze heures quinze :

1. — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1983, adopté par l'Assemblée nationale [n°s 94 et 95 (1982-1983)]. — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Première partie (*suite et fin*). — Conditions générales de l'équilibre financier :

- article additionnel après l'article 20 ;
- article 27 et état A ;
- éventuellement, seconde délibération ;
- explications de vote ;
- vote sur l'ensemble de la première partie.

En application de l'article 59, premier alinéa du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire.

A dix-huit heures :

2. — Discussion du projet de loi relatif à l'intégration des fonctionnaires du corps des officiers des haras dans le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts [n°s 472 (1981-1982) et 44 (1982-1983)], M. Pierre-Lacour, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

A vingt et une heures trente :

3. — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1983, adopté par l'Assemblée nationale [n°s 94 et 95 (1982-1983)]. — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales :

— Mer :

M. Camille Vallin, rapporteur spécial (marine marchande, rapport n° 95, annexe n° 18) ;

M. Tony Larue, rapporteur spécial (ports, rapport n° 95, annexe n° 19) ;

M. Jean Colin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (marine marchande, avis n° 97, tome XX) ;

M. Daniel Millaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (ports maritimes, avis n° 97, tome XIII) ;

Article 65.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires du projet de loi de finances pour 1983.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1983 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 NOVEMBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Beaubourg : coût des travaux.

9161. — 24 novembre 1982. — M. Louis Longueue soumet à l'attention de M. le ministre de la culture les lignes suivantes, extraites d'une interview donnée par M. Pontus Hulten, ancien directeur du musée d'art moderne, et publiée le 1^{er} février 1982 par une revue hebdomadaire : « Le problème de Beaubourg reste l'utilisation de l'argent. On paie à peu près le double pour tout, et ça, c'est quand même choquant. » Question : « Il y a bien des devis, des appels d'offres ? » Réponse : « Oui, mais on sait qu'on n'arrive pas à payer comme les autres. Je n'ai jamais pu sentir la roche sous la facture, être sûr qu'aucun rabais n'était possible. Ce n'est pas lié à une mauvaise gestion, mais à l'image de Beaubourg. Les gens pensent : « On travaille pour l'Etat, il y a beaucoup de fric, allons-y. » Cela n'est pas sain et cela n'a rien à voir avec le montant du budget. » Il lui demande s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer l'exactitude des propos cités ci-dessus.

Bilan d'une société : contestation de l'administration.

9162. — 24 novembre 1982. — M. Josy Moinet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation d'une société qui, à l'arrêté de son bilan, a constaté une anomalie importante dans ses marges brutes. Après vérifications et contrôles internes opérés tant par l'entreprise que par des conseillers extérieurs, il a été conclu avec une quasi-certitude à un vol. Plainte contre X a été déposée. L'instruction judiciaire n'a pas permis, à ce jour, de découvrir l'auteur du vol ni le mécanisme de l'opération qui a pu indifféremment porter sur des marchandises ou sur des recettes au comptant. A l'arrêté du bilan litigieux, la société a procédé à une estimation de ce vol et l'a comptabilisé au débit d'un compte de pertes et profits, par le crédit d'un compte d'achats (écriture sans incidence sur le résultat final). L'administration fiscale a procédé par la suite à une vérification de la comptabilité de la société et, après avoir prétendu, dans un premier temps, qu'il s'agissait de recettes appréhendées par l'un des dirigeants, a rejeté en définitive le montant de la perte estimée, sous prétexte qu'il s'agissait d'une charge pour laquelle l'entreprise n'apportait aucune justification. Dans ces conditions, comment une entreprise victime d'un vol, par lequel elle ne peut apporter aucune précision, identité du voleur ou méthodes utilisées, peut-elle s'exonérer d'une telle prise de position de la part de l'administration fiscale sans courir le risque d'une réintégration fiscale en matière de bénéfice.

P. A. P. : conditions d'attribution.

9163. — 24 novembre 1982. — M. Roland du Luart appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les conditions d'attribution des P. A. P. qui sont différentes selon que le projet figure en secteur groupé ou en secteur diffus. Dans la première hypothèse, aucune exigence tenant à la surface habitable n'est imposée. En revanche, en secteur diffus, des normes de surface habitable minimum sont requises pour prétendre au financement aidé. Mais bien que répondant à ces conditions, le projet réalisé en zone diffuse sera toujours moins aidé qu'un projet conçu en secteur groupé. Cette différence de traitement privilégiant le secteur

groupé pénalise les entreprises artisanales dont l'essentiel du marché repose sur le secteur diffus. L'alignement des conditions d'attribution des P. A. P. en secteur diffus sur celles qui régissent le secteur groupé aurait pour avantage d'élargir le marché aux petites entreprises artisanales actuellement écartées. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Bijoutiers : sécurité.

9164. — 24 novembre 1982. — M. Hubert d'Andigné attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation préoccupante des bijoutiers. Le nombre élevé d'attaques à main armée et les conséquences dramatiques qu'elles peuvent avoir, comme le montre le meurtre récent d'un couple de bijoutiers sexagénaires à Choisy-le-Roi, imposent aux pouvoirs publics de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et, surtout, des personnes. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend entreprendre pour combattre l'insécurité dans laquelle se trouve cette profession.

Corrèze et Limousin : recrutement de forestiers.

9165. — 24 novembre 1982. — M. Henri Belcour expose à M. le ministre de la défense qu'à la suite de l'ouragan qui s'est abattu sur un certain nombre de départements et en particulier sur la Corrèze, de nombreuses forêts ont été détruites et qu'il importerait de dégager dans les meilleurs délais les arbres abattus. En ce qui concerne le Limousin, une première estimation fait penser qu'il serait nécessaire que 500 forestiers supplémentaires, en particulier bûcherons et débardeurs, puissent dès maintenant venir et entreprendre le nettoyage des forêts dévastées. Il lui demande s'il est possible d'envisager, d'une part, une libération anticipée des hommes du contingent possédant ces qualifications et à tout le moins ceux qui sont originaires des régions sinistrées et, d'autre part, envisager un report d'incorporation de ceux qui seraient susceptibles de contribuer à ces travaux. Un certain nombre d'exploitants forestiers et autres entreprises du bois pourraient embaucher ces 500 nouveaux travailleurs sur les trois départements du Limousin.

Campagne publicitaire : financement.

9166. — 24 novembre 1982. — M. Henri Goetschy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la réponse qu'il a bien voulu apporter à une question écrite dans laquelle il lui était demandé quel était le montant de la vaste campagne publicitaire lancée par le service d'information et de diffusion à travers la presse écrite, quotidienne et périodique, nationale et régionale, et sur quels budgets sont imputés ces crédits. Il a notamment été précisé que le coût total de cette opération pouvait être estimé à 14,494 millions de francs pour lesquels le service d'information et de diffusion manquant de moyens suffisants, les crédits nécessaires au financement de celle-ci ont dû être inscrits dans la loi de finances rectificative de fin d'année. En attendant, le financement aurait été assuré sur des crédits disponibles. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels crédits disponibles ont permis le financement de cette campagne, et plus précisément quel chapitre budgétaire et quelle action ont été annulés ou amputés de ce fait.

Sylviculteurs : formation et statut.

9167. — 24 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles dispositions elle compte prendre en 1983 pour assurer aux ouvriers sylviculteurs une formation de haut niveau et un statut spécifique.

Impôt sur les grandes fortunes : nombre de déclarations.

9168. — 24 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, à quelle date il pourra faire connaître le nombre exact de déclarations concernant l'impôt sur la fortune reçues par ses services et quel a été le montant global des sommes versées.

Houillères nationales : éventualité d'un plan de contraction.

9169. — 24 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, devant les difficultés que semble éprouver le Gouvernement pour mettre au point le contrat de programme promis aux Charbonnages de France, s'il est exact qu'il envisage de présenter le plan de contraction progressive de l'activité des houillères nationales tenant compte de l'état actuel et des perspectives du marché international du charbon.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 24 novembre 1982.

SCRUTIN (N° 48)

Sur les amendements 25 et 100 rectifié, présentés respectivement par la commission des finances et M. Paul Girod tendant à supprimer l'article 23 bis du projet de loi de finances pour 1983, adopté par l'Assemblée nationale (articles de la première partie).

Nombre de votants..... 297
Suffrages exprimés 297
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 149

Pour 187
Contre 110

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Allières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
René Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.

Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.

Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.

Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.

Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.

Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Bégulin.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Charles-Edmond
Lenglet.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.

Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Bernard Pellarin.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Isère).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Raymond Soucaret.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy, MM. Guy Besse, Edouard Bonnefous, Syl-
vain Maillols, Pierre Merli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann,
qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérifi-
cation, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.